



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2015



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	15
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	16
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS 2015-2016 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC	17
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – RÉFORME DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENT SOCIAUX – SYSTÈME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE) – SERVICE ENREGISTREMENT – APPROBATION	21
5.	DIRECTION GÉNÉRALE SERVICES (D.G.S.) – PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DES STADES SUR LE MASSIF DU MONT-D'ARBOIS – SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – ÉCOLE DU SKI INTERNATIONALE DE MEGÈVE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	23
6.	DIRECTION GÉNÉRALE SERVICES (D.G.S.) – PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DES STADES SUR LES MASSIFS DE ROCHEBRUNE ET DU MONT-D'ARBOIS – SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – CLUB DES SPORTS DE MEGÈVE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	44
7.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM) MEGÈVE DÉVELOPPEMENT – CRÉATION	65
8.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION, EVENEMENTIEL, TOURISME – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT SOCIÉTÉ GAUDUEL AUTOMOBILES BMW	100
9.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT – DÉSIGNATION DES MEMBRES	110
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET SPA DU PALAIS DES SPORTS 2015 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.....	112
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – INSTAURATION D'UNE COMMISSION POUR LES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE – DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	113
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – LOT N°1 – APPROBATION	116
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – LOT N°11 – APPROBATION	119
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – LOT N°21 – APPROBATION	122
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – TRANSPORT PUBLIC SAISONNIER DE VOYAGEURS SUR LA COMMUNE DE MEGÈVE – PARTICIPATION SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION	124

16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DES SERVICES DE LA COMMUNE DE MEGÈVE 2014	130
17.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2014 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS.....	131
18.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2014 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB).....	134
19.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – APPROBATION DE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « TOUR DE L'AVENIR » ET AUTORISATION DE SIGNATURE	136
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE ET D'UN COFFRET ÉLECTRIQUE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION BC N°25 – LIEUDIT « LA GRAND'FONTAINE »	144
21.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – CONVENTION TRIPARTITE – CONTRAT DE CREDIT BAIL POUR LE FINANCEMENT DU PARKING DU MONT D'ARBOIS – AUTORISATION DE SE SUBSTITUER AU CONCESSIONNAIRE.....	152
22.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION DELEGATION SERVICE PUBLIC – SEM DE MEGÈVE ROCHEBRUNE – REPRISE DU PARKING DU MONT D'ARBOIS – AVENANT N°9.....	156
23.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – ACQUISITION DU PARKING DU MONT D'ARBOIS	164
24.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE – AUTORISATION DE SIGNER.....	167
25.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) –TARIFS 2015-2016 SERVICE MONTAGNE / SKI NORDIQUE	175
26.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT « LABEL FAMILLE PLUS »	184
27.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – PETITE ENFANCE – DEMANDE D'AIDE À L'INVESTISSEMENT.....	185
28.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS NON TITULAIRES SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	187
29.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – PÔLE RESSOURCES HUMAINES, EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS.....	189



PRESENCES



L'an deux mille quinze, le vingt-neuf septembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation		26/08/2015
Nombre de conseillers municipaux en exercice		27
Nombre de conseillers municipaux présents		21

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Jonathan SEPULVEDA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Micheline CARPANO, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurent SOCQUET (Procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Lionel BURILLE (Procuration à Pierrette MORAND)

Catherine PERRET (Procuration à Edith ALLARD)

Laurianne TISSOT (Procuration à David CERIOLI)

Denis WORMS (Procuration à Marie-Christine ANSANAY-ALEX)

Phanette CLAVIER (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Lionel MELLA a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures 15.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 21/09 à AVIGNON (84) : Giulia LEBLOND

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveaux-nés.



Les Mariages

- Le 04/09 : Pierre-Alexis COQUAND et Lorine SALÄUN de KERTANGUY
- Le 05/09 : Eric COUJARD et Aurélie AMAFROID-BROISAT
- Le 18/09 : Thibaud ALLONCLE et Isabelle SFEZ
- Le 26/09 : Jean-Marc MENDIANT et Sonia MUFFAT-MERIDOL
- Le 26/09 : Sébastien DELACHAT et Anaïs AUCLAIR

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés. Elle précise que Madame MOLLARD avait fêté ses 100 ans au début de l'année. Elle était l'épouse d'André MOLLARD qui a été Maire de Megève et Conseiller Général de 1955 à 1974 et qui a été à l'initiative de la construction du Palais des Sports. Son fils a également été conseiller municipal.



Les Décès

- Le 15/09 à MEGEVE : Henriette JOSEPH née JACQUET
- Le 22/09 à MEGEVE : Lucile MOLLARD née SEIGNEUR
- Le 27/09 à PASSY : Guy GALIENNE

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.



Parrainage Républicain

- Le 05/09 : Lou et Tess MONNIN PELLOUX

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux parents.



ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 2 septembre 2015 au 29 septembre 2015

N°	Service émetteur	Date	Objet
2015-449 GEN	DGAEE	20-août	Autorisation de voirie -Fibre optique- Rue de la poste et Crêt du midi - 31 Août au 30 Septembre 2015 - Ent Eiffage
2015-450 GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-août	Animation saisonnière - Sarl "Swing Partner's Organisation" - Siret 44158808400034 - "Spider Street Golf" - centre-ville du 27 au 29 août 2015
2015-451 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-août	Animation Saisonnière - M. PELLOUX- Etablissement "Le saint Paul"- concert - 43 quai du prieuré - 05 septembre 2015
2015-452 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-août	Animation saisonnière - Pole SPOR - Concert "The Trippers" - Teen House - 30 août 2015
2015-453 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-août	Modification temporaire du régime de circulation & stationnement - Tour de l'Avenir 2015 & Haute Route 2015 - Secteur Palais des Sports - 26 au 29 août 2015
2015-454 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-août	Manifestation sportive - M. COLLIU "Alpes Vélo" - Tour de l'Avenir 2015 - Secteur Palais des Sports - 27 août 2015
2015-455 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-août	Manifestation sportive - Club des Sports - M. FOSSOUD -La Haute Route 2015- Secteur Palais des sports & centre-ville 28 & 29 août 2015
2015-456 GEN	DGAEE	25-août	Autorisation de voirie -annule et remplace 2015-423 GEN- Allée du Crêt steudan- Branchement gaz- Gramari 2 au 4 septembre
2015-457 GEN	DGAEE	25-août	Autorisation de voirie -Route de Rochebrune- Ent SOCQUET Lionel - 1er au 8 septembre - Raccordement eaux pluviales
2015-458 GEN	DGAEE	25-août	Autorisation de voirie -Parking et Route du Palais des Sports- Ent Mont Blanc Matériaux - 31 Août au 18 septembre - Réseaux et grilles d'eaux pluviales
2015-459 GEN	Sécurité des Espaces Publics	26-août	Circulation - Société "Double 2" - Repérage pour test véhicule "AUDI" - Secteur Jaillet - 26 août 2015
2015-460 GEN	DGAEE	26-août	Autorisation de voirie -Rue des Allobroges- Gramari - 2 au 18 Septembre 2015 - Branchement Gaz
2015-461 GEN	DGAEE	26-août	Autorisation de voirie -Route du Jaillet- Gramari - 1er au 4 septembre - Changement fil nu
2015-462 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-août	Autorisation de stationnement - Modif 2015-357 GEN- Sarl C.F.A - siret 40803596200039- 97 rue comte de Capre (03 vls + 1 FR) 06,07 & 9 juillet 2015 - Suite à changement planning "Ets MABBOUX" mandatement S.T Megève - problème coordination chantiers
2015-463 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-août	Animation saisonnière - Campagne publicitaire - Alpinum Events - M. GROSSET- Université des Alpes - Centre-ville 16 au 18 septembre 2015
2015-464 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-août	Animation saisonnière - Club des Sports - M. FOSSOUD- Parking de la Cote 2000 - 12 au 13 septembre 2015
2015-465 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-août	Animation saisonnière - UCHARM Vide Grenier - Centre-ville 13 septembre 2015
2015-466 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-août	Autorisation de stationnement - " Les Loges Blanches" - séminaire Nissan - Parking du Jaillet (1er étage) - 20 vls - 21 au 24 septembre 2015 & 28 septembre au 01 octobre 2015
2015-467 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-août	Circulation - Société "Double 2" - Test véhicules "AUDI" - Secteur Jaillet - 14 au 20 septembre 2015

N°	Service émetteur	Date	Objet
2015-468 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-août	Production de films cinématographiques, vidéo, programmes de télévision - "Studio ORES" (Décathlon) - Siret79844079800014 - Creux saint Jean Cascade de la Belle au bois - Du 02 au 04 septembre 2015
2015-469 GEN	DGA AE	31-août	Autorisation de voirie -Route Nationale- Alpes Ouvrages - 7 au 18 septembre - Projection de béton soutènements
2015-470 GEN	DGA AE	1-sept.	Autorisation de voirie - Rue Ambroise Martin- Rue de la poste- Gramari - 7 au 17 septembre - réseau électrique
2015-471 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-sept.	Autorisation de stationnement - Abrogation AM 2015-351 GEN - Utilisation privative du domaine public - M.MABBOUX Régis- Place n° 39 - Année 2015
2015-472 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-sept.	Animation saisonnière - M.PEUGEOT "Peugeot Historic Organization" - Rallye de régularité "7 ^{ème} Genève - Cannes Classic" centre-ville - 16 & 17 septembre 2015
2015-473 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-sept.	Autorisation de stationnement - SARL "Refuge Immobilier"- Siret 811 316 603 00018 - 01 vl - 115 rue M. Conseil - 03 septembre 2015
2015-474 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-sept.	Sécurité Publique - Interdiction accès à l'ouvrage d'art dénommé "Pont Tremplin sur le torrent du Planay" - Secteur "La Combe" - Jusqu'à la levée des prescriptions
2015-475 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-sept.	Régime de circulation - Modification temporaire (Test d'ouverture) - Zone Piétonne - du 07 septembre au 15 octobre 2015 inclus (07h00 à 19h00 du lundi au jeudi inclus)
2015-476 GEN	DGA AE	2-sept.	Autorisation de voirie - Rue st François et oberstdorf- Gramari - 8 Septembre au 2 Octobre 2015- Renouvellement HTA
2015-477 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-sept.	Autorisation de stationnement - Sarl DECA 'SABLE - Siret 50133296900010 - M. GUERIN - 02 VI - 20 rue M. CONSEIL du 07 au 09 septembre 2015
2015-478 GEN	DGA AE	3-sept.	Autorisation de voirie - Route du Palais des Sports et Route du coin - Guintoli - enrobés- 7 au 11 septembre
2015-479 GEN	DGA AE	4-sept.	Autorisation de voirie - Rue d'Arly - Serpollet - 9 au septembre au 10 Octobre 2015
2015-480 GEN	DGA AE	4-sept.	Autorisation de voirie - Route du Jaillet et Télécabine- Caratelli- Luge d'été-14 au 25 septembre 2015
2015-481 GEN	Pôle citoyenneté	5-sept.	Autorisation débit de boissons temporaire le 13 septembre 2015 de 8h à 17h - trophée Jean Luc MORANT - parking de la Côte 2000
2015-482 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-sept.	Modification régime de circulation et stationnement zone piétonne
2015-483 GEN	DGA AE	8-sept.	Autorisation de voirie - Prorogation N°2015-449 GEN- Eiffage énergie - Rue de la Poste,,, -11 au 30 septembre
2015-484 GEN	DGA AE	8-sept.	Autorisation de voirie - Echafaudage- Quai du Glapet- ESTEVES-14 septembre au 2 Octobre
2015-485 GEN	DGA AE	8-sept.	Autorisation de voirie - travaux ERDF- Route d'Odier et Chemin des Anes- SERPOLLET- 14 septembre au 10 Octobre
2015-486 GEN	DGA AE	8-sept.	Autorisation de voirie - travaux Pavage- Rue Monseigneur Conseil- SOBECA- 14 au 18 Septembre 2015
2015-487 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-sept.	Autorisation de stationnement - E.F.S - Collectes annuelles - Rte de la Plaine - Année 2016
2015-488 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-sept.	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT- Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical BTP- Rte de la Plaine 14,20 & 29 octobre 2015
2015-489 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-sept.	Animation saisonnière - Syndicat Local de la race d'Abondance - M. CHAMBEL - Concours de la race d'Abondance 2015 - Secteur palais des Sports - 27 septembre 2015

N°	Service émetteur	Date	Objet
2015-490 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-sept.	Autorisation de stationnement - Réfection luges d'été - Privatisation parkings dits de la Télécabine du Jaillet, parking du Chemin des Ânes & modification temporaire régime de circulation route de la Télécabine - 20 septembre 2015 au 30 novembre 2015
2015-491 GEN	DGA AE	10-sept.	Autorisation de voirie - Route du Palais des Sports- Travaux voirie- GUINTOLI - 17 au 21
2015-492 GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-sept.	Régime de stationnement en zone piétonne & hors zone piétonne - Modification temporaire - Exonération frais de stationnement amplitude inférieure à 12heures 00 consécutives - du 16 septembre au 15 octobre 2015
2015-493 GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-sept.	Régime de circulation - Modification temporaire (Test d'ouverture) - Zone Piétonne - Modif AM 2015-475 GEN du 14 septembre au 15 octobre 2015 inclus (07h00 à 19h00 du lundi au jeudi inclus)
2015-494 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-sept.	Autorisation de stationnement - Sarl Mont Blanc Rénovation - M. BARDIERE- 01 Benne- Rue Saint François (Soleil d'Or 255 rue C.FEIGE) du 14 au 15 septembre 2015
2015-495 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-sept.	Animation saisonnière - M. GAREL - Rallye Porsche - Place de l'Eglise - 11 octobre 2015
2015-496 GEN	DGA AE	14-sept.	Autorisation de voirie - prorogation 2015-491 GEN-Route du Palais des Sports- Travaux voirie- GUINTOLI- 21 au 24 sept
2015-497 GEN	DGA AE	14-sept.	Autorisation de voirie -Trottoirs rue des lutins et villaret et llot Rue Général Muffat- Travaux voirie - MBM- 21 Septembre au 2 octobre 2015
2015-498 GEN	DGA AE	14-sept.	Autorisation de voirie -Route du Villard - Travaux de voirie et réseaux-MBM- 21 Septembre au 11 Décembre 2015
2015-499 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-sept.	Autorisation de stationnement - Me TOURET - SARL "IMMA - La Brasserie Centrale" - Siret 38813994100016 - 03 vls - 18 rue C.FEIGE - Exonération frais de stationnement- du 21 septembre au 21 octobre 2015 (07heures 00 - 19heures 00)
2015-500 GEN	Pôle citoyenneté	15-sept.	Délégation temporaire et exceptionnelle des fonctions d'officier de l'état civil à un conseil municipal (célébration mariage) le 26 septembre à 15h
2015-501 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-sept.	Autorisation de stationnement - Abrogation AM 2015-335 GEN - Utilisation privative du domaine public - M.EMONET Jean Luc - Place n° 17 - Année 2015
2015-502 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-sept.	Autorisation de stationnement - Société "Double 2" - Exposition 01 véhicule "AUDI" - Place Gérard MORAND 15 au 20 septembre 2015
2015-503 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-sept.	Santé publique - Lutte contre les scolytes - Parcelle 14 Canton des Frasses - parcelle cadastrale n°242 - création d'une piste forestière- Prorogation AM 2015-410 GEN du 18 septembre 2015 au 16 octobre 2015
2015-504 GEN	DGA AE/BE	16-sept.	Autorisation de voirie -dépose et repose d'un poteau incendie - 162 allée verte (Parcelle AL07) - Ent "SARL TAVIAN Patregnani" - Du 21 Septembre au 05 octobre 2015.
2015-505 GEN	DGA AE/BE	16-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement aux réseaux eaux pluviales & eaux potables - Chemin de Savoy - Mont-Blanc Matériaux - Du 22 septembre au 09 octobre 2015
2015-506 GEN	DGA AE/BE	16-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement aux réseaux eaux usées et pluviales - Impasse de la Grange - Mont-Blanc Matériaux - Du 22 septembre au 15 octobre 2016
2015-507 GEN	DGA AE/BE	17-sept.	Autorisation de voirie - Travaux câble HTA - Rue d'Arly- Rue St François- Rue de la Poste et rue Comte de Capré - Gramari- Du 22 septembre au 2 octobre 2016

N°	Service émetteur	Date	Objet
2015-508 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-sept.	Modification régime de circulation et stationnement zone piétonne - Rectification AM 2015-482 GEN
2015-509 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-sept.	Autorisation de stationnement - SAS RUSCETTA - 01 vl - 115 rue M. CONSEIL - 21 septembre 2015 (08h30-09h30)
2015-510 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-sept	Autorisation de stationnement - SNPI- M. GAIDON- Le Sporting- 01 VI - 614 Rte de Rochebrune - 22 septembre 2015 (08h-14h)
2015-511 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-sept	Animation saisonnière - Séminaire " NISSAN Cross Rover " - Agence "Public System Hopscotch" - Altiport Megève - du 21 septembre au 01 octobre 2015 inclus
2015-512 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-sept	Campagne promotionnelle- Affichage Fête de la Bière - Orchestre d'Harmonie de Megève (OHM) - 06 panneaux - RD 1212 - Du 26 sept au 04 octobre 2015 inclus
2015-513 GEN	DGA AE	21-sept	Autorisation de voirie -144 Rue Crêt du Midi-Travaux de branchement au réseau gaz - Gramari-Du 05 au 09 octobre 2015
2015-514 GEN	DGA AE	21-sept	Autorisation de voirie -105 chemin de savoy-Travaux de branchement au réseau gaz - Gramari-Du 28 Septembre au 02 Octobre 2016
2015-515 GEN	DGA AE	21-sept	Autorisation de voirie -276 rte Rochebrune, 466 rte du Villaret & Allée des Neiges - Travaux réparation coffrets EDF- Gramari-Du 29 Septembre au 05 Octobre 2017
2015-516 GEN	DGA AE	21-sept	Autorisation de voirie -Barrer pour travaux de dépose & repose d'un poteau incendie - 162 Allée Verte -Tavian Patregnani - Du 25 Septembre au 05 Octobre 2018
2015-517 GEN	Pôle citoyenneté	21-sept	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes le 27 septembre 2015 de 8h à 20h concours de la race d'abondance - esplanade du Palais des Sports
2015-518 GEN	DGA AE	21-sept	Autorisation de voirie -Travaux enrobés - Route du Jaillot - Guintoli-Du 24 Septembre au 08 Octobre 2018
2015-519 GEN	DGA AE	21-sept	Autorisation de voirie -Travaux enrobés - Route du Planay - Guintoli-Du 30 Septembre au 13 Octobre 2018
2015-520 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-sept	Animation saisonnière - Syndicat Local de la race d'Abondance - M. CHAMBEL- Concours de la race d'Abondance 2015 - Secteur palais des Sports - Modif AM 2015-489 GEN (plan) 27 septembre 2015
2015-521 GEN	DGA AE	22-sept	Autorisation de voirie -Branchement Gaz - Route du Crêt - Gramari-Du 28 Septembre au 7 Octobre 2018
2015-522 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-sept	Autorisation de stationnement - Sarl EuroLink - Siret 42367436500048 - 01 vl nacelle - rue A.MARTIN (parking jouxtant la caserne des pompiers) - 05 octobre 2015
2015-523 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-sept	Autorisation de stationnement - Sarl "Gilbert Perrin & Fils"- Siret 39119673000025 - Fermeture temporaire de route - Rue saint Jean - 24 septembre 2015 (08heures 00- 09heures 00)

RECUEIL DES DECISIONS

■ Période du 2 septembre 2015 au 29 septembre 2015

N°	Date de la décision	Objet
2015-031	10/07/2015	Tarifs 2015-2017 Fondation Morand Allard

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 2 septembre 2015 au 29 septembre 2015

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2015-035	25/08/2015	Achat d'un véhicule polybenne	LYON UTILITAIRES 14 Rue Monseigneur Ancel – ZI Mi Plaine 69800 SAINT PRIEST	32 000 € HT avec 384,50 € TTC de frais de carte grise
2015-036	28/08/2015	Exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire	E2S SAS 5 Cours de la République 69100 VILLEURBANNE	Avenant n°3 sans incidence financière sur le marché Ajout de références pour le Palais des Sports
2015-037	01/09/2015	Restructuration et extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève Lot n°3 Sols Carrelages/Faïences/Sols souples	MIGNOLA ZI DU Puits d'Ordets Avenue de la Breisse – BP 60 011 73192 CHALLES LES EAUX	Montant avenant 2 : 7 844,90 € HT Nouveau montant marché : 991 771,62 € HT Montant initial : 960 576,10 € HT Montant avenant 1 : 23 350,62 € HT
2015-038	02/09/2015	Assistance technique en vue de la révision du Plan Local d'Urbanisme	Groupement d'entreprises : ATELIER 2 Architectes – Crolles AGRESTIS - UGINE	Résiliation du marché
2015-039	08/09/2015	Restructuration et extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève Lot n°10 Plomberie/Sanitaires	PIERRE STREIFF 21 rue de Brotterode – BP 8 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX	Montant avenant 2 : 12 626,00 € HT Nouveau montant marché : 430 943,00 € HT Montant initial : 409 817,00 € HT Montant avenant 1 : 8 500,00 € HT
2015-040	09/09/2015	Restructuration et extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève Lot n°18 Démolitions/Désamiantage	BENEDETTI - GUELPA Villa Corbin 620 avenue du Mont-Blanc 74190 PASSY	Montant avenant 2 : 896,00 € HT Nouveau montant marché : 108 832,88 € HT
2015-041	14/09/2015	Rénovation de la salle du conseil municipal Lot n°2 : Menuiserie intérieures	Lot n°2 : SAS RAMUS – 73410 MOGNARD	Montant avenant 1 : 1150,08 € HT Nouveau montant marché : 18 839,84 € HT
2015-042	16/09/2015	Mission d'audit et d'assistance pour la passation de marchés publics d'assurances	Alain YVROUD ACEA 20 Rue des Fontaines 73100 AIX LES BAINS	6 000 € HT
2015-043	17/09/2015	Rénovation de la salle du conseil municipal Lot n°6 : Revêtements durs et faïences	Lot n°6 : MIGNOLA – 73190 CHALLES LES EAUX	Montant avenant 1 : -2 380,13 € HT Nouveau montant marché : 13 705,41 € HT

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 2 septembre 2015 au 29 septembre 2015

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
DP/074 173 15 000 90	26/08/15	REFUS DP	Plaine de Glaise	MABBOUX Christine, Denis, Simone, SCI les Epis
DP/074 173 15 00 101	27/08/15	DP	La Molletaz	SARL CM développement
DP/074 173 15 000 28	28/08/15	DP	Megève	SNC ONYX
PC/074 173 15 000 40	26/08/2015	PC	Perchets Nord	TISSOT Edith
PC/074 173 15 000 37	27/08/2015	PC	Le Bouchet	CARPENTIER Isabelle
PC/074 173 15 000 61	02/09/2015	PC	La Grange	ALLARD Carine
PC/074 173 15 000 28	31/08/2015	PC	La Gouna Sud	ISOUX Sylviane
PC/074 173 15 000 35	01/09/2015	PC	Le Bouchet	Indivision Grosset Grange
PC/074 173 15 000 38	09/09/2015	PC	Bas de Lady	BOMMENSATH Axelle
DP/074 173 15 00 111	11/09/15	DP	Glaise Est	EURL WILLIAMS
PC/074 173 15 000 41	15/09/2015	Refus PC	Glaise Ouest	PELLOUX Marie Pierre
PC/074 173 15 000 01	15/09/2015	PC	Le Prellet	GOUJU HERNANDEZ Camille
PC/074 173 15 00013 M01	28/09/2015	Modificatif PC	Les Poches	Martinez A.M.

RECUEIL DES ARRETES
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 2 septembre 2015 au 29 septembre 2015

N°	Date de l'arrêté	Objet de l'arrêté
377/2015	29/07/2015	Accident du travail 28.07.2015
378/2015	06.08.2015	Temps partiel de droit 80% 09.11.15
379/2015	17.08.2015	Réintégration 09.11.15
380/2015	26.08.2015	Retraite
381/2015	02/09/2015	congé paternité
382/2015	02/09/2015	Temps partiel de droit renouvellement
383/2015	02/09/2015	Surveillance cantine
384/2015	03.09.2015	Titularisation
385/2015	03.09.2015	Titularisation
386/2015	03.09.2015	Titularisation
387/2015	03.09.2015	Titularisation
388/2015	03.09.2015	Avancement échelon
389/2015	03.09.2015	Avancement échelon
390/2015	03.09.2015	Avancement échelon
391/2015	03.09.2015	Avancement échelon
392/2015	03.09.2015	Avancement échelon
393/2015	03.09.2015	Avancement échelon
394/2015	03.09.2015	Avancement échelon
395/2015	03.09.2015	Avancement échelon
396/2015	04.09.2015	Avancement de grade
397/2015	04.09.2015	NBI maître apprentissage
398/2015	04.09.2015	NBI Régie
399/2015	04.09.2015	IAT « prime plancher »
400/2015	04.09.2015	IAT « prime plancher »
401/2015	04.09.2015	IAT « prime plancher »
402/2015	04.09.2015	IEM
403/2015	04.09.2015	PFR
404/2015	08.09.2015	Radiation suite mutation
405/2015	14/09/2015	Temps partiel de droit
406/2015	15.09.2015	IAT
407/2015	15.09.2015	congé parental
408/2015	15.09.2015	Temps partiel sur autorisation
409/2015	15.09.2015	Temps partiel sur autorisation
410/2015	17/09/2015	Blâme
411/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
412/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
413/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
414/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
415/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
416/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
417/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
418/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
419/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
420/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
421/2015	21/09/2015	Frais de déplacement
422/2015	23.09.2015	Temps partiel Thérapeutique

RECUEIL DES AVENANTS
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 2 septembre 2015 au 29 septembre 2015**

N°	Date du contrat	Objet du contrat
26/2015	11/08/2015	prolongation saisonnier
27/2015	11/08/2015	prolongation saisonnier
28/2015	14/08/2015	remplacement agent malade
29/2015	02/09/2015	remplacement agent malade
30/2015	14/09/2015	modification temps travail
31/2015	14/09/2015	licenciement
32/2015	14/09/2015	licenciement

RECUEIL DES CONTRATS
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 2 septembre 2015 au 29 septembre 2015**

N°	Date du contrat	Objet du contrat
C115/2015	04/09/2015	CDD 3-2
C116/2015	04/09/2015	CDD ASA
C117/2015	07.09.2015	CDD 3-2
C118/2015	07.09.2015	CDD 3-2
C119/2015	07.09.2015	CDD 3-1
C120/2015	08.09.2015	CDI
C121/2015	08.09.2015	CDI
C122/2015	08.09.2015	CDI
C123/2015	08.09.2015	CDI
C124/2015	08.09.2015	CDI
C125/2015	08.09.2015.	CDI
C126/2015	10.09.2015	CDD 3-2
C127/2015	10.09.2015	CDD 3-2
C127b/2015	11.09.2015	CDD 3-1
C128/2015	11.09.2015	CDD 3-1
C129/2015	14/09/2015	CDI
C130/2015	14/09/2015	CDI
C131/2015	14/09/2015	CDD 3-2
C132/2015	14/09/2015	CDI
C133/2015	14/09/2015	CDI
C134/2015	14/09/2015	CDI
C135/2015	14/09/2015	CDI
C136/2015	15/09/2015	CDD 3-1
C137/2015	18/09/2015	CDD 3-2



FAMILLE D'ALAIN SEIGNEUR

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour les travaux réalisés sur le chemin communal qui conduit au Mont du Villard ainsi que les agents des services techniques pour leur très bon travail.



AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE MEGEVE

LE CŒUR VANESSA

qui remercient Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la subvention accordée au titre du budget 2015.



CHRISTINE BORJA DE MOZOTA – PRESIDENTE DU FESTIVAL BAROQUE DU PAYS DU MONT-BLANC

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour l'accueil réservé et l'intérêt porté au Festival Baroque du Pays du Mont-Blanc.



Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET SPA DU PALAIS DES SPORTS 2015 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) /
CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2015 qui lui a été transmis le 8 septembre 2015.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} septembre 2015.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS 2015-2016 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411 ;

Vu la délibération 2015-163-DEL du 28 juillet 2015 approuvant les tarifs pour la saison 2015-2016 de la SEM des Remontées mécaniques de Megève.

Exposé

Le contrat de délégation de trois services publics pour la Commune de Megève a pris effet le 15 avril 1993 et prendra fin le 14 avril 2023.

Le délégataire se rémunère sur le Chiffres d'Affaires qu'il génère (ensemble des produits vendus).
A chaque volonté de modifier ses tarifs, le délégataire doit présenter sa proposition qui doit être validée par le Conseil Municipal avant d'être appliquée.

Au titre des trois délégations de service public conclues avec la Commune (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois), la SEM des remontées mécaniques de Megève porte à la connaissance du conseil municipal sa proposition de tarifs spéciaux pour la saison 2015-2016.

Annexe

Proposition de tarifs spéciaux pour la saison 2015-2016

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des propositions faites par le délégataire de service public concernant les tarifs 2015-2016 de la SEM des Remontées de Megève,
2. **APPROUVER** les tarifs 2015-2016 de la SEM des Remontées de Megève.

Intervention

Madame le Maire indique que les tarifs publics pour la saison 2015-2016 de la SEM des remontées mécaniques de Megève ont été votés lors de la séance du 28 juillet dernier et qu'ils sont affichés au départ des remontées mécaniques. Il s'agit de se prononcer, dans le cas présent, sur les tarifs spéciaux qui concernent les tarifs groupe, scolaire, courses... dont le détail figure en annexe. Il y a un forfait supplémentaire par rapport à l'année dernière : le tarif « saison Evasion piéton – partenaire domaine skiable » à 122 euros qui est destiné aux employés des restaurants d'altitude qui se rendent sur leur lieu de travail en empruntant les remontées mécaniques. Un tarif « saison Evasion enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2009 scolarisés à Megève » figure également dans ce tableau. Il permet d'offrir la gratuité pour les enfants de moins de sept ans, scolarisés à Megève. La gratuité s'applique normalement pour les enfants de moins de cinq ans. Elle ajoute que le tarif dédié aux moniteurs permet dorénavant d'éviter de faire la distinction entre les différentes écoles de ski.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que ce serait bien, pour les conseillers municipaux, de pouvoir comparer avec les tarifs pratiqués l'année précédente. Cela avait déjà été souligné.

Madame le Maire donne le détail des tarifs votés l'année précédente pouvant permettre la comparaison avec les tarifs proposés au vote de ce soir.

Madame Nadia ARNOD PRIN indique qu'elle ne prendra pas part au vote de cette délibération.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0
		Ne prend pas part au vote :	1
		Nadia ARNOD PRIN	



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2015-2016

TARIFS SPECIAUX	Tarif 2015/2016
Journée Cote 2000 - Avant/après ouverture générale hiver	21,00
Ouverture partielle - Avant/après ouverture générale hiver	27,50
Saison scolaire Evasion sauf Contamines	185,00
Journée scolaire groupe Jeunes hors vacances scolaires (classe de neige)	13,00
Journée scolaire groupe Jeunes pendant les vacances scolaires	20,00
Journée course	22,00
Saison Evasion Partenaire Domaine skiable	260,00
Employés Partenaire avec contrat commercial	
Employés Ecoles de ski	
COS (Comité des œuvres sociales mairie de Megève)	
Ambassadeurs	
Club des sports	
UCHARM (Union des commerçants) avec actions marketing (1+ 3 par adhésion)	
Année Evasion Partenaire Domaine skiable	307,00
Saison Evasion Piéton Partenaire Domaine skiable	122,00
Journée Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne	26,00
Saison Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne (sur présentation de la carte professionnelle)	150,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Mt d'Arbois ou Rochebrune saison	0,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol journée extension Evasion sauf Con	22,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol saison extension Evasion sauf Conta	215,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Princesse saison	0,00
Saison Evasion sauf Contamines : Conseil d'administration SEM Remontées mécaniques Megève, commission de sécurité.	0,00
Journée invité Evasion sauf Contamines : DSF (Domaine skiable de France), Comité Mont-Blanc, journalistes quota promotion, gendarmerie, pompiers, intervenants techniques, sorties scolaires écoles Megève....	0,00
Saison Evasion enfants nés à partir du 1er janvier 2009 scolarisés à Megève (- 7 ans)	0,00
Pioui-Pioui 2 jours (accès garderie)	8,50
Pioui-Pioui 3 jours (accès garderie)	11,50
Pioui-Pioui 4 jours (accès garderie)	15,00
Pioui-Pioui 5 jours (accès garderie)	18,00
Pioui-Pioui 6 jours (accès garderie)	21,00
Pioui-Pioui 7 jours (accès garderie)	24,50
Journée ski découverte Haute-Savoie (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif	22,50
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboche adulte	7,50
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboche enfant	6,40
1 passage Chamois ou Rocharbois	3,80
Handicapé jour, séjour, saison (prix base 15/11) et accompagnateur si besoin	-50% s/plein tarif adulte
Groupe 1 jour Evasion Autocar +40 forfaits	24,00
Association +15 000 adhérents (achat sur internet) 1 jour Evasion	38,50
Association +1500 adhérents saison/année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 1	* (détail ci-après)
Association +1500 adhérents saison/année - Evasion - Tarif 2	* (détail ci-après)



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2015-2016 (suite)

*

TARIFS 1 & 2	Adulte	Enfant	Sénior	Piéton
Tarif 1 - Saison Evasion	417,50	334,00	376,00	122,50
Tarif 1 - Année Evasion	444,00	355,50	399,50	147,50
Tarif 1 - 7 jours Liberté Evasion (1)	220,50	220,50	220,50	
Tarif 2 - Saison Evasion	668,00	534,50	601,00	196,00
Tarif 2 - Année Evasion	710,50	568,50	639,00	236,00

(1) forfait nominatif avec photo

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – RÉFORME DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENT SOCIAUX – SYSTÈME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE) – SERVICE ENREGISTREMENT – APPROBATION

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010) ;

Vu la délibération 2015-191-DEL du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant le courrier des services de la Préfecture de Haute-Savoie daté du 3 août 2015 concernant le passage au système national d'enregistrement (SNE) ;

Considérant l'importance de conserver ce service de proximité.

Exposé

L'article L 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante, par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, visant la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Les enjeux du Système National d'Enregistrement (SNE) sont multiples :

- Améliorer la transparence des processus d'attribution et la protection des droits des demandeurs. Il a également pour objet d'inciter les partenaires, au niveau territorial, à gérer de façon plus collective les demandes.
- Constituer la colonne vertébrale du système d'information logement de l'Etat. Le SNE est en effet interfacé avec les systèmes de gestion des bailleurs sociaux et les fichiers partagés départementaux mais aussi d'autres systèmes de l'Etat notamment Comdalo, SYPLO et RPLS. Les données du SNE irriguent ainsi l'ensemble de ces systèmes et participent à la qualité globale et la productivité de nombreux services publics concernés par le logement social.
- Jouer, via son infocentre un rôle clé dans la connaissance de la demande de logement social, sa localisation, ses caractéristiques et son niveau de satisfaction (les attributions), à une

maille territoriale fine (la commune). Ces données alimentent la conception des politiques publiques du logement, que ce soit au niveau national ou au niveau territorial.

- Servir de base à de nombreuses améliorations initiées par le projet de loi ALUR : constitution du dossier unique (faculté pour les demandeurs de déposer une seule fois l'ensemble des pièces constitutives du dossier), amélioration de l'information du demandeur, etc.

Aujourd'hui, la décision a été prise du raccordement du département de la Haute-Savoie au Système National d'Enregistrement (SNE). Ce nouveau système sera effectif au 1^{er} janvier 2016.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permettrait à la Commune, d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement et d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

La Commune de Megève souhaite s'engager dans ces démarches d'accueil, d'accompagnement des demandeurs de logement social et d'enregistrement des demandes. Pour cela, la Commune de Megève doit devenir service enregistreur dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération 2015-191-DEL du 1^{er} septembre 2015,
2. **APPROUVER** l'adhésion au Système National d'Enregistrement (SNE) et par la même que la Commune de Megève devienne service enregistreur de toutes demandes de logement locatif social,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame Edith ALLARD explique que les services de la Préfecture ont demandé au conseil municipal d'abroger la délibération votée au 1^{er} septembre dernier et de la représenter ce soir afin que n'apparaisse pas la précision concernant le mandatement du CCAS. En effet, celui-ci ne peut être considéré comme un service enregistreur, comme ce peut être le cas pour une Commune ou un EPCI.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE SERVICES (D.G.S.) – PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DES STADES SUR LE MASSIF DU MONT-D'ARBOIS – SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – ÉCOLE DU SKI INTERNATIONALE DE MEGÈVE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-24, L. 2212-2 5° et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants ;

Vu les normes NFS 52-100, NFS 52-101, NFS 52-102, NFS 52-103 et NFS 52-104 ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 31 mars 1993 (secteur du Mont d'Arbois) pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-605 GEN relatif à l'organisation de la sécurité et des secours sur les pistes de ski alpin en date du 12 décembre 2014.

Exposé

En vertu de l'article 6 de l'arrêté municipal n°2014-605 GEN en date du 12 décembre 2014, les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont strictement interdits. La SEM DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE (gestionnaire du domaine skiable) ne peut, en effet, autoriser de telles activités à la seule condition que la piste (ou le secteur de pistes) ait été préalablement fermée au public. Dans ce cas, l'organisateur est responsable de la sécurité sur les pistes (ou secteur de pistes) qui lui ont été mises à disposition et fermées au public. Ainsi, certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardins d'enfants etc.) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que celle du service des pistes.

Afin de sécuriser et régir ces situations, l'article 6 de l'arrêté municipal n°2014-605 GEN en date du 12 décembre 2014 prévoit la conclusion d'une convention spécifique entre la structure utilisant l'espace, le concessionnaire et la Commune.

Conformément à ces dispositions, il est proposé de conclure, avec la SEM DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE et l'ESI DE MEGEVE (en qualité d'utilisateur), une convention visant à définir les règles d'utilisation des stades sur le massif du Mont d'Arbois ainsi que les obligations et responsabilités des parties en termes de signalisation, balisage, protection, secours et damage.

Cette convention, conclue pour une durée de 2 ans avec reconduction tacite, permettra ainsi de fixer des règles permettant d'assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation des entraînements et compétitions.

Tel est l'objet du projet de convention, joint en annexe, soumis à l'approbation de l'assemblée municipale. Il est accompagné, pour information, d'un projet de règlement intérieur des stades des massifs de Rochebrune et du Mont d'Arbois.

Annexes

Projet de convention d'utilisation des stades sur le massif du Mont d'Arbois et projet de règlement intérieur

Arrêté municipal n°2014-605 GEN relatif à l'organisation de la sécurité et des secours sur les pistes de ski alpin en datez du 12 décembre 2014

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention d'utilisation des stades sur le massif du Mont d'Arbois, joint en annexe, à conclure entre la Commune, la SEM DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE et l'ECOLE DU SKI INTERNATIONALE DE MEGEVE;
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une convention tripartite signée entre l'entité qui utilise les espaces aménagés (stade), le délégataire (la SEM) et la Commune. Cela permet de cadrer les règles d'utilisation des espaces et les responsabilités des différentes parties.

Monsieur François RUGGERI demande ce qu'il en est pour l'ESF.

Madame le Maire précise qu'une convention a déjà été signée avec l'ESF.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si de nouveaux stades devront être créés ou si les stades seront utilisés par deux écoles de ski différentes.

Madame le Maire indique que les écoles utilisent des stades différents.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que cela nécessiterait donc la création de nouveaux stades.

Monsieur Frédéric GOJJAT explique que les stades sont existants. Ceux utilisés par l'ESI sont situés sur le secteur du Mont d'Arbois, sur la piste des Etudiants.

Madame le Maire ajoute qu'il n'y avait pas de convention pour ces stades.

Monsieur Frédéric GOJJAT confirme qu'il n'y avait pas de convention et qu'ils sont donc bien différents de ceux utilisés par l'ESF.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'UTILISATION

DES STADES SUR LE MASSIF DU MONT

D'ARBOIS

Maître Maurice BODECHER
AVOCAT

2 RUE GAMBETTA
BP 220
73277 ALBERTVILLE CEDEX

Tél : 04 79 37 00 36
Fax : 04 79 31 28 93

CONVENTION D'UTILISATION DES STADES

SUR LE MASSIF DU MONT D'ARBOIS

Entre :

D'une part,

**LA SEM DES REMONTEES MECANQUES DE
MEGEVE**, 220 Route du Téléphérique à MEGEVE (74120),
représentée par Monsieur Fabrice ESTIEU, Directeur Technique ;

D'autre part,

1. LA COMMUNE DE MEGEVE, 1 Place de l'Eglise,
BP 23 à MEGEVE (74120), représentée par son Maire, Madame
Catherine JULLIEN-BRECHES ;

2. L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE, 273 rue de
la Poste - BP 160 - à MEGEVE (74120), représentée par son
Directeur, Monsieur Emmanuel ARVAT.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est ici expressément rappelé que l'arrêté municipal n°2014-605 GEN en date du 12 décembre 2014 prévoit dans son article 6 :

« Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. Le concessionnaire exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable peut autoriser de telles activités à condition que la piste (où le secteur de piste) ait été préalablement fermée.

L'organisateur est responsable de l'organisation de la sécurité et des secours sur les pistes (où secteurs de pistes) qui lui ont été mises à disposition et fermées au public.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardins d'enfants, etc...) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que celle du service des pistes.

Ces pistes feront l'objet d'une convention spécifique entre la structure utilisant l'espace, le concessionnaire et la commune.

La convention précisera notamment les responsabilités de chacun en terme de damage, signalisation, balisage, protection, secours ainsi que les règles d'utilisation du site. »

La présente convention a précisément pour objet de définir les points ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention a pour objet de définir les relations entre L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE et la SEM des RM de MEGEVE. Elle s'inscrit dans une volonté partagée de construire le meilleur espace temporaire ou permanent possible pour la pratique de l'entraînement et de compétitions pour les clients et adhérents des deux parties.

L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE déclare connaître et appliquer le règlement intérieur annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature de la présente convention pour une durée de deux ans et sera tacitement reconduite sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date de la fin de la convention.

ARTICLE 3 - EXPOSE DES BESOINS DE L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE

Pour leurs besoins de fonctionnement, L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE a besoin d'espaces clos pour les entraînements, courses et test de ses élèves et pratiquants.

La SEM DES RM de MEGEVE s'engage à assurer la mise à disposition de stades permanents fermés ou des pistes temporairement fermées aux usagers et réservés à une manifestation sportive pour la durée de la saison d'hiver déterminée par les dates d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques aux usagers, sauf cas de force majeure. Et ponctuellement des espaces fermés sur des pistes.

Elle assure le damage et les secours dans les espaces mis à disposition, qu'il s'agisse de stades permanents fermés ou de pistes fermées temporairement aux usagers et réservées à une manifestation sportive.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIES ET OBLIGATIONS DE L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE

- 4 - 1 L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement des espaces dédiés.

Pour la bonne gestion de chaque stade ou espace dédié, un responsable de stade sera en constante relation d'organisation avec le chef des pistes de chaque secteur concerné.

En aucun cas, le Président et le Directeur de la SEM des REMONTEES MECANIKES de MEGEVE n'auront la responsabilité hiérarchique du responsable du stade, qui n'est lié à la SEM par aucun lien de subordination.

- 4 - 2 L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE assure la mise en place et l'achat du matériel lié au fonctionnement du stade dont notamment chronomètre, piquets, matériel de protection, de sécurisation et de délimitation conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DU PLANNING

Un programme de base, appelé « planning général » sera mis en place en début de saison afin de planifier les manifestations habituelles.

L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE pourra modifier ce planning général en avertissant, soit oralement soit de préférence par écrit, le service des pistes de la SEM DES REMONTEES MECANQUES DE MEGEVE.

Les manifestations exceptionnelles feront, l'objet d'une information spécifique au moins 72H à l'avance afin de permettre une bonne coordination avec le service des pistes.

En cas de non-respect de délai, le stade ne sera pas considéré comme réservé et sera ouvert au public.

ARTICLE 6 - OUVERTURE / FERMETURE DES ESPACES TEMPORAIRES

a) Ouverture du stade temporaire

L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE se charge de :

- Mettre en place les parties amovibles permettant d'isoler la partie de piste dédiée à l'entraînement ou la compétition ;
- Une signalétique, de type banderole, sera mise en place pour avertir le public en amont de cette fermeture ;

- Le responsable du stade de L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE sera en charge de la mise en place des piquets ;
- Les points de sécurité spécifique à l'exercice prévu sur cet espace fermé seront renforcés à l'initiative et sous le contrôle de L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE ;

b) Retour au grand public

L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE ou le responsable de l'organisation informe la SEM des remontées mécaniques dès lors que la manifestation est terminée. La SEM des remontées mécaniques de Megève enverra alors un pisteur secouriste qui s'assurera de l'état de la piste et de la sécurité et, le cas échéant ouvrira la piste ou le secteur de piste à la clientèle.

A l'issue de quelque manifestation que ce soit, L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE devra procéder au rangement du matériel et veiller à ne rien laisser sur la piste, sauf meilleur accord avec le service des pistes dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Pour cette activité, L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement reconnue.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Pour la mise en œuvre pratique de la présente convention, il sera établi un règlement intérieur modifiable en fonction des circonstances de fonctionnement mais dont le projet est annexé pour information à la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS

Avant toute saisie du tribunal compétent, les parties s'engagent à recourir à une commission amiable.

Constituée par :

- Mme La présidente de la SEM RM de MEGEVE ;
- Le Directeur Technique de la SEM RM de MEGEVE ;
- Un représentant de la Commune de MEGEVE ;
- Le Responsable du stade ;
- Le Directeur de L'ECOLE DE SKI INTERNATIONALE MEGEVE.

La commission est saisie par lettre recommandée avec accusé réception, elle doit statuer dans le délai d'un mois dans le respect du contradictoire.

Fait à MEGEVE, le

**Pour la SEM des RM de
MEGEVE**

**Pour L'ECOLE DE SKI Pour la Commune
INTERNATIONALE
MEGEVE**

REGLEMENT INTERIEUR

DES STADES DES MASSIFS

DE ROCHEBRUNE ET DU MONT D'ARBOIS

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour but de :

Permettre l'application de la convention de Délégation de Service Public signée avec la commune ;

Informers les utilisateurs ;

Définir les comportements et les modalités d'exclusions des utilisateurs, qu'il s'agisse d'espace fermé pour la saison ou d'espace dédié provisoirement.

ARTICLE 1 - CONVENTION -

La SEM RM de MEGEVE se voit confier le domaine skiable, conformément à la convention une Délégation de Service Public en date du 6 septembre 1993 pour le secteur du massif de Rochebrune et une autre convention de Délégation de Service Public en date du 31 mars 1993 pour le secteur du Mont d'Arbois

ARTICLE 2 - ASSURANCES -

2-1 La SEM RM de MEGEVE souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance régulièrement reconnue.

2-2 Les utilisateurs de stades devront être titulaire d'une assurance de type licence carte neige les couvrant pour les entraînements et seront destinataires du règlement intérieur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION -

Tout utilisateur du stade est engagé par le présent règlement intérieur.

3-1 Toute personne physique ou morale pourra utiliser les stades en s'assurant auprès de la SEM RM de MEGEVE de sa disponibilité ou auprès du partenaire conventionné. Ces réservations se feront uniquement par écrit ou par fax ou par e-mail au moins dix jours avant la date de réservation sous condition de présenter des garanties de sécurité de l'organisation de la manifestation. Les appels téléphoniques des utilisateurs habituels pourront être pris en compte.

3-2 a) Priorité

Seul le directeur de la SEM RM de MEGEVE ou le responsable du stade sont habilités à gérer le planning du stade. Ils ont tout pouvoir pour gérer les plannings et l'affectation des couloirs, même s'ils doivent modifier ou annuler un couloir d'entraînement.

b) Sur-fréquentation

Une priorité effective sera accordée aux Ecoles de Skis, aux Clubs des Sports pour les courses, les entraînements et les cours aux élèves.

3-3 Dans la gestion et l'accès aux stades de slalom, la SEM RM de MEGEVE et le responsable du stade s'engagent à traiter d'une manière équivalente tous les professionnels du ski et autres skieurs dans le respect du présent règlement intérieur.

- 3 - 4 Les organisateurs de courses ou d'entraînements doivent veiller au respect du couloir afférent et veiller à un tracé assurant la sécurité des participants. Ils devront donner toute consigne à leurs compétiteurs.

L'utilisateur est responsable de son groupe et des conditions de sécurité sur la portion de stade qu'il lui est imparti.

ARTICLE 4 - PRECONISATIONS -

Tout utilisateur des stades devra respecter le matériel et le personnel responsable du stade. Il devra respecter scrupuleusement toutes consignes qui lui seront données tant concernant son comportement que sur le rangement ou respect du matériel.

Toute personne utilisatrice d'un stade doit être vigilante et respecter les autres couloirs d'entraînement. Sa responsabilité pourra être mise en cause en cas de faute de sa part. Chaque entraînement ou course se fera sous la responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 5 - CONDITION D'EXCLUSION -

Pour la journée seront exclues immédiatement :

Toute personne manquant de respect au personnel ou n'écoutant pas les consignes données.

Toute personne mettant en danger l'intégrité physique des autres utilisateurs.

Toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant.

ARTICLE 6 - REMONTEES MECANQUES -

Chaque équipe ou personne devra être en possession d'un titre de transport dûment validé par la SEM RM de MEGEVE.

ARTICLE 7 - GESTION DES SEANCES D'ENTRAINEMENT -

Le responsable du stade devra être nommément désigné soit pour la saison soit ponctuellement. Il veillera au respect des charges incombant aux utilisateurs, notamment :

- Renforcer certaines zones afin d'améliorer la sécurité des utilisateurs ;
- Adapter le tracé aux besoins et capacités des participants ;
- Rangement du matériel après chaque séance ;
- Signalisation de tout matériel cassé ;
- Respecter le dispatch des portes de slalom géant ;
- Signaler un danger particulier ;

Chaque traceur devra veiller à ce que ses *traces* soient placées de façon parallèle sur toute la longueur de manière à éviter les encombrements et perte de place.

Chaque responsable de groupe devra éviter de laisser le même tracé trop longtemps pour ne pas créer de trous trop importants qui pourraient compromettre l'organisation des courses ou séances suivantes.

Le suivant qui réceptionne la piste fait le nécessaire : y compris le service des pistes qui reprend après une fermeture ponctuelle.

ARTICLE 8 - LITIGES -

Tous litiges devra être préalablement réglé à l'amiable par la commission des stades de slalom avant d'être soumis à la juridiction compétente.

La commission des stades de slalom est constituée par :

- Mme La présidente de la SEM RM de MEGEVE ;
- Le Directeur Technique de la SEM RM de MEGEVE ;
- Un représentant de la Commune de Megève ;
- Le responsable du stade ;
- Le directeur de L'ECOLE DE SKI INTERNATIONNALE MEGEVE.

La commission est saisie par lettre recommandée avec accusé réception, elle doit statuer dans le délai d'un mois dans le respect du contradictoire,

Je soussigné..... représentant La SEM des remontées mécaniques de Megève

Fait à MEGEVE, le

Signature



ARRETE MUNICIPAL N° 2014 - 605 GEN

Organisation de la sécurité & des secours sur les pistes de ski alpin

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-2 5° et L 2212-4

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-1 et suivants

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU les normes NFS 52-100, NFS52-101, NFS 52-102, NFS 52-103 et NFS 52-104

CONSIDÉRANT Que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

Indépendamment des pistes de ski balisées, il peut exister des itinéraires appelés « hors piste ».

Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilité des personnes qui s'y aventurent.

Les secours n'y seront assurés que tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger.

ARTICLE 2 Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc.), dans des conditions nivo météorologiques normales:

- Piste verte (piste facile)
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne)
- Piste rouge (piste difficile)
- Piste noire (piste très difficile)

Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé, de façon visible, au départ des pistes.

ARTICLE 3 En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste.

De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste,
- Le nom de la station,
- Un repère numéroté de « X » à « 1 » à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur
- Une flèche directionnelle
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants

Les zones ou passages particulièrement dangereux situés sur les pistes de ski balisées ou à leur proximité immédiate, sont protégés par des matériels appropriés et signalés.

Le balisage et la signalisation sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 4

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent debout, à savoir :

- le ski alpin, 2 skis de toute taille
- le monoski
- le télémark
- le snowboard, planche de toute taille
- et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite

En plus des activités de glisse mentionnées *supra*, d'autres pratiques sont autorisées en fonction de la configuration des domaines skiables de la commune :

- Yooner/paret : pratique autorisée sur la piste du Jaillet, interdite sur les autres secteurs du domaine skiable de la commune sauf lorsque sont organisées des animations « nocturnes de luge »
- Snowscoot : pratique autorisée sur le site du Jaillet & celui du Mont d'Arbois
- Véloski : Pratique autorisés sur le site du Jaillet
- Luge : pratique autorisée sur le site du Jaillet, sur l'espace dédié le long du tapis du « Schuss » & dans les conditions et aux moments fixés par les exploitants (animations de type « Nocturnes Luges ») sur la piste des Lutins, sur les pistes desservies par le télésiège du « Petit Rochebrune ».
- Tous autres engins assimilés à ceux cités *supra* & agréés par le STRM : pratique autorisée sur le site du Jaillet

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous équipements de glisse autorisés doivent être munis d'un système de freinage ou être reliés à leur utilisateur en cas de chute.

Les autres activités autorisées sur le domaine sont :

- Promeneurs, piétons & raquettes : uniquement sur les itinéraires spécialement aménagés pour cette pratique
- Chiens de traîneaux : autorisés sous réserve que l'organisateur signe avec la commune une convention définissant, en outre, les itinéraires autorisés
- Descentes aux flambeaux nocturnes : elles seront réglementées par un arrêté spécifique
- Golf : des autorisations peuvent être données ponctuellement dans le cadre de compétitions. Ces autorisations sont soumises à accord préalable du chef de secteur concerné & mise en place de dispositifs de sécurité permettant d'éviter tout incident ou accident avec les skieurs

Les pistes réservées à ces pratiques ou disciplines spécifiques pourront être interdites aux skieurs. Elles devront alors être délimitées & signalées par un dispositif approprié.

L'atterrissage des parapentes & des montgolfières est interdit sur l'ensemble du domaine skiable de Megève.

Le décollage des parapentes est soumis à autorisation des chefs de secteur à partir de sites identifiés.

L'accès des pistes de ski ouvertes est absolument interdit aux animaux domestiques.

ARTICLE 5

Tout skieur ou autre personne utilisant un engin de glisse autorisé évoluant sur les pistes de ski, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes hormis les engins motorisés du concessionnaire exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable et ceux des services de secours (pompiers, gendarmerie, secours en montagne) conformément à l'article 11.

Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire si possible sur les bordures, en bonne visibilité.

ARTICLE 6

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. Le concessionnaire exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable peut autoriser de telles activités à condition que la piste (où le secteur de piste) ait été préalablement fermée. L'organisateur est responsable de l'organisation de la sécurité et des secours sur les pistes (où secteurs de pistes) qui lui ont été mises à disposition et fermées au public.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardins d'enfants, etc...) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que celle du service des pistes.

Ces pistes feront l'objet d'une convention spécifique entre la structure utilisant l'espace, le concessionnaire & la commune.

La convention précisera notamment les responsabilités de chacun en terme de damage, signalisation, balisage, protection, secours ainsi que les règles d'utilisation du site.

ARTICLE 7

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre
- Que les secours y sont assurés

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'Interventions Préventif de déclenchement des Avalanches ou d'opérations de damage.

ARTICLE 8

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

ARTICLE 9

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible et selon les critères suivants :

- Office du Tourisme, Bureau des Guides, ESF, Maison de la Montagne
 - * par diffusion du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté,
 - * par affichage devant l'établissement d'un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.
- Remontées mécaniques

* par affichage, aux stations inférieures, des horaires de fermeture de chaque remontée mécanique.

➤ Pistes de ski

* par l'affichage sur panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture de pistes, situés aux départs et/ou à l'arrivée de certaines remontées mécaniques, de conseils de sécurité et de prudence aux skieurs.

En cas de risque d'avalanche en dehors des pistes balisées et ouvertes

Mise en place d'une signalisation appropriée aux endroits adéquats et sur les massifs :

Niveau de risque (METEO France)	Couleur du drapeau	Message associé (concernant le hors piste)
Risque 1	Drapeau jaune	Danger d'avalanche faible
Risque 2	Drapeau jaune	Danger d'avalanche limité
Risque 3	Drapeau à damier noir sur fond jaune	Danger d'avalanche marqué
Risque 4	Drapeau à damier noir sur fond jaune	Danger d'avalanche fort
Risque 5	Drapeau noir	Danger d'avalanche très fort

Ces informations sont reprises sur le plan des pistes disponible au départ des remontées mécaniques lourdes, dans les écoles de ski, à l'office du tourisme et autres lieux d'information et en mairie en cas de niveau de risque 5.

ARTICLE 10 **Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes est établi (P.I.D.A).**

Ce plan fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les responsables de sécurité des pistes sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des remontées mécaniques, si les pistes qu'ils desservent sont menacées. Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant.

Nonobstant, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même appareil.

En cas de déclenchement d'avalanches les mesures suivantes sont immédiatement applicables :

- ❖ sur les sites du chemin départemental n° 309A
- ❖ sur les pistes de Ski Alpin (Marmotte, Stade de descente, Chamois, Chalet, Airelles, Géant, Pré-Rosset)
- ❖ sur les pistes de Ski de fond (Noire du Maz - secteur Cote 2000-)
- ❖ au niveau des Télésièges (Radaz, Cote 2000)

1) Zones interdites au public

a) Site de la Deuvaz

- Sur le CD 309 A, des Drêts au parking de la Cote 2000
- Sur la piste de Fond dite « Noire du Maz » retour parking Côte 2000-Petit Lait
- Sur le Télésiège de Plaine Joux
- Evacuation du chalet accueil de l'Altiport

b) Site du Véleray

- Sur le Télésiège du Radaz
- Sur les pistes dites « Le Chalet, les Airelles, Géant »
- Sur les pistes de ski de fond dites « Noire du Maz, retour parking de la Cote 2000-Petit Lait

c) Site des Aiguilles Croches point 2282

- Sur les Télésièges de la Cote 2000 et du Radaz
- Sur les pistes dites du « Stade de descente, Marmotte, Pré-Rosset

d) Site de Pré Rosset

- Piste de Pré Rosset

II) Les zones interdites au public sont matérialisées par la signalisation suivante

- Les Drêts : panneau de type K6 « Route Barrée » et barrières métalliques
- Parking Cote 2000 : panneau de type K6 « Route Barrée » et barrières métalliques. Evacuation de l'Altiport
- Front de neige départ téléski T.S.F Radaz : Banderole déclenchement d'avalanches, feu éclats, piste fermée par filet ou corde
- Sur les pistes de Ski Alpin, de ski de fond : fermeture au moyen de signalisation réglementaire, à savoir jalons en croix plus corde et panneau « Piste Fermée »

III) Les mesures de sécurité sont mises en place respectivement

- par les Services Techniques de la commune Megève, en concertation avec le service gestionnaire du Chemin Départemental pour le Chemin Départemental 309A
- par le service des pistes du concessionnaire exploitant des Remontées Mécaniques et du domaine skiable de Megève pour les pistes de Ski Alpin du massif de la Cote 2000 et la piste du Pré Rosset
- par le Service Montagne de la commune de Megève pour les pistes de Ski de Fond

Avant tout déclenchement préventif d'avalanches, le Directeur des opérations de déclenchement devra s'assurer de l'inoccupation des zones interdites au public.

Les mesures de sécurité énoncées ci-dessus ne seront levées que lorsque le responsable de la décision du déclenchement aura donné l'ordre d'ouverture des secteurs précités.

ARTICLE 11

Dans le cadre d'opérations d'urgence, les engins et matériels de déplacement sur neige, sont autorisés à circuler sur les pistes ouvertes aux conditions ci-dessous énumérées

- Être munis de feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, une antenne surmontée d'un fanion triangulaire orange
- L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les usagers
- En cas de nécessité, un accompagnement sera mis en place pour les dameuses

En tout état de cause, il conviendra de privilégier un itinéraire évitant les pistes.

A titre d'exemple, les engins peuvent circuler sur les pistes ouvertes dans les cas suivants :

- Transport de victime, de personnel, de matériel dans le cadre d'une opération de secours (pistes, hors pistes, remontées mécaniques), d'une recherche de personne ou d'une panne.
- Transport de matériel & de personnel dans le cadre du P.I.D.A

Si les opérations d'urgence nécessitent des déplacements et/ou un stationnement prolongé des engins, la ou les piste(s) utilisée(s) seront fermée(s).

L'utilisation des engins motorisés pour l'exploitation du domaine skiable dans les conditions normales se fera en dehors des heures d'ouverture du domaine ou imposera de fermer les pistes empruntées provisoirement.

ARTICLE 12

Il est strictement interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer le matériel de protection, de balisage et signalisation installés (matelas de protection, bâches de protection, filets, autres..).

ARTICLE 13

Les responsables de la sécurité des pistes de ski alpin sont agréés par arrêté du Maire pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et du secours sur les pistes.

La sécurité sur les pistes de ski est assurée par un personnel qualifié, doté des matériels adaptés à l'accomplissement de cette mission, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

ARTICLE 14

Une commission municipale de sécurité est instituée pour chaque domaine (site du Jaillat & sites relevant de la S.E.M de Megève).

Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des biens & des personnes. Ces deux commissions seront réunies & présidées par le Maire (ou son représentant), chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

ARTICLE 15

Le présent arrêté abroge & remplace l'arrêté municipal n° 2013-034 GEN.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le Directeur de la SEM, concessionnaire exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable, les responsables de la sécurité des pistes de ski alpin et des pistes de ski de fond sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ledit arrêté sera affiché aux emplacements habituels cités à l'article 9 du présent règlement, ainsi que dans les restaurants d'altitude et en tout lieu qui sera jugé opportun.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bonneville.

Fait à MEGÈVE, le 12 décembre 2014

Le Maire

Catherine JULLIEN BRECHES



Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE SERVICES (D.G.S.) – PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DES STADES SUR LES MASSIFS DE ROCHEBRUNE ET DU MONT-D'ARBOIS – SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – CLUB DES SPORTS DE MEGÈVE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-24, L. 2212-2 5° et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants ;

Vu les normes NFS 52-100, NFS 52-101, NFS 52-102, NFS 52-103 et NFS 52-104 ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 31 mars 1993 (secteur du Mont d'Arbois) pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-605 GEN relatif à l'organisation de la sécurité et des secours sur les pistes de ski alpin en date du 12 décembre 2014.

Exposé

En vertu de l'article 6 de l'arrêté municipal n°2014-605 GEN en date du 12 décembre 2014, les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont strictement interdits. La SEM DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE (gestionnaire du domaine skiable) ne peut, en effet, autoriser de telles activités à la seule condition que la piste (ou le secteur de pistes) ait été préalablement fermée au public. Dans ce cas, l'organisateur est responsable de la sécurité sur les pistes (ou secteur de pistes) qui lui ont été mises à disposition et fermées au public. Ainsi, certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardins d'enfants etc.) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que celle du service des pistes.

Afin de sécuriser et régir ces situations, l'article 6 de l'arrêté municipal n°2014-605 GEN en date du 12 décembre 2014 prévoit la conclusion d'une convention spécifique entre la structure utilisant l'espace, le concessionnaire et la Commune.

Conformément à ces dispositions, il est proposé de conclure, avec la SEM DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE et LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE (en qualité d'utilisateur), une convention visant à définir les règles d'utilisation des stades sur les massifs de Rochebrune et du Mont d'Arbois ainsi que les obligations et responsabilités des parties en termes de signalisation, balisage, protection, secours et damage.

Cette convention, conclue pour une durée de 2 ans avec reconduction tacite, permettra ainsi de fixer des règles permettant d'assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation des entraînements et compétitions.

Tel est l'objet du projet de convention, joint en annexe, soumis à l'approbation de l'assemblée municipale. Il est accompagné, pour information, d'un projet de règlement intérieur des stades des massifs de Rochebrune et du Mont d'Arbois.

Annexes

Projet de convention d'utilisation des stades sur les massifs de Rochebrune et du Mont d'Arbois et projet de règlement intérieur

Arrêté municipal n°2014-605 GEN relatif à l'organisation de la sécurité et des secours sur les pistes de ski alpin en datez du 12 décembre 2014

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention d'utilisation des stades sur les massifs de Rochebrune et du Mont d'Arbois, joint en annexe, à conclure entre la Commune, la SEM DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE et LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE;
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'UTILISATION

DES STADES SUR LES MASSIFS DE

ROCHEBRUNE ET DU MONT D'ARBOIS

Maître Maurice BODECHER
AVOCAT

2 RUE GAMBETTA
BP 220
73277 ALBERTVILLE CEDEX

Tél : 04 79 37 00 36
Fax : 04 79 31 28 93

CONVENTION D'UTILISATION DES STADES

SUR LES MASSIFS DE ROCHEBRUNE, MONT D'ARBOIS

Entre :

D'une part,

**LA SEM DES REMONTEES MECANQUES DE
MEGEVE**, 220 Route du Téléphérique à MEGEVE (74120),
représentée par Monsieur Fabrice ESTIEU, Directeur Technique ;

D'autre part,

1. LA COMMUNE DE MEGEVE, 1 Place de l'Eglise,
BP 23 à MEGEVE (74120), représentée par son Maire, Madame
Catherine JULLIEN-BRECHES ;

2. Le CLUB DES SPORTS DE MEGEVE, 721 route Nationale à
MEGEVE (74120), représenté par son Directeur, Monsieur Gilles
FOSSOUD.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est ici expressément rappelé que l'arrêté municipal n°2014-605 GEN en date du 12 décembre 2014 prévoit dans son article 6 :

« Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. Le concessionnaire exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable peut autoriser de telles activités à condition que la piste (où le secteur de piste) ait été préalablement fermée.

L'organisateur est responsable de l'organisation de la sécurité et des secours sur les pistes (où secteurs de pistes) qui lui ont été mises à disposition et fermées au public.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardins d'enfants, etc...) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que celle du service des pistes.

Ces pistes feront l'objet d'une convention spécifique entre la structure utilisant l'espace, le concessionnaire et la commune.

La convention précisera notamment les responsabilités de chacun en terme de damage, signalisation, balisage, protection, secours ainsi que les règles d'utilisation du site. »

La présente convention a précisément pour objet de définir les points ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention a pour objet de définir les relations entre LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE et la SEM des RM de MEGEVE. Elle s'inscrit dans une volonté partagée de construire le meilleur espace temporaire ou permanent possible pour la pratique de l'entraînement et de compétitions pour les clients et adhérents des deux parties.

LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE déclare connaître et appliquer le règlement intérieur annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature de la présente convention pour une durée de deux ans et sera tacitement reconduite sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date de la fin de la convention.

ARTICLE 3 - EXPOSE DES BESOINS DU CLUB DES SPORTS DE MEGEVE

Pour leurs besoins de fonctionnement, LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE a besoin d'espaces clos pour les entraînements, courses et test de ses élèves et pratiquants.

La SEM DES RM de MEGEVE s'engage à assurer la mise à disposition de stades permanents fermés ou des pistes temporairement fermées aux usagers et réservés à une manifestation sportive pour la durée de la saison d'hiver déterminée par les dates d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques aux usagers, sauf cas de force majeure. Et ponctuellement des espaces fermés sur des pistes.

Elle assure le damage et les secours dans les espaces mis à disposition, qu'il s'agisse de stades permanents fermés ou de pistes fermées temporairement aux usagers et réservées à une manifestation sportive.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIES ET OBLIGATIONS DU CLUB DES SPORTS DE MEGEVE

4 - 1 LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement des espaces dédiés.

Pour la bonne gestion de chaque stade ou espace dédié, un responsable de stade sera en constante relation d'organisation avec le chef des pistes de chaque secteur concerné.

En aucun cas, le Président et le Directeur de la SEM des REMONTEES MECANIKES de MEGEVE n'auront la responsabilité hiérarchique du responsable du stade, qui n'est lié à la SEM par aucun lien de subordination.

4 - 2 LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE assure la mise en place et l'achat du matériel lié au fonctionnement du stade dont notamment chronomètre, piquets, matériel de protection, de sécurisation et de délimitation conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DU PLANNING

Un programme de base, appelé « planning général » sera mis en place en début de saison afin de planifier les manifestations habituelles.

LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE pourra modifier ce planning général en avertissant, soit oralement soit de préférence par écrit, le service des pistes de la SEM DES REMONTEES MECANQUES DE MEGEVE.

Les manifestations exceptionnelles feront, l'objet d'une information spécifique au moins 72H à l'avance afin de permettre une bonne coordination avec le service des pistes.

En cas de non-respect de délai, le stade ne sera pas considéré comme réservé et sera ouvert au public.

ARTICLE 6 - OUVERTURE/FERMETURE DES ESPACES TEMPORAIRES

a) Ouverture du stade temporaire

LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE se charge de :

- Mettre en place les parties amovibles permettant d'isoler la partie de piste dédiée à l'entraînement ou la compétition ;
- Une signalétique, de type banderole, sera mise en place pour avertir le public en amont de cette fermeture ;

- Le responsable du stade du CLUB DES SPORTS DE MEGEVE sera en charge de la mise en place des piquets ;
- Les points de sécurité spécifique à l'exercice prévu sur cet espace fermé seront renforcés à l'initiative et sous le contrôle du CLUB DES SPORTS DE MEGEVE ;

b) Retour au grand public

LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE ou le responsable de l'organisation informe la SEM des remontées mécaniques dès lors que la manifestation est terminée. La SEM des remontées mécaniques de Megève enverra alors un pisteur secouriste qui s'assurera de l'état de la piste et de la sécurité et, le cas échéant ouvrira la piste ou le secteur de piste à la clientèle.

A l'issue de quelque manifestation que ce soit, LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE devra procéder au rangement du matériel et veiller à ne rien laisser sur la piste, sauf meilleur accord avec le service des pistes dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Pour cette activité, LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement reconnue.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Pour la mise en œuvre pratique de la présente convention, il sera établi un règlement intérieur modifiable en fonction des circonstances de fonctionnement mais dont le projet est annexé pour information à la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS

Avant toute saisie du tribunal compétent, les parties s'engagent à recourir à une commission amiable.

Constituée par :

- Mme La présidente de la SEM RM de MEGEVE ;
- Le Directeur Technique de la SEM RM de MEGEVE ;
- Un représentant de la Commune de MEGEVE ;
- Le Responsable du stade ;
- Le Directeur du CLUB DES SPORTS DE MEGEVE.

La commission est saisie par lettre recommandée avec accusé réception, elle doit statuer dans le délai d'un mois dans le respect du contradictoire.

Fait à MEGEVE, le

**Pour la SEM des RM de
MEGEVE**

**Pour LE CLUB DES
SPORTS DE MEGEVE**

Pour la Commune

REGLEMENT INTERIEUR

DES STADES DES MASSIFS

DE ROCHEBRUNE ET DU MONT D'ARBOIS

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour but de :

Permettre l'application de la convention de Délégation de Service Public signée avec la commune ;

Informers les utilisateurs ;

Définir les comportements et les modalités d'exclusions des utilisateurs, qu'il s'agisse d'espace fermé pour la saison ou d'espace dédié provisoirement.

ARTICLE 1 - CONVENTION -

La SEM RM de MEGEVE se voit confier le domaine skiable, conformément à la convention une Délégation de Service Public en date du 6 septembre 1993 pour le secteur du massif de Rochebrune et une autre convention de Délégation de Service Public en date du 31 mars 1993 pour le secteur du Mont d'Arbois

ARTICLE 2 - ASSURANCES -

2-1 La SEM RM de MEGEVE souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance régulièrement reconnue.

2-2 Les utilisateurs de stades devront être titulaire d'une assurance de type licence carte neige les couvrant pour les entraînements et seront destinataires du règlement intérieur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION -

Tout utilisateur du stade est engagé par le présent règlement intérieur.

3-1 Toute personne physique ou morale pourra utiliser les stades en s'assurant auprès de la SEM RM de MEGEVE de sa disponibilité ou auprès du partenaire conventionné. Ces réservations se feront uniquement par écrit ou par fax ou par e-mail au moins dix jours avant la date de réservation sous condition de présenter des garanties de sécurité de l'organisation de la manifestation. Les appels téléphoniques des utilisateurs habituels pourront être pris en compte.

3-2 a) Priorité

Seul le directeur de la SEM RM de MEGEVE ou le responsable du stade sont habilités à gérer le planning du stade. Ils ont tout pouvoir pour gérer les plannings et l'affectation des couloirs, même s'ils doivent modifier ou annuler un couloir d'entraînement.

b) Sur-fréquentation

Une priorité effective sera accordée aux Ecoles de Skis, aux Clubs des Sports pour les courses, les entraînements et les cours aux élèves.

3-3 Dans la gestion et l'accès aux stades de slalom, la SEM RM de MEGEVE et le responsable du stade s'engagent à traiter d'une manière équivalente tous les professionnels du ski et autres skieurs dans le respect du présent règlement intérieur.

- 3 - 4 Les organisateurs de courses ou d'entraînements doivent veiller au respect du couloir afférent et veiller à un tracé assurant la sécurité des participants. Ils devront donner toute consigne à leurs compétiteurs.

L'utilisateur est responsable de son groupe et des conditions de sécurité sur la portion de stade qu'il lui est imparti.

ARTICLE 4 - PRECONISATIONS -

Tout utilisateur des stades devra respecter le matériel et le personnel responsable du stade. Il devra respecter scrupuleusement toutes consignes qui lui seront données tant concernant son comportement que sur le rangement ou respect du matériel.

Toute personne utilisatrice d'un stade doit être vigilante et respecter les autres couloirs d'entraînement. Sa responsabilité pourra être mise en cause en cas de faute de sa part. Chaque entraînement ou course se fera sous la responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 5 - CONDITION D'EXCLUSION -

Pour la journée seront exclues immédiatement :

Toute personne manquant de respect au personnel ou n'écoutant pas les consignes données.

Toute personne mettant en danger l'intégrité physique des autres utilisateurs.

Toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant.

ARTICLE 6 - REMONTEES MECANIQUES -

Chaque équipe ou personne devra être en possession d'un titre de transport dûment validé par la SEM RM de MEGEVE.

ARTICLE 7 - GESTION DES SEANCES D'ENTRAINEMENT -

Le responsable du stade devra être nommément désigné soit pour la saison soit ponctuellement. Il veillera au respect des charges incombant aux utilisateurs, notamment :

- Renforcer certaines zones afin d'améliorer la sécurité des utilisateurs ;
- Adapter le tracé aux besoins et capacités des participants ;
- Rangement du matériel après chaque séance ;
- Signalisation de tout matériel cassé ;
- Respecter le dispatch des portes de slalom géant ;
- Signaler un danger particulier ;

Chaque traceur devra veiller à ce que ses *traces* soient placées de façon parallèle sur toute la longueur de manière à éviter les encombrements et perte de place.

Chaque responsable de groupe devra éviter de laisser le même tracé trop longtemps pour ne pas créer de trous trop importants qui pourraient compromettre l'organisation des courses ou séances suivantes.

Le suivant qui réceptionne la piste fait le nécessaire : y compris le service des pistes qui reprend après une fermeture ponctuelle.

ARTICLE 8 - LITIGES -

Tous litiges devra être préalablement réglé à l'amiable par la commission des stades de slalom avant d'être soumis à la juridiction compétente.

La commission des stades de slalom est constituée par :

- Mme La présidente de la SEM RM de MEGEVE ;
- Le Directeur Technique de la SEM RM de MEGEVE ;
- Un représentant de la Commune de Megève ;
- Le responsable du stade ;
- Le directeur du CLUB DES SPORTS DE MEGEVE.

La commission est saisie par lettre recommandée avec accusé réception, elle doit statuer dans le délai d'un mois dans le respect du contradictoire,

Je soussigné..... représentant La SEM des remontées mécaniques de Megève

Fait à MEGEVE, le

Signature



ARRETE MUNICIPAL N° 2014 - 605 GEN

Organisation de la sécurité & des secours sur les pistes de ski alpin

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-2 5° et L 2212-4

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-1 et suivants

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU les normes NFS 52-100, NFS52-101, NFS 52-102, NFS 52-103 et NFS 52-104

CONSIDÉRANT **Que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

Indépendamment des pistes de ski balisées, il peut exister des itinéraires appelés « hors piste ».

Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilité des personnes qui s'y aventurent.

Les secours n'y seront assurés que tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger.

ARTICLE 2 Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc.), dans des conditions nivo météorologiques normales:

- Piste verte (piste facile)
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne)
- Piste rouge (piste difficile)
- Piste noire (piste très difficile)

Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé, de façon visible, au départ des pistes.

ARTICLE 3 En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste.

De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste,
- Le nom de la station,
- Un repère numéroté de « X » à « 1 » à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur
- Une flèche directionnelle
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants

Les zones ou passages particulièrement dangereux situés sur les pistes de ski balisées ou à leur proximité immédiate, sont protégés par des matériels appropriés et signalés.

Le balisage et la signalisation sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 4

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent debout, à savoir :

- le ski alpin, 2 skis de toute taille
- le monoski
- le télémark
- le snowboard, planche de toute taille
- et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite

En plus des activités de glisse mentionnées *supra*, d'autres pratiques sont autorisées en fonction de la configuration des domaines skiables de la commune :

- Yooner/paret : pratique autorisée sur la piste du Jaillet, interdite sur les autres secteurs du domaine skiable de la commune sauf lorsque sont organisées des animations « nocturnes de luge »
- Snowscoot : pratique autorisée sur le site du Jaillet & celui du Mont d'Arbois
- Véloski : Pratique autorisés sur le site du Jaillet
- Luge : pratique autorisée sur le site du Jaillet, sur l'espace dédié le long du tapis du « Schuss » & dans les conditions et aux moments fixés par les exploitants (animations de type « Nocturnes Luges ») sur la piste des Lutins, sur les pistes desservies par le télésiège du « Petit Rochebrune ».
- Tous autres engins assimilés à ceux cités *supra* & agréés par le STRM : pratique autorisée sur le site du Jaillet

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous équipements de glisse autorisés doivent être munis d'un système de freinage ou être reliés à leur utilisateur en cas de chute.

Les autres activités autorisées sur le domaine sont :

- Promeneurs, piétons & raquettes : uniquement sur les itinéraires spécialement aménagés pour cette pratique
- Chiens de traîneaux : autorisés sous réserve que l'organisateur signe avec la commune une convention définissant, en outre, les itinéraires autorisés
- Descentes aux flambeaux nocturnes : elles seront réglementées par un arrêté spécifique
- Golf : des autorisations peuvent être données ponctuellement dans le cadre de compétitions. Ces autorisations sont soumises à accord préalable du chef de secteur concerné & mise en place de dispositifs de sécurité permettant d'éviter tout incident ou accident avec les skieurs

Les pistes réservées à ces pratiques ou disciplines spécifiques pourront être interdites aux skieurs. Elles devront alors être délimitées & signalées par un dispositif approprié.

L'atterrissage des parapentes & des montgolfières est interdit sur l'ensemble du domaine skiable de Megève.

Le décollage des parapentes est soumis à autorisation des chefs de secteur à partir de sites identifiés.

L'accès des pistes de ski ouvertes est absolument interdit aux animaux domestiques.

ARTICLE 5

Tout skieur ou autre personne utilisant un engin de glisse autorisé évoluant sur les pistes de ski, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes hormis les engins motorisés du concessionnaire exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable et ceux des services de secours (pompiers, gendarmerie, secours en montagne) conformément à l'article 11.

Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire si possible sur les bordures, en bonne visibilité.

ARTICLE 6

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. Le concessionnaire exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable peut autoriser de telles activités à condition que la piste (où le secteur de piste) ait été préalablement fermée. L'organisateur est responsable de l'organisation de la sécurité et des secours sur les pistes (où secteurs de pistes) qui lui ont été mises à disposition et fermées au public.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardins d'enfants, etc...) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que celle du service des pistes.

Ces pistes feront l'objet d'une convention spécifique entre la structure utilisant l'espace, le concessionnaire & la commune.

La convention précisera notamment les responsabilités de chacun en terme de damage, signalisation, balisage, protection, secours ainsi que les règles d'utilisation du site.

ARTICLE 7

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre
- Que les secours y sont assurés

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'Interventions Préventif de déclenchement des Avalanches ou d'opérations de damage.

ARTICLE 8

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

ARTICLE 9

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible et selon les critères suivants :

- Office du Tourisme, Bureau des Guides, ESF, Maison de la Montagne
 - * par diffusion du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté,
 - * par affichage devant l'établissement d'un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.
- Remontées mécaniques

* par affichage, aux stations inférieures, des horaires de fermeture de chaque remontée mécanique.

➤ Pistes de ski

* par l'affichage sur panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture de pistes, situés aux départs et/ou à l'arrivée de certaines remontées mécaniques, de conseils de sécurité et de prudence aux skieurs.

En cas de risque d'avalanche en dehors des pistes balisées et ouvertes

Mise en place d'une signalisation appropriée aux endroits adéquats et sur les massifs :

Niveau de risque (METEO France)	Couleur du drapeau	Message associé (concernant le hors piste)
Risque 1	Drapeau jaune	Danger d'avalanche faible
Risque 2	Drapeau jaune	Danger d'avalanche limité
Risque 3	Drapeau à damier noir sur fond jaune	Danger d'avalanche marqué
Risque 4	Drapeau à damier noir sur fond jaune	Danger d'avalanche fort
Risque 5	Drapeau noir	Danger d'avalanche très fort

Ces informations sont reprises sur le plan des pistes disponible au départ des remontées mécaniques lourdes, dans les écoles de ski, à l'office du tourisme et autres lieux d'information et en mairie en cas de niveau de risque 5.

ARTICLE 10 **Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes est établi (P.I.D.A).**

Ce plan fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les responsables de sécurité des pistes sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des remontées mécaniques, si les pistes qu'ils desservent sont menacées. Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant.

Nonobstant, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même appareil.

En cas de déclenchement d'avalanches les mesures suivantes sont immédiatement applicables :

- ❖ sur les sites du chemin départemental n° 309A
- ❖ sur les pistes de Ski Alpin (Marmotte, Stade de descente, Chamois, Chalet, Airelles, Géant, Pré-Rosset)
- ❖ sur les pistes de Ski de fond (Noire du Maz - secteur Cote 2000-)
- ❖ au niveau des Télésièges (Radaz, Cote 2000)

1) Zones interdites au public

a) Site de la Deuvaz

- Sur le CD 309 A, des Drêts au parking de la Cote 2000
- Sur la piste de Fond dite « Noire du Maz » retour parking Côte 2000-Petit Lait
- Sur le Téléski de Plaine Joux
- Evacuation du chalet accueil de l'Altiport

b) Site du Véleray

- Sur le Télésiège du Radaz
- Sur les pistes dites « Le Chalet, les Airelles, Géant »
- Sur les pistes de ski de fond dites « Noire du Maz, retour parking de la Cote 2000-Petit Lait

c) Site des Aiguilles Croches point 2282

- Sur les Télésièges de la Cote 2000 et du Radaz
- Sur les pistes dites du « Stade de descente, Marmotte, Pré-Rosset

d) Site de Pré Rosset

- Piste de Pré Rosset

II) Les zones interdites au public sont matérialisées par la signalisation suivante

- Les Drêts : panneau de type K6 « Route Barrée » et barrières métalliques
- Parking Cote 2000 : panneau de type K6 « Route Barrée » et barrières métalliques. Evacuation de l'Altiport
- Front de neige départ téléski T.S.F Radaz : Banderole déclenchement d'avalanches, feu éclats, piste fermée par filet ou corde
- Sur les pistes de Ski Alpin, de ski de fond : fermeture au moyen de signalisation réglementaire, à savoir jalons en croix plus corde et panneau « Piste Fermée »

III) Les mesures de sécurité sont mises en place respectivement

- par les Services Techniques de la commune Megève, en concertation avec le service gestionnaire du Chemin Départemental pour le Chemin Départemental 309A
- par le service des pistes du concessionnaire exploitant des Remontées Mécaniques et du domaine skiable de Megève pour les pistes de Ski Alpin du massif de la Cote 2000 et la piste du Pré Rosset
- par le Service Montagne de la commune de Megève pour les pistes de Ski de Fond

Avant tout déclenchement préventif d'avalanches, le Directeur des opérations de déclenchement devra s'assurer de l'inoccupation des zones interdites au public.

Les mesures de sécurité énoncées ci-dessus ne seront levées que lorsque le responsable de la décision du déclenchement aura donné l'ordre d'ouverture des secteurs précités.

ARTICLE 11

Dans le cadre d'opérations d'urgence, les engins et matériels de déplacement sur neige, sont autorisés à circuler sur les pistes ouvertes aux conditions ci-dessous énumérées

- Être munis de feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, une antenne surmontée d'un fanion triangulaire orange
- L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les usagers
- En cas de nécessité, un accompagnement sera mis en place pour les dameuses

En tout état de cause, il conviendra de privilégier un itinéraire évitant les pistes.

A titre d'exemple, les engins peuvent circuler sur les pistes ouvertes dans les cas suivants :

- Transport de victime, de personnel, de matériel dans le cadre d'une opération de secours (pistes, hors pistes, remontées mécaniques), d'une recherche de personne ou d'une panne.
- Transport de matériel & de personnel dans le cadre du P.I.D.A

Si les opérations d'urgence nécessitent des déplacements et/ou un stationnement prolongé des engins, la ou les piste(s) utilisée(s) seront fermée(s).

L'utilisation des engins motorisés pour l'exploitation du domaine skiable dans les conditions normales se fera en dehors des heures d'ouverture du domaine ou imposera de fermer les pistes empruntées provisoirement.

ARTICLE 12

Il est strictement interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer le matériel de protection, de balisage et signalisation installés (matelas de protection, bâches de protection, filets, autres..).

ARTICLE 13

Les responsables de la sécurité des pistes de ski alpin sont agréés par arrêté du Maire pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et du secours sur les pistes.

La sécurité sur les pistes de ski est assurée par un personnel qualifié, doté des matériels adaptés à l'accomplissement de cette mission, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

ARTICLE 14

Une commission municipale de sécurité est instituée pour chaque domaine (site du Jaillat & sites relevant de la S.E.M de Megève).

Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des biens & des personnes. Ces deux commissions seront réunies & présidées par le Maire (ou son représentant), chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

ARTICLE 15

Le présent arrêté abroge & remplace l'arrêté municipal n° 2013-034 GEN.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le Directeur de la SEM, concessionnaire exploitant des remontées mécaniques et du domaine skiable, les responsables de la sécurité des pistes de ski alpin et des pistes de ski de fond sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ledit arrêté sera affiché aux emplacements habituels cités à l'article 9 du présent règlement, ainsi que dans les restaurants d'altitude et en tout lieu qui sera jugé opportun.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bonneville.

Fait à MEGÈVE, le 12 décembre 2014

Le Maire

Catherine JULLIEN BRECHES



Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM) MEGÈVE DÉVELOPPEMENT – CRÉATION

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1521-1 à L.1524-7 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales ;

Vu le code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;

Vu le code du tourisme, en particulier l'article L.342-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts annexés.

Exposé

Contexte lié à la création de la SEM :

1°) Situation de la SEM des Remontées Mécaniques de Megève

La SEM des Remontées Mécaniques de Megève (SRMM) exploite une partie du domaine skiable Megève - Saint Gervais - Saint Nicolas de Véroce au cœur du périmètre « Evasion Mont-Blanc » dans le cadre cinq délégations de service public dont :

- 3 sont situées sur la commune de Megève : Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois (durée 30 ans, échéance 2023),
- 1 sur la Commune de Demi-Quartier (durée 30 ans, échéance 2032)
- 1 sur la Commune de Saint-Gervais (durée 30 ans, échéance 2019).

La Commune de Megève est actionnaire majoritaire à 63 % de la SEM des Remontées Mécaniques de Megève qui est elle-même actionnaire de la SAEM Porte du Mont Blanc à hauteur de 16 %

La SRMM dispose d'un parc de remontées mécaniques vieillissant mais bien entretenu et une capacité de production de neige de culture importante. Pour mémoire, 9 téléportés sur 14 ont atteint ou dépassé leur 2^{ème} Grande Inspection, un téléphérique bi-câble est aujourd'hui âgé de 81 ans, et les derniers investissements en téléportés ont été réalisés en 2005 (TSD de l'Alpette) et en 2002 (TCD Princesse).

Il importe également de rappeler qu'aucun programme d'investissement lourd n'est actuellement programmé pour permettre à notre station de sports d'hiver et d'été d'améliorer son offre et de faire face à une concurrence forte des autres stations.

Or, dans un contexte très concurrentiel entre les stations de sports d'hiver et d'été, cette situation est préjudiciable pour le développement et la commercialisation de produits touristiques innovants.

2 °) Un projet ambitieux : un accord commercial avec la société COMPAGNIE DU MONT BLANC

Des discussions sont en cours en vue d'une part de planifier un plan de rénovation des remontées mécaniques que devrait réaliser la SRMM et d'autre part de mettre en place un accord commercial permettant de désenclaver le domaine skiable avec un forfait multi domaines.

La société COMPAGNIE DU MONT BLANC (CMB) s'est déclarée intéressée et apparaît offrir les critères d'un partenaire sérieux et expérimenté, apte à contribuer au financement de SRMM. Cette société est en mesure de proposer la création d'un pass skiable « Mont-Blanc Unlimited » multi sites lié au Domaine Evasion Mont-Blanc, 3^{ème} domaine skiable de France (220 pistes soit 445 km couverts par 107 remontées sur 6 stations).

CMB serait intéressée par la création d'une nouvelle société holding, contrôlée par CMB, tout en ayant comme associé significatif la Commune de Megève via une nouvelle SEM à créer, ladite holding procéderait ensuite à l'acquisition de la participation de la Commune de Megève dans la SEM des Remontées Mécaniques de Megève, qui de fait serait transformée en S.A.

Compte tenu de ce qui précède et de l'avancée des négociations menées à titre exclusif avec CMB, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la création d'une nouvelle SEM dite « Megève Développement ».

Création de la SEM « MEGEVE DEVELOPPEMENT ».

1°) Objet social de la SEM

Conformément aux dispositions de l'article L.1521-1 du CGCT, la SEM a pour objet, principalement sur le territoire de la commune de Megève :

- de gérer tout service public à caractère industriel et commercial en lien avec les remontées mécaniques et le développement de la station,
- d'exercer toute autre activité d'intérêt général participant à l'organisation et au développement économique de la collectivité.

Ces activités devront être de ce fait complémentaires entre elles.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et de gestion se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra notamment procéder à la souscription, l'acquisition, l'administration et la cession de valeurs mobilières et droits sociaux de toutes natures émis ou à émettre par les sociétés ou groupements existants ou à constituer, dont l'activité contribue directement ou indirectement au développement des remontées mécaniques implantées, en tout ou en partie, sur le territoire de la commune de Megève.

La société pourra en outre réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

2°) Plan de financement et actionnariat

Le capital social à la constitution sera fixé à 100 000 €. La valeur des actions a été fixée à un prix nominal unitaire de 10 €. Le nombre total d'actions est arrêté à 10 000 actions.

Le capital social pourra être ultérieurement augmenté pour financer les opérations menées par la SEM dont en premier lieu, la prise de participation dans la nouvelle société holding contrôlée par la Compagnie du Mont Blanc.

81 % du capital appartiendra à la commune de Megève et 19 % aux actionnaires privés.

La répartition du capital social sera donc la suivante :

	Actionnaires	Nombre d'actions concernées	Montant total de la souscription au capital social (en €)	Répartition du capital
Actionnariat public	Commune de Megève	8 100	81 000	81 %
Actionnariat privé	Société Compagnie du Mont Blanc	750	7 500	7,5 %
	Crédit Agricole des Savoie	500	5 000	5 %
	Banque populaire des Alpes	250	2 500	2,5 %
	Groupe Sibuet	100	1 000	1 %
	SFHM	100	1 000	1 %
	SARL BOAN et Cie	100	1 000	1 %
	SAS Flocons de Sel	100	1 000	1 %

3°) Les statuts et la gouvernance

La SEM « Megève Développement » est une société anonyme dont le siège social sera situé en Mairie de Megève, 1 Place de l'Eglise, BP 23, 74120 MEGEVE.

Elle sera initialement constituée de 8 actionnaires publics et privés.

Le conseil d'administration de la société sera initialement composé de quatre administrateurs répartis comme suit :

- Trois administrateurs représentant la commune,
- Un administrateur représentant la Compagnie du Mont-Blanc,

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité au sein du Conseil d'Administration de la SEM « Megève Développement ». Aussi, après un appel à candidatures, il est proposé au Conseil Municipal de désigner, en son sein, les trois représentants de la Commune de Megève au Conseil d'Administration de la SEM « Megève Développement ».

Les statuts de la société prévoient que la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les principes de gouvernance de la SEM sont définis dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération.

Annexe

Projet de statuts de la SEM « Megève Développement »

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de statuts de la SEM MEGEVE DEVELOPPEMENT annexé à la présente délibération,
2. **DECIDER** la participation de la Commune au capital de la société d'économie mixte dite « SEM MEGEVE DEVELOPPEMENT »,
3. **SOUSCRIRE** une prise de participation au capital de ladite société de 81 000 euros représentant 8 100 actions à 10 euros,
4. **DESIGNER** les conseillers municipaux suivants en qualité de représentant de la Commune de Megève au sein du Conseil d'Administration de la SEM MEGEVE DEVELOPPEMENT :
 - Catherine JULLIEN-BRECHES,
 - Christophe BOUGAULT-GROSSET,
 - Frédéric GOUJAT.
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que la constitution de cette SEM se fait dans la perspective du rachat par un tiers des parts de la Commune détenues dans la SEM des Remontées Mécaniques et dans le cadre des négociations engagées avec la Compagnie du Mont-Blanc. La collectivité souhaite garder une participation dans la SA. Cependant une collectivité ne peut pas être directement actionnaire dans une SA, c'est pourquoi, il y a obligation de créer une SEM pour pouvoir prendre une participation dans une holding. Cette dernière sera actionnaire de la SA. Il s'agit d'un montage complexe. Aujourd'hui, la collectivité est obligée de passer par cette démarche dans la mesure où celle-ci ne peut pas détenir directement une participation dans une SA.

Monsieur François RUGGERI avait cru comprendre, par les services communaux, que le prochain conseil municipal serait consacré aux SEM. Il est un peu gêné car les membres du conseil municipal doivent statuer, ce soir, sur la création d'une société. Il se demande comment va être constitué l'actionnariat de cette holding, si la municipalité a des informations sur les valeurs de rachat des 63% de participation détenues par la Commune dans la SEM des Remontées Mécaniques et enfin, s'il est possible de connaître les détails, dans la délégation de service public, de la garantie et de l'engagement que le prestataire va donner dans cette délégation.

Madame le Maire précise que la municipalité est toujours en négociation. Elle ne peut donc pas apporter toutes ces informations car elle ne les a pas elle-même. Cette constitution de SEM permettra de faire la commercialisation des espaces du Palais des Sports (séminaires) et en perspective de l'aboutissement des négociations. Ces dernières n'ayant pas encore abouties, cette SEM sera également utilisée pour valoriser le Palais des Sports. Elle aura donc son utilité. Aujourd'hui, elle n'est pas en mesure de donner des informations complémentaires. Beaucoup de choses devraient se décanter à la mi-octobre. Un conseil privé, prévu le lundi 26 octobre prochain, permettra d'apporter les éléments complémentaires demandés.

Dans ce cadre-là, Monsieur François RUGGERI demande s'il n'est pas préférable de reporter la délibération à cette date.

Madame le Maire explique qu'il faut que la SEM soit constituée rapidement afin de pouvoir apporter, éventuellement, le capital dans la holding.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX s'interroge concernant les actionnaires privés. Elle demande s'ils sont venus spontanément ou s'ils ont été choisis.

Madame le Maire indique qu'il n'est pas facile de trouver des actionnaires privés. C'est pourquoi la municipalité a fait appel aux membres de la régie « commercialisation touristique »

créée lors d'un des derniers conseils municipaux. Il est bien entendu que si la municipalité veut continuer dans cette démarche et la voir aboutir, il va falloir recapitaliser cette SEM et qu'elle fasse appel à d'autres partenaires privés. Elle rappelle que pour sa constitution, la municipalité a fait appel à des partenaires membres de la régie « commercialisation touristique ».

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX ajoute que c'est donc simplement pour « démarrer ». De plus, elle s'interroge, de la même manière que Monsieur François RUGGERI, sur son devenir si les négociations n'aboutiraient pas.

Madame le Maire rappelle que cette SEM servirait alors à la promotion d'événements, à commercialiser les espaces du Palais des Sports en améliorant la fréquentation du Palais des Sports (séminaires et tourisme d'affaires) et à la gestion d'équipements. Elle aura son utilité quoi qu'il en soit.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX indique qu'il avait été proposé à une certaine association de propriétaires fonciers de rentrer au capital de la SEM, en ayant fait la demande, à un moment donné. Elle demande si cela leur a été proposé ou même si c'est faisable. Elle ignore leur décision mais se permet de rappeler cette demande.

Madame le Maire explique qu'une association ne peut participer au capital d'une SEM. Ils pourront cependant participer à titre individuel s'ils le souhaitent.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN fait part, aux membres du conseil municipal, que cette délibération l'a amené à se poser un certain nombre de questions dont elle a eu, grâce aux interventions précédentes, bon nombre de réponses. Elle fait remarquer qu'il est mentionné, dans la délibération, que le « téléphérique bi-câble est aujourd'hui âgé de 81 ans », or, il n'y a que les pylônes qui ont 81 ans. Les câbles, les gares inférieure et supérieure, la machinerie et la cabine sont beaucoup plus récents. Elle le dit quand même car la municipalité s'appuie à chaque fois sur ce point pour dire que le parc de remontées mécaniques est très ancien. C'est un détail. Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique « frapper des deux mains pour un accord commercial » mais, comme le sait Madame le Maire, il lui semble indispensable que la Commune maîtrise l'outil de travail. Ce sont des convictions personnelles. La première question qu'elle souhaite poser concerne cette SEM qui pourrait gérer tous les services publics à caractère industriel et commercial etc... Il a été évoqué le Palais des Sports, pourquoi pas. Elle demande si la centrale de réservation pourrait être concernée. Elle ignore si la municipalité sait qu'aujourd'hui, il n'y a plus de centrale de réservation. En tous cas, en ligne, cela ne fonctionne pas. Cela l'inquiète tout de même, même si elle n'en fait pas partie. Cependant, pour les acteurs économiques du pays, c'est important.

Monsieur Frédéric GOJJAT ironise en indiquant que cela faisait bien longtemps que la « communication » n'avait pas été évoquée dans cette Assemblée. La centrale de réservation, telle qu'elle était connue jusqu'à aujourd'hui, n'existera plus et prendra une autre forme. Ce point sera abordé prochainement en commission « tourisme et développement économique ». Un nouveau schéma organisationnel sera mis en place mais ce n'est pas ce soir qu'il sera présenté. Cependant, avant la fin du mois d'octobre, les grandes lignes seront expliquées. Pour pallier à la non-efficacité de la centrale de réservation qui existait jusqu'à présent, à Megève Tourisme et à son coût, la municipalité travaille sur un nouveau produit qui sera beaucoup plus intéressant pour tous les acteurs concernés. Actuellement, il y a une petite cassure suite à sa disparition mais il estime que les choses iront vites pour combler ce manque.

Madame le Maire précise que, lors de la « journée des associations », elle n'a pas eu de remontées très positives sur la centrale de réservation. Elles étaient plutôt négatives. Une association, bien connue de Madame Sylviane GROSSET-JANIN et à laquelle elle adhère, tout comme elle, lui a même dit que la centrale de réservation ne servait pas à grand-chose et que les retombées n'étaient pas vraiment favorables. L'objectif est d'améliorer ce produit. Il sera prochainement présenté aux élus.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Madame le Maire. Elle estime qu'il s'agit de bonnes nouvelles. Elle précise être parfaitement à l'aise puisqu'aucun de ses biens n'est proposé par le biais de la centrale de réservation. Elle va donc continuer, car ce qui l'intéresse aussi, c'est la clientèle de Megève. Aujourd'hui, un client qui a l'habitude de faire sa réservation par le biais de la centrale de réservation et dont son appel téléphonique reste sans

réponse, va sur le site internet. En première page du site, il lui est proposé de réserver certaines dates ...

Monsieur François FUGIER indique que ce n'est pas l'objet de la délibération présentée ce soir et que ce n'est pas présent à l'ordre du jour.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN n'en parlera plus ce soir. Il lui a été dit, ce soir, que la centrale de réservation allait être remise en route. Elle alertera les élus, tout à l'heure, en privé, sur le problème de la clientèle qui attend tout de même quelque chose d'autre. Le deuxième point, qu'elle souhaitait aborder, a déjà été évoqué par Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX. Elle souhaitait savoir si les propriétaires de pistes de ski pourront être actionnaires. Egalement, elle signale une erreur de frappe dans le texte. Dans le projet de délibérations envoyé aux membres du conseil municipal, il était mentionné sept actionnaires publics et privés, mais il y en a bien huit. C'est à l'ordre du jour... elle peut donc peut l'évoquer.

Madame le Maire indique qu'un actionnaire (une banque) a été rajouté. La rectification sera faite.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle qu'elle s'en tient strictement à la délibération comme cela lui a été demandé. Elle demande confirmation à Madame le Maire qu'il est proposé, ce soir, de créer cette SAEM afin d'être prêt si les accords de rachat des parts, par la Compagnie du Mont-Blanc, aboutissaient. Aujourd'hui, cela n'a aucune incidence sur la SEM Megève Rochebrune.

Madame le Maire confirme que cela n'a aucune incidence sur la SEM Megève Rochebrune.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cela pourrait impacter la SEM des Portes du Mont-Blanc.

Madame le Maire précise que cela n'aura pas d'incidence sur la SEM des Portes du Mont-Blanc. Elle rappelle que, si les négociations n'aboutissaient pas avec la Compagnie du Mont-Blanc, la SEM MEGEVE DEVELOPPEMENT servirait à commercialiser les espaces du Palais des Sports et, éventuellement, à y intégrer la commercialisation de l'hébergement, rôle de la précédente centrale de réservation.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :21 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés :6 Ayant voté contre : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

S'étant abstenu : 6

François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Marie-Christine ANSANAY-ALEX, Denis WORMS

Ne prend pas part au vote : 1

Catherine PERRET

MEGEVE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme d'Économie Mixte Locale au capital de 100.000 euros
Siège social : Hôtel de ville 1, place de l'Église 74120 Megève

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- La COMMUNE DE MEGÈVE, personne morale de droit public, domiciliée Hôtel de Ville, 1 place de l'Église 74120 Megève, représentée par son maire Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dument habilitée par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2015,
- La COMPAGNIE DU MONT BLANC, société anonyme à conseil d'administration au capital de 6 885 554,16 €, ayant siège social 35, Place de la Mer de Glace, 74400 CHAMONIX MONT BLANC, immatriculée sous le N°605 520 584 RCS ANNECY, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mathieu DECHAVANNE,
- La société CADS DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 16 500 000 €, ayant siège social Avenue de la Motte Servolex, 73000 CHAMBERY, immatriculée sous le N°451 782 288 RCS CHAMBERY, représentée par son Président CRCAM DES SAVOIE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, représentée par Monsieur Martial SCHOULLER,
- La société BANQUE POPULAIRE DES ALPES, société coopérative de banque à forme anonyme et capital variable au capital de 80 977 245 €, ayant son siège 2, avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC, immatriculée sous le N°605 520 071 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Pascal MARCHETTI,
- La société GROUPE SIBUET, société par actions simplifiée au capital de 23 088 000 €, ayant siège social 144, Chemin du Petit Darbon, 74120 DEMI-QUARTIER, immatriculée sous le N°480 283 571 RCS ANNECY, représentée par son Président, la société civile SIBUET FAMILLE, elle-même représentée par Monsieur Nicolas SIBUET,
- La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES HÔTELS DE MONTAGNE SFHM, société anonyme au capital de 28 975 000 €, ayant siège social 47, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS, immatriculée sous le N°562 134 510 RCS PARIS, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Alexis DE LA PALME,
- La société BOAN ET CIE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, ayant son siège social 40, rue Ambroise MARTIN, 74120 MEGEVE, immatriculée sous le N°606 020 121 RCS ANNECY, représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel BOAN MARTINEZ,
- La société FLOCONS DE SEL, société par actions simplifiée au capital 1 070 750 €, ayant son siège social 1775, route DE LEUTAZ, 74120 MEGEVE, immatriculée sous le N°495 130 890 RCS ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel RENAUT,

Ont arrêté de la manière suivante les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils ont décidé de constituer sans appel au public.

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} - Forme

Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) codifiant la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte locales, modifiés par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales et par les présents statuts.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société seront désignés ci-après par les termes « Collectivités Territoriales ».

Article 2 - Objet

La société a pour objet, principalement sur le territoire de la commune de Megève :

- de gérer tout service public à caractère industriel et commercial en lien avec les remontées mécaniques et le développement de la station,
- d'exercer toute autre activité d'intérêt général participant à l'organisation et au développement économique de la collectivité.

Ces activités devront être complémentaires entre elles.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et de gestion se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra notamment procéder à la souscription, l'acquisition, l'administration et la cession de valeurs mobilière et droits sociaux de toutes natures émis ou à émettre par les sociétés ou groupements existants ou à constituer, dont l'activité contribue directement ou indirectement au développement des remontées mécaniques implantées, en tout ou partie, sur le territoire de la commune de Megève.

La Société pourra en outre réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **MEGEVE DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots **"SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE"** ou des initiales **"S.A.E.M.L."** et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Hôtel de ville 1, place de l'Église 74120 Megève

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société prendra fin le 31 décembre 2144, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à cent mille Euros (100.000 €). Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de dix Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie.

La participation des Collectivités Territoriales au capital de la Société devra être supérieure à 50% et inférieure ou égale à 85% du capital social tout au long de la vie de la Société, conformément aux dispositions des articles L.1522-1 et L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux Apports.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

7.1- Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit, en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

7.2 L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Le conseil d'administration, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

7.3 Le Transfert, tel que défini à l'article 12.1 ci-dessous, des droits de souscription attachés aux actions existantes, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe 12.2, est soumis à la procédure d'agrément visée à l'article 12.3.

Le Transfert de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est assimilé au Transfert des actions elles-mêmes et soumis, en conséquence, aux prescriptions de l'article 12.

7.4 L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec Transfert d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 8 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement, du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'envoi de l'ordre de mouvement à la société, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 9 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Propriété - Indivision - Usufruit - Nue-propriété - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les registres composant la comptabilité actions de la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 12 - Transfert des actions - Agrément

12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Il est précisé que par « Transfert », il convient d'entendre, notamment, tout transfert à titre gratuit (donations, legs...), tout transfert à titre onéreux tel que les opérations de vente, les échanges, les opérations d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de partage consécutif à la liquidation d'une personne morale actionnaire, de partage au cours de son existence, de transmission universelle de patrimoine, de répartition et d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement (ci-après le « Transfert »).

Les dispositions du présent article 12 s'appliquent aux Transferts de valeurs mobilières émises par la société.

12.2. Le Transfert de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété des actions s'effectue librement lorsqu'il résulte d'une dévolution successorale au profit d'héritiers ab intestat ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsqu'il a lieu au profit d'ascendants, de descendants, du conjoint, des frères ou sœurs, des gendres, des oncles ou tantes ou des neveux ou nièces du cédant ou de l'auteur du Transfert.

Le Transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées, transmis à la Société qui réalise alors les virements entre comptes d'actionnaires, à la date de réception de l'ordre de mouvement.

Le Transfert des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisé, par délibération de la collectivité concernée, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Transfert d'actions ne devra pas avoir pour effet de rendre la participation des Collectivités Territoriales au capital de la Société soit égale ou inférieure à 50%, soit supérieure à 85%, et ce, afin de se conformer aux dispositions des articles L.1522-1 et L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les changements dans la propriété des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre de mouvements que la Société tient à cet effet au siège social et par virement dans les comptes nominatifs des actionnaires.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, et sauf les cas de Transfert libre visés en 12.2, le Transfert d'actions est soumis à l'agrément du Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L 228-23 et suivants du Code de commerce.

12.3. Tout actionnaire qui souhaite Transférer des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec AR une demande indiquant l'identité du ou des bénéficiaire(s) du Transfert, ainsi que le nombre des actions dont le Transfert est envisagé et le prix offert.

La décision d'agrément est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le Transférant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au Transférant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Le Transfert des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, en outre, être autorisé par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la Société, dans les trois mois de la date de la demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le ou les bénéficiaire(s) proposé(s), le cédant ou l'auteur du Transfert aura la faculté de retirer Son projet de Transfert, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, à tout moment à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

En conséquence, pour les actions dont le Transfert envisagé n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés par le conseil d'administration, ce dernier est tenu de les faire acquérir dans les trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du Transférant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai précité, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur du Transfert, moitié par le ou les cessionnaires choisis par le conseil d'administration.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 225-17 du Code de commerce.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés en cours de vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les représentants des collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Article 14 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de six ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin lors du renouvellement intégral de l'assemblée délibérante.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Ces représentants peuvent être relevés de leurs

fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 15 - Actions des administrateurs privés

Chaque administrateur privé doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. S'il cette condition n'est plus respectée il est réputé démissionnaire d'office faute d'avoir régularisé dans les 3 mois.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 16 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Article 17 - Réunions – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens (lettre, télécopie...), pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Principe

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il autorise toutes acquisitions et toutes cessions des biens immobiliers propres de la Société. Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements susceptibles d'affecter le patrimoine propre de la Société ;
- Il décide la souscription, l'acquisition, l'administration et la cession de valeurs mobilière et droits sociaux de toutes natures émis ou à émettre par les sociétés ou groupements existants ou à constituer,
- A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés, de tout groupement d'intérêt économique, associations ou organismes, ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements ;
- A la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations notamment immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. D'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions, de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique ;
- Il autorise tous prêts et avances, à l'exclusion de ceux prévus aux paragraphes 1 et 7 de l'article 21, alinéa 2.2. ;
- Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes dispositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
- Il convoque les Assemblées Générales.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

2. Représentation du Conseil d'administration

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Article 19 - Direction générale – Directeurs généraux Délégués

1. Principe d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Directeur Général

2.1. Nomination – Révocation

En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si une collectivité territoriale exerce les fonctions de Président directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

2.2. Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer la preuve.

Le Directeur général a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaire, gratifications et éventuellement les prêts et avances qui leurs seraient consentis,
2. Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit,
3. Sous réserve de l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers,
4. Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations,
5. Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société,
6. Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise,

7. Il autorise tous prêts et avances dans le cadre d'opérations d'aménagement et de mandat,
8. Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons,
9. Il exerce toutes actions judiciaires,
- 10 Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions,
- 11 Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.

Les décisions prises par le Directeur Général en vertu des compétences ci-dessus indiquées sont portées à la connaissance du Conseil d'administration.

2.3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur général.

Article 20 - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 21 - Rémunération des dirigeants

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle des Directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à aux dispositions de l'article L 225-46 du Code de commerce.

Article 22 - Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

1. Conventions soumises à approbation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ou auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il en va de même des conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Article 23 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un (ou plusieurs) mandataire(s) commun(s), un siège leur étant au moins réservé.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,

- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions de l'article L. 225-219 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 25 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 26 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 28 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 29 - Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

Après dissolution de la Société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration figurant dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 30 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Article 31 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 32 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la

deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 33 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 35 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels prévu par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès

réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées par l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Article 36 - Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes pour les affecter à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE SIXIEME

PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - Dissolution – Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés;

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Leur nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

En fin de liquidation le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 39 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

VERSEMENT DES FONDS

Les fonds correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des actions émises contre numéraire ont été déposés dans les conditions légales à la, Centre d'Affaires, qui a délivré le 2015 le certificat prévu par l'article L.225-13 du Code de Commerce.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2016.

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 décembre 2020 :

Administrateurs représentant la Collectivité territoriale :

1. La Commune de Megève, représentée par son Maire, Madame Catherine JULIEN-BRECHES, demeurant 32 allée des Aravis 74120 Demi-Quartier, née le 05/02/1957 à SALLANCHES (74),
2. La Commune de Megève, représentée par Monsieur Frédéric GOJJAT, demeurant 675 Route Edmond de Rothschild 74120 MEGEVE, né le 30/03/1964 à Saint-Dizier (52)
3. La Commune de Megève, représentée par Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demeurant, 75 Chemin des Poches, 74120 MEGEVE, né le 08/04/1976 à MEGEVE (74)

Administrateur privé :

4. La SA COMPAGNIE DU MONT BLANC, société anonyme à conseil d'administration au capital de 6.885.554,16€, ayant siège social 35 Place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX MONT BLANC, immatriculée sous le N° 605 520 584 RCS ANNECY représentée par son Président Directeur Général Monsieur Mathieu DECHAVANNE, demeurant

qui déclarent accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions légales et statutaires relatives à l'exercice et au cumul des mandats de membres du conseil d'administration ou de conseil de surveillance, de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de société anonyme.

Nomination DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 décembre 2021 :

- Commissaire aux Comptes titulaires :

Françoise Mechin
Grant Thornton
44 quai Charles de Gaulle 69006 LYON

- Commissaire aux Comptes suppléants :

INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE -
IGEC
3 rue Léon Jost 75017 PARIS

qui ont déclaré accepter et satisfaire aux conditions légales relatives à l'exercice de ces fonctions.

FORMALITES

Madame Catherine JULIEN-BRECHES est spécialement déléguée, avec faculté de substitution pour :

- signer l'avis de constitution,
- et après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Madame Catherine JULIEN-BRECHES, avec faculté de substitution, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « MEGEVE DEVELOPPEMENT » un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- solliciter ou fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- passer, conclure et signer toute convention de bail, de domiciliation, mise à disposition ou autre destinée au siège social et aux établissements secondaires ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de celles-ci emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Megève, le / / 2015

En 10 exemplaires,

Signatures

Pour la COMMUNE DE MEGÈVE
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour CMB
Monsieur Mathieu DEHAVANNE

Pour CADS DEVELOPPEMENT
CRCAM DES SAVOIE CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE
Monsieur Martial SCHOULLER

Pour GROUPE SIBUET
SIBUET FAMILLE,

Monsieur Nicolas SIBUET

Pour SFHM
Monsieur Alexis DE LA PALME

Pour SARL BOAN ET CIE
Monsieur Emmanuel BOAN MARTINEZ

Pour FLOCONS DE SEL

Monsieur Emmanuel RENAUT

Pour La société BANQUE POPULAIRE
DES ALPES
Monsieur Pascal MARCHETTI

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE COMMUNICATION, EVENEMENTIEL, TOURISME – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT SOCIÉTÉ GAUDUEL AUTOMOBILES BMW

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la délibération n° 2015-138-DEL du 30 juin 2015 portant dissolution de l'EPIC « Megève Tourisme » à compter du 1^{er} septembre 2015.

Exposé

Dans un souci de maîtrise des deniers publics et d'une meilleure coordination et mutualisation des services, la Commune a procédé à la reprise des activités communication, événementiel à compter du 1^{er} octobre 2014. Dans le même souci et compte tenu du travail réalisé en étroite collaboration par la Commune et Megève Tourisme, la mutualisation des activités a été approfondie. La Commune de Megève a donc repris l'ensemble des missions de Megève Tourisme et a procédé à la dissolution de l'EPIC Megève Tourisme à compter du 1^{er} septembre 2015.

Megève Tourisme avait conclu un partenariat communication avec la société GAUDUEL AUTOMOBILE BMW. Compte tenu de la dissolution de l'EPIC Megève Tourisme et le transfert de ses activités à la Commune, cette dernière souhaite poursuivre le partenariat noué avec la société.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de formaliser ce partenariat en renégociant notamment les modalités de l'échange de marchandise. Cette convention porte sur la mise à disposition d'un véhicule et de forfaits de ski. En contrepartie, la Commune de Megève garantit une visibilité à son partenaire.

Le projet de convention annexé formalise les négociations intervenues entre les parties. En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention telle qu'annexée et autoriser Madame le maire à la signer.

Annexe

Projet de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention de partenariat communication entre la Commune de Megève et la société GAUDUEL AUTOMOBILES BMW,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que cette convention régularise une situation. Un véhicule, qui appartenait à l'office de tourisme et qui n'avait pas été déclaré en véhicule de fonction, devient aujourd'hui un véhicule de service mutualisé pour le service événementiel, communication et tourisme. Les termes de la convention précédente, établie avec l'office de tourisme, ont été repris et les accords de l'époque ont été maintenus.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'elle ne comprend pas un paragraphe de la convention concernant les dispositions financières (article 5.1.1.). Elle ne comprend pas la formulation. Après une seconde lecture, elle retire sa question. Elle demande si cette

convention n'entraînera pas de problèmes avec l'autre partenariat que la Commune a signé avec BMW.

Madame le Maire indique que cela ne pose aucun problème. La municipalité a traité directement avec la société GAUDUEL.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il n'y a pas d'exclusivité par rapport à la marque.

Madame le Maire précise que c'est la même marque.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise que c'est justement pour cela...

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Convention de partenariat communication

Entre :

La Commune de Megève

Et

Société GAUDUEL AUTOMOBILES BMW

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX, domicilié ès qualité en Mairie sise 1 Place de l'Eglise BP 23 à MEGEVE (74120),

Ci-après dénommée « la COMMUNE », d'une part ;

Et

Société GAUDUEL Automobile, distributeur BMW, Société Anonyme, au capital de 1 058 100 Euros, identifié sous le numéro 965 505 084 – RCS de Lyon, et dont le siège social est sis 6 rue Joannès Carret 69009 LYON, représentée par Monsieur Elie CUNAT, en sa qualité de Directeur Général, domicilié audit siège,

Ci-après dénommée « Société GAUDUEL », d'autre part.

PREAMBULE

Dans un souci de maîtrise des deniers publics et d'une meilleure coordination et mutualisation des services, la COMMUNE DE MEGEVE a procédé à une réorganisation de certaines prestations réalisées par MEGEVE TOURISME. Ainsi, par délibération en, date du 24 juin 2014, le Conseil Municipal a approuvé la reprise par la COMMUNE, à compter du 1^{er} octobre 2014, des activités liées à l'évènementiel et à la communication.

La COMMUNE est chargée de la promotion et de la communication de la station de Megève (ci-après dénommée, « la Station ») et organise régulièrement en tout ou partie des manifestations et des événements auprès du grand public pour présenter les activités touristiques de la station.

La COMMUNE assure une activité d'information sur les séjours dans la Station au moyen notamment d'édition de brochures et de guides. La COMMUNE est investie des droits de propriété nécessaires pour l'exploitation de la marque et du logo « Megève ». A ce titre, la COMMUNE exerce la gestion, l'exploitation et assure le respect des marques représentatives de la Station, dont la marque jouit dans le monde du tourisme et du loisir d'une importante notoriété et d'une image de standing auprès du public.

La Société GAUDUEL, distributeur BMW, souhaite engager une démarche de promotion et de communication autour des thèmes du respect de l'environnement et de l'écologie.

Dans ce contexte, la Société GAUDUEL s'est rapprochée de la COMMUNE afin de développer un partenariat de communication autour de ces thèmes.

Les parties, convaincues de l'intérêt réciproque à associer leurs images respectives dans le but de promouvoir les thèmes du respect de l'environnement et de l'écologie, ont décidé de se rapprocher pour convenir du présent partenariat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la COMMUNE et la Société GAUDUEL vont collaborer sous la forme d'un partenariat de communication sur les thèmes du respect de l'environnement et de l'écologie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE GAUDUEL

La Société GAUDUEL s'engage à fournir à la COMMUNE l'ensemble des services énumérés et plus amplement décrits ci-après.

2.1 Marketing

- Actions Internet de promotion : intégration des marques de la Station (marque verbale et logos) sur le site internet de la société GAUDUEL et insertion d'un lien pointant vers le site officiel de www.megeve.com;
- Actions commerciales et de promotion : selon pertinence et opportunités, participation conjointe à des salons professionnels ou grand public, organisation conjointe de soirée clients-prospects en France, de jeux concours ou de publicités.

2.2 Communication image presse

- Mise à disposition de la COMMUNE des éléments de signalétiques nécessaires à la bonne visibilité de la marque BMW et de la société GAUDUEL lors des évènements en Station ;
- Organisation d'accueils presse, d'accueils clients et concessionnaires dans la Station afin de mettre en avant l'image de la marque et le partenariat avec la COMMUNE.

De manière générale, la Société GAUDUEL s'engage à apporter tout le soin et le personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre des présentes et s'engage, en outre, à apporter à la Station toute l'aide en matière logistique de manière à assurer le bon déroulement du présent partenariat et des différentes opérations exécutées en application.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à fournir à la Société GAUDUEL l'ensemble des services énumérés et plus amplement décrits ci-après.

La COMMUNE :

- Autorise la Société GAUDUEL à utiliser les marques de la Station (marque verbale et marque figurative) dans le cadre des opérations communes, sans contrepartie financière (hors les dispositions financières de l'article 5), ni contrat de sous licence, sous validation préalable de ladite COMMUNE ;
- Autorise la Société GAUDUEL à se présenter comme « PARTENAIRE officiel de MEGEVE » sur tous supports de communication interne ou externe ainsi que dans toute publicité et ce, sans contrepartie financière autre que celles stipulées dans la présente convention avec la validation préalable de ladite COMMUNE ;
- Fera ses meilleurs efforts pour mettre en avant le véhicule mis à disposition lors de la réalisation de reportages photos ou vidéos dans le cadre de la promotion de la Station.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE

La Société GAUDUEL reste libre de conclure tout accord de même nature avec toute station autre que la Station, étant toutefois entendu que lesdits accords ne sauraient avoir pour effet de dévaloriser la Station ou de nuire à la COMMUNE.

La COMMUNE ne pourra conclure aucun contrat de partenariat avec des entreprises dont l'image serait susceptible de nuire à celle de la Société GAUDUEL.

En particulier, la COMMUNE s'engage, pendant toute la durée de la présente convention à ne pas faire coexister l'une des marques BMW (lettre ou logo parmi lesquelles figure la marque MINI) avec l'une quelconque des entités suivantes : parti politique, toute personne physique ou morale exerçant ses activités dans le domaine de la production ou distribution de tabac ou d'alcool ou de la pornographie.

Est considéré comme concurrent de la Société GAUDUEL tout professionnel spécialisé dans le secteur automobile et notamment les constructeurs, importateurs ou distributeurs de véhicules automobiles et fournisseurs de pièces de rechanges et services associés.

Les partenaires et satellites de la COMMUNE (SEM des remontées mécaniques de Megève, Club des Sports de Megève etc.) ne sont pas concernés par la présente clause d'exclusivité, laquelle ne s'applique qu'à la COMMUNE.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Prix des droits et prestations

5.1.1 - En contrepartie de la réalisation par la COMMUNE des prestations mentionnées à l'article 2, la Société GAUDUEL s'engage à acquérir, chaque année, pour le compte de la COMMUNE :

- 6 forfaits Saison Evasion Adulte nominatif;
- 3 forfaits Saison Evasion Enfant nominatif.

Pour la saison d'hiver 2015/2016, ces acquisitions représentent une valeur de 7 014 (sept mille quatorze) Euros TTC.

5.1.2 – En outre, la Société GAUDUEL s'engage à mettre à la disposition de la COMMUNE un véhicule répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1 véhicule de la marque BMW pour un kilométrage maximum de 20 000 Km de type X1 par période de 12 mois.

La Société GAUDUEL s'engage à effectuer pendant la période les entretiens périodiques et de maintenance de chaque véhicule.

Dans ce cadre, LA COMMUNE s'engage à souscrire, à ses frais, pour chaque véhicule mis à disposition une police d'assurance tous risques – multiconducteurs auprès d'une compagnie notoirement connue et habilitée à couvrir le risque.

Au terme de la convention, les parties conviendront du lieu de restitution du véhicule. Un état des lieux contradictoire de l'état du véhicule sera réalisé par les parties. Toutes dégradations résultant d'un usage anormal du véhicule seront à la charge de la COMMUNE. Les dégradations résultant de l'usure normal du véhicule, de la force majeure, des interventions de la Société GAUDUEL ou de tout autre évènement extérieur aux parties ne seront pas à la charge de la COMMUNE.

5.2 – Modalités de paiement

Les créances réciproques nées de la présente convention, telles que déterminées ci-dessus, seront payées par compensation, à hauteur du montant total TTC (en fonction de la TVA applicable à la date de facturation) des droits et prestations fournis par la Société GAUDUEL ; la compensation aura lieu de plein droit à la date d'émission des factures réciproques. Ces factures devront porter la mention « échanges de marchandises – paiement par compensation ».

5.3 – Facturation

Les factures destinées à la Société GAUDUEL seront adressées à l'adresse suivante :

Société GAUDUEL
Service comptabilité
6 Rue Joannès CARRET
69009 LYON

Les factures incomplètes seront considérées comme non émises.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des éléments de propriété intellectuelle créés par la Société GAUDUEL ou sur lesquels cette dernière détient des droits exclusifs mis à la disposition de la COMMUNE suivant les modalités de la présente convention, y compris, et de façon, non limitative, les logos et marques GAUDUEL AUTOMOBILES, demeurent la propriété exclusive de la Société GAUDUEL. De la même façon, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou signes distinctifs mis à la disposition de la Société GAUDUEL par la COMMUNE pour l'exécution de la présente convention, y compris de façon non limitative, le logo et la marque verbale « MEGEVE », demeurent la propriété exclusive de la COMMUNE.

La Société GAUDUEL, détient sans aucune restriction ni limitation, les droits sur les marques et logo GAUDUEL AUTOMOBILES et qu'elle est autorisée à prendre les engagements objet de la présente convention. La Société GAUDUEL garantit la COMMUNE contre tout recours qui pourrait être intenté à son encontre relatif à l'utilisation de ces marques, sous réserve qu'un tel recours ne soit pas fondé par une utilisation non conforme desdites marques.

LA COMMUNE garantit détenir, sans aucune restriction ni limitation, les droits sur la marque verbale et le logo « MEGEVE ». La COMMUNE garantit la Société GAUDUEL contre tout recours qui pourrait être intenté à son encontre relatif à l'utilisation de ces marques, sous réserve qu'un tel recours ne soit pas fondé par une utilisation non conforme desdites marques.

Tout création ou projet de communication de quelque nature qu'il soit et quel qu'en soit le support utilisant l'un des signes distinctifs, l'une des marques de l'autre Partie, devra être soumis pour accord exprès à l'autre partie préalablement à sa mise en œuvre. L'autre partie s'engage à répondre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du projet. Faute de réponse dans ce délai, le projet sera réputé accepté.

ARTICLE 7 : RECIPROCITE

Les parties reconnaissent qu'elles possèdent dans leur domaine une crédibilité et une notoriété certaines et que c'est pour cette raison qu'elles sont convenues de mettre en place le présent partenariat en contrepartie de la promotion que chacune souhaite pouvoir retirer de l'association de son image et de son nom avec ceux de l'autre.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée commençant à courir le 1^{er} octobre 2015 pour se terminer le 31 août 2016.

Cette convention se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de un an. Deux mois au moins avant le terme de la convention, l'une ou l'autre des parties pourra, par courrier recommandé avec accusé de réception, indiquer son souhait de ne pas voir renouveler la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier ladite convention, de plein droit, quinze (15) jours après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception de remédier au manquement, restée infructueuse et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en outre.

Sera notamment considéré comme un manquement grave autorisant la résiliation de la présente par la Société GAUDUEL, sans que cette énumération ne soit limitative :

- La dégradation de la notoriété ou de la crédibilité de la Société GAUDUEL.

Sera notamment considéré comme un manquement grave autorisant la résiliation de la présente par la COMMUNE, sans que cette énumération ne soit limitative :

- La dégradation de la notoriété ou de la crédibilité de LA COMMUNE ou de la Station ;
- La non-réalisation des prestations convenues à l'article 5.1 dans les délais impartis, après mise en demeure adressée par la COMMUNE à la Société GAUDUEL par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure.

Sont considérés comme des événements de force majeure ceux habituellement reconnus comme tels par les tribunaux français.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

11.1- Le fait, pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir du manquement de l'autre Partie dans l'exécution de l'une de ses obligations ne saurait être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

11.2- la nullité de l'une des quelconque stipulations contractuelles n'emportera pas la nullité de plein droit de l'ensemble de la présente convention, sous réserve toutefois que la nullité ne modifie pas de manière substantielle l'équilibre de ladite convention.

11.3- La présente convention, en ce compris le préambule et ses annexes, constituent l'entier accord entre les Parties. Il se substitue, à compter de sa signature à tous accord qui auraient été échangés antérieurement.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.

11.4- Pour les besoins de l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur adresse respective figurant entête des présentes.

11.5- La présente convention est soumise au droit français.

11.6- Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution, ou la résiliation de la présente sera soumise aux Tribunaux compétents de BONNEVILLE y compris en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Megève, le

Pour LA COMMUNE

Pour La Société GAUDUEL AUTOMOBILES

**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-
BRECHES**

**Le Directeur Général
Elie CUNAT**

Objet

**9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE –
CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION
DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT – DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-110-DEL, en date du 28 avril 2014, approuvant le règlement intérieur du conseil municipal et notamment ses articles 6 et 7.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « Environnement ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la création d'une commission « Environnement »,
2. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « Environnement » :

Commission Environnement
Présidente : Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Samuel MABBOUX
Edith ALLARD
Lionel MELLA
Jocelyne CAULT

François FUGIER
Sylviane GROSSET-JANIN
Lionel BURILLE
Marie-Christine ANSANAY-ALEX

3. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame Pierrette MORAND indique que Monsieur Lionel BURILLE souhaite siéger à cette commission.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX souhaite également y participer, tout comme Madame Sylviane GROSSET-JANIN.

Madame le Maire indique qu'elle attendait la proposition de Madame Sylviane GROSSET-JANIN, étant donné qu'elle avait réclamé la création de cette commission municipale. Elle aurait été déçue qu'elle n'y siège pas.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN explique avoir réclamé cette commission parce que cela paraît essentiel dans une Commune. Pour avoir lu attentivement, mais peut-être trop vite, la convention votée précédemment, les mots « respect de l'environnement » sont cités au moins à cinq reprises. C'est pour dire combien c'est important.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :21 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés :6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET SPA DU PALAIS DES SPORTS 2015 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

Le rapporteur informe l'assemblée générale qu'il est nécessaire de délibérer sur une décision modificative n° 1 – Budget 2015 du SPA du palais des sports.

Les crédits des salaires inscrits au Budget Primitif 2015 SPA du palais des sports étant insuffisants, il convient de procéder à un réajustement par virement de crédits du chapitre 011 Charges à caractère général au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.

Ce virement de chapitre à chapitre, dont détail ci-dessous, ne modifie pas l'équilibre budgétaire ni la masse des dépenses de fonctionnement :

Dépenses	Section	2 - Fonctionnement	
	Chapitre	011 - Charges à caractère général	- 43.000,00 €
Dépenses	Section	2 - Fonctionnement	
	Chapitre	012 - Charges de personnel et frais assimilés	+ 43.000,00 €

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 – Budget 2015 du SPA du palais des sports,
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT informe les membres du conseil municipal que ce réajustement budgétaire a été rendu nécessaire parce que, lorsque la Commune a réintégré le Spa des Sports dans le giron communal, la spa manager n'avait pas encore été embauchée. Budgétairement, ce poste n'avait pas été prévu. Il est donc nécessaire de procéder à un réajustement, suite à une embauche effective.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :21 Ayant voté pour : 27
Conseillers représentés :6 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – INSTAURATION D'UNE COMMISSION POUR LES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Monsieur Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-110-DEL, en date du 28 avril 2014, approuvant le règlement intérieur du conseil municipal et notamment ses articles 6 et 7.

Exposé

L'article 26-II du Code des Marchés Publics (CMP) dispose que : « Les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants :

- (2°) 207 000,00 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées ;
- (5°) 5 186 000,00 € HT pour les marchés de travaux.

L'article 28 du CMP, relatif à la procédure adaptée stipule quant à lui que « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. »

Le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose, à l'article L.2121-22 alinéa 1^{er} que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Il est proposé d'instaurer une commission MAPA (des Marchés à Procédure Adaptée). Cette commission sera uniquement chargée d'intervenir pour les marchés et accords-cadres dont le montant serait compris entre 90 000,00 et 207 000,00 € HT pour les marchés de fournitures et services, 5 186 000,00 € HT pour les marchés de travaux. La commission MAPA n'est pas une commission prenant des décisions en lieu et place du conseil municipal ou du Maire. Elle rendra un simple avis sur le classement et l'attribution d'un marché ou accords-cadres sur la base du rapport d'analyse des offres dressé par les services communaux ou du maître d'œuvre. Conformément à l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal, adopté par délibération du 28 avril 2014, cette commission statuera à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Elle est convoquée par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent sa nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de ce type de commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Par ailleurs, pourraient être convoqués aux réunions de la commission, à titre consultatif les techniciens travaillant sur le projet, ainsi que le directeur général des services ou directeur général adjoint, un agent en charge du traitement des marchés publics.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission MAPA.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** de la création d'une commission MAPA chargée d'émettre un avis sur le classement et l'attribution des marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée dont les montants seraient supérieurs à 90 000,00 € HT (montant de l'opération pour les marchés de travaux) dans les conditions définies dans l'exposé et conformément au règlement intérieur du conseil municipal,
2. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les conseillers suivant en qualité de membres de la commission MAPA :

Commission MAPA
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Frédéric GOUJAT
Laurent SOCQUET
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Jocelyne CAULT
David CERIOLI
Jean-Pierre CHATELLARD
Sylviane GROSSET-JANIN
François RUGGERI
Denis WORMS

3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande à Madame le Maire comment cela se passait jusqu'à présent, lorsqu'il y a avait besoin de travailler sur des marchés adaptés. Elle demande si ce n'était pas la commission d'appel d'offres qui s'en occupait.

Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, explique qu'il s'agit d'une commission qui n'est pas obligatoire. Cela permet d'aller beaucoup plus loin que ce qui est demandé dans le Code Général des Collectivités Territoriales en la matière. La commission d'appel d'offres a siégé, comme elle doit siéger, depuis le début de ce mandat comme dans l'ancien. Cette commission permettra d'aller plus loin, pour organiser plus de contrôle des élus sur la commande publique en dessous des seuils de marchés, qui demande une formalisation extrêmement poussée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande à Monsieur Benoît RAVIX si, ce qu'il est train de dire est que, les chefs de service décidaient si, par exemple, il y en avait pour trois millions d'euros de travaux. Cela passait comme cela en conseil municipal, sans passage en commission et sans que les élus ne soient associés.

Monsieur Benoît RAVIX indique que si c'était en dessous des seuils et sans commission d'appel d'offres, ce sont les responsables de service, en général avec leur élu de référence, qui décidaient. Le cas de figure que Madame Sylviane GROSSET-JANIN a évoqué pouvait se produire.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle que le chiffre est conséquent pour les marchés de travaux, 5 186 000,00 € HT.

Monsieur Benoît RAVIX ajoute que ce qui a prévalu à cette proposition (la demande émane des services et cela permet de se couvrir) est le relèvement général des seuils. Tous les seuils des marchés publics ont été relevés pour correspondre à des seuils européens. Effectivement, comme cela a été dit, dès que cela dépasse plusieurs centaines de milliers d'euros et jusqu'à 5 000 000 d'euros, c'est une responsabilité que les techniciens que nous sommes n'ont pas à prendre ni à assumer.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN explique que c'était pour cela qu'elle était étonnée. Elle pensait, dans l'immédiat, que c'était à la commission d'appel d'offres de le faire, d'autant plus qu'il faut un minimum de connaissance et d'expérience, vu les gros dossiers, c'est difficile. Les membres de la commission d'appel d'offres le savent. Ce soir, elle est un peu rassérénée en voyant que ceux qui sont proposés pour la liste majoritaire siègent déjà à la commission d'appels d'offres, ce qui la rassure pleinement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Messieurs François RUGGERI et Denis WORMS sont également proposés pour y siéger.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y aura des suppléants.

Madame le Maire précise qu'il n'y en aura pas.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que ce sera donc le même principe que pour une commission d'appel d'offres.

Monsieur Benoît RAVIX rajoute que la commission MAPA à un caractère facultatif. Les services ont tenté de conserver un certain formalisme pour la composition et la représentativité. C'est pour cela que des décisions pouvaient être prises ou en tout cas des avis, émis à la majorité qualifiée, sans qu'il y ait forcément de quorum, d'autant plus qu'elle sera amenée à se réunir très régulièrement.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – LOT N°1 – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération n°2013-248-DEL, en date du 4 novembre 2013, autorisant le Maire à signer le lot n°1 Macrolot Clos Couvert/Lots architecturaux avec le groupement d'entreprises composé de SDE et GBR.

Exposé

La Commune de Megève a engagé l'opération visant la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève. Par délibération du Conseil Municipal n°2013-248-DEL, en date du 4 novembre 2013, la signature du lot n°1 Macrolot Clos couvert/Lots architecturaux a été autorisée, après qu'il ait été attribué, par la commission d'appel d'offres, au groupement d'entreprises composé de SDE et GBR. Le montant du marché est de 10 752 368,44 € HT pour la tranche ferme et 4 845 631,56 € HT pour les tranches conditionnelles, soit un total de 15 598 000,00 € HT. Le lot n°1 a fait l'objet successivement de trois avenants portant le montant de la tranche ferme à 10 919 026,61 € HT. La tranche ferme et les tranches conditionnelles n°3, n°4 et n°6 ont été notifiées. Suite à la volonté de la nouvelle municipalité de modifier le programme initial, pour ces tranches conditionnelles, il a été délivré aux entreprises un ordre de service leur demandant de suspendre l'exécution de leurs travaux.

La tranche ferme devrait s'achever en décembre 2016. Cette partie des travaux comprend la création d'un premier bâtiment accueillant, notamment, une salle d'escalade. Un autre bâtiment accueillera un nouvel espace ferme, ainsi qu'un espace de balnéothérapie dont une partie du bassin sera en extérieur. Cet édifice jouxtera la piscine intérieure existante. L'offre aquatique sera également complétée, en extérieur, par l'installation d'un pentagloss et l'aménagement d'une plaine de jeu (aquasplash). Un traitement paysager des abords des bassins sera réalisé afin d'améliorer l'accueil des usagers. Le nouveau Palais des Sports et des Congrès, dans sa configuration définitive, nécessite également la construction d'une nouvelle chaufferie, désormais, disjointe du bâtiment.

En cours de chantier lors de l'établissement des plans d'exécution, il s'est avéré que le dossier de consultation des entreprises, établi par le maître d'œuvre, comportait un certain nombre d'omissions, d'imprécisions et/ou d'erreurs. Une partie desdites erreurs provenait d'une insuffisance d'études menées par cette dernière notamment pour les lots de structure (gros œuvre) et les lots techniques (électricité, courants forts et faibles). A ces insuffisances du maître d'œuvre, se sont ajoutées des erreurs d'appréciation du contrôleur technique lors de la remise de ses avis en phase études, notamment, sur des éléments importants du projet comme les porte-neige ou le désenfumage des locaux. Enfin, l'arrêt des travaux relatif à la tranche conditionnelle n°6, concernant la restructuration de la salle des congrès, a mis en évidence l'approche globale menée pour les études du projet, envisagé comme un ensemble tranche ferme et tranches conditionnelles indissociables. Alors même que la maîtrise d'ouvrage souhaitait un traitement distinct des travaux, permettant, notamment, la réalisation et la finalisation des travaux de la tranche ferme indépendamment de la réalisation des travaux des tranches conditionnelles.

En conséquence de ce qui précède, des travaux modificatifs au lot n°1 Macrolot Clos couvert/Lots architecturaux sont essentiels pour finaliser la tranche ferme. La liste de ces travaux est la suivante :

Du fait de la maîtrise d'œuvre :

Sur le bâtiment de la balnéothérapie, il a été oublié la prise en compte des ouvrages annexes de maçonnerie comme la recharge en fond de bassin nécessaire à une bonne planéité des bassins inox,

la réalisation des socles maçonnés sous les casiers, indispensable au passage de leur alimentation électrique, l'isolation en parois de sous-sol nécessaire au respect de la performance définie par les calculs thermiques. En contrepartie, des prestations prévues au marché des travaux se sont avérées erronées ou non nécessaires. Il s'agit de la réalisation des imperméabilisations, drain et étanchéité dans le bâtiment escalade (ne comportant pas de sous-sol), le cuvelage de sol et parois du sous-sol de la balnéothérapie (non exigée par le géotechnicien), l'étanchéité des bacs tampons et la pose des siphons tous bâtiments (prestations prévues également au lot n°3 Carrelage/Sols souples). La suppression desdites prestations entraîne des moins-values permettant d'équilibrer les plus-values précitées.

Concernant le local TGBT, lors de l'analyse des offres, la maîtrise d'œuvre a proposé de retenir la variante présentée par la société SPIE (lot n°11 Electricité Courants forts/Courants faibles) portant sur les locaux et les alimentations en HT/BT. Cette variante permettait une moins-value importante pour ce lot par rapport à l'offre de base, mais elle avait également des incidences sur les autres lots qui n'ont pas été signalées lors de l'analyse des offres et avant l'attribution des marchés. Ainsi, parmi ces conséquences, l'agrandissement d'une ouverture existante et la mise en place d'une porte CF1H à deux vantaux.

Du fait du contrôleur technique :

Les prestations et détails définis par la maîtrise d'œuvre, dans le dossier de consultation des entreprises, pour la réalisation des couvertures et portes-neige des bâtiments balnéothérapie et d'escalade comportaient un avis favorable du contrôleur technique dans son Rapport Initial de Contrôle Technique. Néanmoins, en cours d'exécution, il s'est avéré que le complexe proposé n'était pas adapté aux conditions du climat de montagne et ne respectait pas les préconisations du guide CSTB « Couvertures en climat montagne ». En parallèle, l'assureur du maître d'ouvrage exigeait des attestations spécifiques afin d'assurer un complexe qu'il estimait hors système constructif traditionnel. La direction nationale de Qualiconsult (le contrôleur technique) a alors demandé la mise en place d'un complexe « classique » afin de garantir au maître d'ouvrage l'assurance des ouvrages dans le cadre d'une garantie décennale courante. Le complexe de toiture (couverture + portes-neige) prévu initialement a dû être modifié de manière conséquente, faisant l'objet des nombreux échanges entre la maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique et l'entreprise, pour aboutir à une solution technique ayant reçu la validation de tous les intervenants, mais entraînant une plus-value importante pour la collectivité.

Malgré les erreurs du maître d'œuvre et du contrôleur technique, la commune souhaite poursuivre les travaux afin de ne pas pénaliser l'entrée en exploitation du bien. Ils vont donc continuer avec le groupement d'entreprises SDE et GBR, qui réalisera les opérations nécessaires à leur bonne exécution. Afin de ne pas pénaliser l'entreprise de travaux pour des erreurs incombant à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique, la ville de Megève propose la conclusion du présent avenant afin de procéder au règlement des travaux qui seront réalisés.

Compte tenu de ce qui précède les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- Recharge des bassins inox intérieur et extérieur	44 529,75 € HT
- Réalisation des socles maçonnés pour casiers dans vestiaires collectifs	47 608,30 € HT
- Isolation des parois verticales en sous-sol de Balnéo	7 674,62 € HT
- Réalisation et pose de porte-neige bâtiment Escalade	119 890,71 € HT
- Réalisation et pose de porte-neige bâtiment Balnéo	161 342,46 € HT
- Toiture Balnéo : traitement de pannes classe IV + pose rupteurs thermiques	22 632,12 € HT
- Travaux nouveau local TGBT (porte CF 1H + agrandissement ouverture)	6 336,93 € HT
TOTAL montant en plus-value du lot n°1	410 014,89 € HT

Compte tenu de ce qui précède les suppressions des prestations sont les suivantes :

- Suppression des prestations bâtiment Balnéo	- 29 230,70 € HT
- Suppression des prestations bâtiment Escalade	- 31 792,71 € HT
TOTAL montant en moins-value du lot n°1	- 61 023,41 € HT

Ces modifications techniques entraîneront une augmentation du délai de réalisation des travaux de dix semaines.

Les modifications apportées par ce projet d'avenant s'élèveraient globalement à 348 991,48 € HT. Le nouveau montant de la tranche ferme, après adoption de cet avenant n°4, serait porté à 11 268 018,09 € HT. Il est supérieur de 4,80% à celui conclu initialement.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°4 au lot n°1 Macrolot Clos couvert/Lots architecturaux, dont le montant s'élève à 348 991,48 € HT et fixant le nouveau montant de la tranche ferme à 11 268 018,09 € HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n°4 au lot n°1.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que malgré les erreurs du maître d'œuvre et du contrôleur technique, la commune souhaite poursuivre les travaux afin de ne pas pénaliser l'entrée en exploitation du bien. Une bonne partie des travaux a déjà été réalisée. Les procédures nécessaires seront entamées.

Madame Micheline CARPANO est rassurée de savoir qu'il y a des recours possibles.

Madame le Maire indique que la responsabilité du contrôleur technique est engagée. Les procédures seront longues à mettre en place mais, il y a tout de même de gros manquements (par exemple : portes neige mals dimensionnés avec un support qui n'était pas assez solide ou bien, lorsqu'il est proposé une variante avec des moins-values mais qu'il n'est pas précisé que ces moins-values entraîneraient, par la suite, des plus-values...). La municipalité essaie de positiver, mais c'est bien compliqué d'essayer d'avancer sur ce projet. Il faut savoir qu'il y a une part d'aléas de 2% qui « est autorisée », mais les 1,4% sont déjà atteints. Il ne reste donc que 0,6% pour aller jusqu'à la fin du chantier. Madame le Maire rappelle que la municipalité a résilié le contrat de l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) depuis le 15 juillet dernier et qu'un comité de pilotage, constitué d'élus, de techniciens et des représentants de la Maîtrise d'œuvre, a pris la relève. Effectivement, les élus sont très impliqués et souvent sur le terrain pour essayer de minimiser les propositions qui leur sont faites. Elle remercie toutes les personnes qui sont impliquées dans cette démarche pour avancer positivement et essayer d'éviter les erreurs qui se produisent assez fréquemment sur ce projet.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – LOT N°11 – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération n°2013-248-DEL, en date du 4 novembre 2013, autorisant le Maire à signer le lot n°11 Électricité courants forts/courants faibles ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 22 septembre 2015, sur la conclusion d'un avenant n°2 au lot n°11.

Exposé

La Commune de Megève a engagé l'opération visant la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève. Par délibération du Conseil Municipal n°2013-248-DEL, en date du 4 novembre 2013, la signature du lot n°11 Électricité courants forts/courants faibles a été autorisée. Il a été attribué, par la commission d'appel d'offres, à l'entreprise SPIE SUD EST. Le montant du marché était de 1 105 996,34 € HT pour la tranche ferme et 306 958,75 € HT pour les tranches conditionnelles, soit un total de 1 412 955,09 € HT. Le lot n°11 a déjà fait l'objet d'un avenant portant le montant de la tranche ferme à 1 180 338,49 € HT. Pour ce marché, la tranche ferme et les tranches conditionnelles n°3 et n°6 ont été notifiées. Suite à la volonté de la nouvelle municipalité de modifier le programme initial, pour ces tranches conditionnelles, il a été délivré à l'entreprise un ordre de service lui demandant de suspendre l'exécution de ses travaux.

La tranche ferme devrait s'achever en décembre 2016. Cette partie des travaux comprend la création d'un premier bâtiment accueillant, notamment, une salle d'escalade. Un autre bâtiment accueillera un nouvel espace forme, ainsi qu'un espace de balnéothérapie dont une partie du bassin sera en extérieur. Cet édifice jouxtera la piscine intérieure existante. L'offre aquatique sera également complétée, en extérieur, par l'installation d'un pentagloss et l'aménagement d'une plaine de jeu (aquasplash). Un traitement paysager des abords des bassins sera réalisé afin d'améliorer l'accueil des usagers. Le nouveau Palais des Sports et des Congrès, dans sa configuration définitive, nécessite également la construction d'une nouvelle chaufferie, désormais, disjointe du bâtiment.

En cours de chantier lors de l'établissement des plans d'exécution, il s'est avéré que le dossier de consultation des entreprises, établi par le maître d'œuvre, comportait un certain nombre d'omissions, d'imprécisions et/ou d'erreurs. Une partie desdites erreurs provenait d'une insuffisance d'études menées par cette dernière, notamment, pour les lots de structure (gros œuvre) et les lots techniques (électricité, courants forts et faibles).

En conséquence de ce qui précède, des travaux modificatifs au lot n°11 Électricité courants forts/courants faibles sont essentiels pour finaliser la tranche ferme. La liste de ces travaux est la suivante :

Du fait de la maîtrise d'œuvre :

Lors des travaux exécutés par le titulaire du lot n°11, il s'est avéré que le local existant, prévu en études pour la mise en place des cellules Haute Tension, n'était pas apte à recevoir l'équipement électrique nécessaire dans les conditions des normes demandées par EDF. Le réaménagement du local existant s'est avéré techniquement incompatible avec la réalisation d'une étanchéité exigée par EDF, garante de la pérennité des équipements Haute Tension. Il a été décidé d'abandonner la solution prévue au marché, au bénéfice de la mise en place d'un poste préfabriqué extérieur qui garantissait toutes les conditions de sécurité nécessaires aux raccordements électriques du projet.

D'autre part, lors de la réalisation des travaux du nouveau local TGBT, en sous-sol existant, il est apparu que la ventilation naturelle, prévue au marché, était insuffisante pour garantir dans ce local une température constante de 20°C, conformément aux exigences réglementaires. Il a été alors nécessaire de prévoir la mise en place d'une climatisation (prévue au lot n°21 CVC) et son raccordement électriques (au présent lot n°11).

Du fait du contrôleur technique :

Le désenfumage naturel prévu pour l'espace central du mail n'était pas conforme aux réglementations relative à la sécurité incendie (la distance d'un exutoire avec un autre bâtiment était inférieure à 8 mètres). Pour autant, ce dispositif avait obtenu, outre l'accord du contrôleur technique, l'avis favorable de la commission de sécurité incendie émise par le Service Département d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie (SDIS 74), lors de l'instruction du permis de construire. La seule solution technique pour assurer le désenfumage de l'espace du mail situé entre deux bâtiments, dont les façades sont espacées de moins de 8 mètres, est la mise en place d'un désenfumage mécanique. Des travaux complémentaires (gaines Coupe-Feu, extracteurs, chevêtres en toiture), en remplacement du désenfumage naturel (châssis de toiture), sont donc nécessaires pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Malgré les erreurs du maître d'œuvre et du contrôleur technique, la commune souhaite poursuivre les travaux afin de ne pas pénaliser l'entrée en exploitation du bien. Les travaux vont donc continuer avec l'entreprise SPIE, qui réalisera les opérations nécessaires à leur bonne exécution. Afin de ne pas pénaliser l'entreprise de travaux pour des erreurs incombant à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique, la ville de Megève propose la conclusion du présent avenant afin de procéder au règlement des travaux qui seront réalisés.

Compte tenu de ce qui précède, les prestations supplémentaires à réaliser par l'entreprise sont :

- Mise en place d'un poste préfabriqué extérieur conforme aux normes EDF	29 162,62 € HT
- Raccordement électrique climatisation local TGBT	2 448,57 € HT
- Raccordement électrique pour désenfumage mécanique du mail	<u>3 917,30 € HT</u>
TOTAL montant en plus-value du lot n°11	35 528,49 € HT

Ces modifications techniques entraîneront une augmentation du délai de réalisation des travaux de treize semaines (pour un délai de livraison de quinze semaines).

Ces prestations supplémentaires s'élèveraient à 35 528,49 € HT, soit 9,93% du montant initial de la tranche ferme. Le nouveau montant de la tranche ferme, après adoption de cet avenant n°2, serait porté à 1 215 866,98 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°2 au lot n°11 Électricité courants forts/courants faibles, dont le montant s'élève à 35 528,49 € HT et fixant le nouveau montant de la tranche ferme à 1 215 866,98 € HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n°2 au lot n°11.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que le mail dont il est question dans l'exposé, pour le désenfumage, est le grand couloir qui se trouve entre le bâtiment de balnéothérapie et le bâtiment d'escalade. Il fait face à la gare routière. Ce sera l'entrée principale du Palais des Sports. Le désenfumage devait se faire entre les deux bâtiments cités précédemment, mais la distance qui les sépare est inférieure à huit mètres. Le risque est de propager un incendie au bâtiment voisin.

Madame le Maire indique qu'il s'agit une nouvelle fois d'aléas de chantier. Ils sont traités avenant par avenant, un autre suivra après cette délibération. Il s'agit d'un manquement du contrôleur technique et de la maîtrise d'œuvre. Les prévisions ne correspondaient pas aux normes en vigueur. Le transformateur générait des calories et son implantation n'avait pas été

validée par la maîtrise d'œuvre, d'où son externalisation, mais aussi, le SDIS qui a donné un avis puis qui est revenu dessus... Les choses se cumulent.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – LOT N°21 – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération n°2013-248-DEL, en date du 4 novembre 2013, autorisant le Maire à signer le lot n°21 Chauffage/Ventilation/Climatisation ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 22 septembre 2015, sur la conclusion d'un avenant n°3 au lot n°21.

Exposé

La Commune de Megève a engagé l'opération visant la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève. Par délibération du Conseil Municipal n°2013-248-DEL, en date du 4 novembre 2013, la signature du lot n°21 Chauffage/Ventilation/Climatisation a été autorisée. Il a été attribué, par la commission d'appel d'offres, à l'entreprise PIERRE STREIFF. Le montant du marché est de 1 633 226,00 € HT pour la tranche ferme et 479 774,00 € HT pour les tranches conditionnelles, soit un total de 2 113 000,00 € HT. Le lot n°21 a fait l'objet successivement de deux avenants portant le montant de la tranche ferme à 1 755 114,00 € HT. La tranche ferme et les tranches conditionnelles n°3 et n°6 ont été notifiées. Suite à la volonté de la nouvelle municipalité de modifier le programme initial, pour ces tranches conditionnelles, il a été délivré aux entreprises un ordre de service leur demandant de suspendre l'exécution de leurs travaux.

La tranche ferme devrait s'achever en décembre 2016. Cette partie des travaux comprend la création d'un premier bâtiment accueillant, notamment, une salle d'escalade. Un autre bâtiment accueillera un nouvel espace forme, ainsi qu'un espace de balnéothérapie dont une partie du bassin sera en extérieur. Cet édifice jouxtera la piscine intérieure existante. L'offre aquatique sera également complétée, en extérieur, par l'installation d'un pentagloss et l'aménagement d'une plaine de jeu (aquasplash). Un traitement paysager des abords des bassins sera réalisé afin d'améliorer l'accueil des usagers. Le nouveau Palais des Sports et des Congrès, dans sa configuration définitive, nécessite également la construction d'une nouvelle chaufferie, désormais, disjointe du bâtiment.

En cours de chantier lors de l'établissement des plans d'exécution, il s'est avéré que le dossier de consultation des entreprises, établi par le maître d'œuvre, comportait un certain nombre d'omissions, d'imprécisions et/ou d'erreurs. Une partie desdites erreurs provenait d'une insuffisance d'études menées par cette dernière notamment pour les lots de structure (gros œuvre) et les lots techniques (électricité, courants forts et faibles). A ces insuffisances du maître d'œuvre, ce sont ajoutées des erreurs d'appréciation du contrôleur technique lors de la remise de ses avis en phase études, notamment, sur des éléments importants du projet comme les porte-neige ou le désenfumage des locaux. Enfin, l'arrêt des travaux relatif à la tranche conditionnelle n°6, concernant la restructuration de la salle des congrès, a mis en évidence l'approche globale menée pour les études du projet, envisagé comme un ensemble tranche ferme et tranches conditionnelles indissociables. Alors même que la maîtrise d'ouvrage souhaitait un traitement distinct des travaux, permettant, notamment, la réalisation et la finalisation des travaux de la tranche ferme indépendamment de la réalisation des travaux des tranches conditionnelles.

En conséquence de ce qui précède, des travaux modificatifs au lot n°21 Chauffage/Ventilation/Climatisation sont essentiels pour finaliser la tranche ferme. La liste de ces travaux est la suivante :

Du fait de la maîtrise d'œuvre :

Lors de l'analyse des offres, la maîtrise d'œuvre a proposé de retenir la variante présentée par la société SPIE (lot n°11 Electricité Courants forts/Courants faibles) portant sur les locaux et les alimentations en HT/BT. Cette variante permettait une moins-value importante pour ce lot par rapport à l'offre de base, mais elle avait également des incidences sur les autres lots qui n'ont pas été signalées lors de l'analyse des offres et avant l'attribution des marchés. Parmi ces conséquences, l'obligation de mise en place d'une climatisation afin de garantir une température constante de 20°C dans le nouveau local TGBT, conformément aux exigences du contrôleur technique.

Malgré les erreurs du maître d'œuvre et du contrôleur technique, la commune souhaite poursuivre les travaux afin de ne pas pénaliser l'entrée en exploitation du bien. Ils vont donc continuer avec l'entreprise PIERRE STREIFF, qui réalisera les opérations nécessaires à leur bonne exécution. Afin de ne pas pénaliser l'entreprise de travaux pour des erreurs incombant à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique, la ville de Megève propose la conclusion du présent avenant afin de procéder au règlement des travaux qui seront réalisés.

Compte tenu de ce qui précède les modifications de prestations sont les suivantes :

- | | |
|--|-----------------|
| - Mise en place et raccordement d'une climatisation pour le nouveau local TGBT | 11 340,00 € HT |
| - Suppression ventilation prévu au marché pour le local TGBT | - 5 060,00 € HT |

Les modifications apportées par ce projet d'avenant s'élèveraient globalement à 6 280,00 € HT. Le nouveau montant de la tranche ferme, après adoption de cet avenant n°3, serait porté à 1 761 394,00 € HT. Il est supérieur de 7,85% à celui conclu initialement.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°3 au lot n°21 Chauffage/Ventilation/Climatisation, dont le montant s'élève à 6 280,00 € HT et fixant le nouveau montant de la tranche ferme à 1 761 394,00 € HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n°3 au lot n°21.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – TRANSPORT PUBLIC SAISONNIER DE VOYAGEURS SUR LA COMMUNE DE MEGÈVE – PARTICIPATION SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-070-DEL, en date du 24 mars 2015, approuvant la convention établissant la participation financière de la SEM des Remontées Mécaniques de Megève au marché de transport public saisonnier de voyageurs sur la commune de Megève ;

Vu la convention, en date des 7 et 30 avril 2015, fixant les modalités de la participation financière de la SEM des Remontées Mécaniques de Megève audit marché ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la SEM des Remontées Mécaniques de Megève en date du 28 septembre 2015.

Exposé

Dans le cadre du développement de la station, dont l'activité économique est principalement liée à l'attractivité de son domaine skiable, il s'est avéré indispensable d'améliorer les prestations offertes aux skieurs, mais également aux piétons. A ce titre, la Commune de Megève a mis en place, depuis de nombreuses années, un service de transport sur son territoire. Ces prestations sont confiées à une société privée dans le cadre d'un marché public. Depuis son instauration, ce service a connu des évolutions. Aujourd'hui, il permet de desservir gratuitement différents sites du domaine skiable, les massifs de COTE 2000, du Jaillet, du Mont d'Arbois et de Rochebrune, situés sur le territoire de la Commune de Megève.

En début d'année 2015, il a été négocié avec la SEM des Remontées Mécaniques de Megève de relancer la participation de cette dernière pour le financement de ce service sur les saisons d'hiver 2014/2015 et d'été 2015. Ce dispositif avait été supprimé depuis la saison 2007/2008 en raison des difficultés financières rencontrées par cette dernière. La contribution de la SEM était fixée à 30% du montant hors taxes des prestations exécutées. Pour ces deux dernières saisons, les prestations s'élevaient à 812 128,42 € HT.

Il est proposé de renouveler cet accord pour les saisons d'hiver 2015/16 et d'été 2016, aux mêmes conditions que dans la convention précédente.

Annexe

Convention relative au financement des navettes skieurs circulant sur le territoire de la commune de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention relative au financement des navettes skieurs circulant sur le territoire de la commune de Megève annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à percevoir cette recette sur le budget communal au compte 758.

Intervention

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une participation de 30% de la SEM des remontées mécaniques de Megève sur le montant du marché annuel, contracté avec la société BORINI.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :21 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés :6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



CONVENTION

RELATIVE AU FINANCEMENT DES NAVETTES
CIRCULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MEGEVE

Entre LES SOUSSIGNES,

La Commune de MEGEVE, dont le siège se situe 1 place de l'Eglise à Megève (Haute-Savoie), identifiée au SIREN sous le numéro 217 401 736, représentée par le Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°..... en date du,

De première part,

Ci-après dénommée la « Commune de Megève »,

Et :

La Société Anonyme d'Economie Mixte des Remontées Mécaniques de Megève, dont le siège se situe 220 route du Téléphérique à Megève (Haute-Savoie), identifiée au SIREN sous le numéro 605 720 804, représentée par le Directeur Général Délégué en exercice, Monsieur Jean-Luc DELOBEL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du,

De deuxième part,

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la station, dont l'activité économique est principalement liée à l'attractivité de son domaine skiable, il s'est avéré indispensable d'améliorer les prestations offertes aux skieurs, mais également aux piétons. A ce titre, la Commune de Megève a mis en place, depuis près de vingt ans, un service de transport sur son territoire. Ces prestations sont confiées à une société privée dans le cadre d'un marché public.

Au préalable, une convention d'organisation d'un service de transport régulier non urbain a dû être signée entre le Conseil Général de la Haute-Savoie et la Commune de Megève. Ce document confiait à cette dernière le soin d'organiser, de financer, de gérer et veiller au bon fonctionnement de ce service sur son territoire en lieu et place du département compétent en la matière.

Depuis son instauration, ce service a connu des évolutions. Aujourd'hui, il permet de rallier gratuitement différents sites du domaine skiable, les massifs de COTE 2000, du Jaillat, du Mont d'Arbois et de Rochebrune, situés sur le territoire de la Commune de Megève.

Une convention, signée les 7 et 30 avril 2015, a fixé les modalités de participation de la SEM des Remontées Mécaniques de Megève à la charge financière du service de transport de skieurs et de piétons sur le territoire de la Commune de Megève pour la saison d'hiver 2014/2015 et celle de l'été 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Ce service de transport gratuit des skieurs constitue un atout indéniable pour la SEM des Remontées Mécaniques qui peut offrir à la vente un domaine skiable plus étendue. De plus, avec le développement de l'activité VTT, en été, la Commune de Megève maintient ce service aux sportifs comme aux piétons durant les mois de juillet et d'août.

Jusqu'à la saison 2007/2008, la SEM participait à la charge financière de ce service, à hauteur de 57% du montant des prestations versé au titulaire du marché. Ceci représentait, pour la saison 2007/2008, 465 239,00 €.

Cette participation de la SEM des Remontées Mécaniques de Megève a été reconduite pour la saison d'hiver 2014/2015 et celle de l'été 2015, par convention signée les 7 et 30 avril 2015. Les taux des contributions étaient les suivants :

- Commune de Megève : 70%
- SEM des Remontées Mécaniques de Megève : 30%

Compte tenu de ce qui précède, la présente convention vise à renouveler ce dispositif pour la saison d'hiver 2015/2016 et celle de l'été 2016.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DE LA REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION

Les contributions financières des deux parties à la convention sont définies comme suit :

- Commune de Megève : 70%
- SEM des Remontées Mécaniques de Megève : 30%

A titre d'information, pour la saison d'hiver 2014/2015 et celle d'été 2015, le montant total des prestations dû au titulaire du marché, la société BORINI, s'élevait à 812 128,42 € HT. Il est précisé que cette somme peut varier, d'une année sur l'autre, en fonction de l'ouverture des remontées mécaniques, donc de la durée de fonctionnement du service, mais également suivant la révision des prix du marché.

ARTICLE 3 – CALCUL ET VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

La Commune de Megève a conclu un marché public n°2012-083, en date du 19 novembre 2012, pour l'exécution du service de transport public de skieurs et piétons. Elle règle au titulaire, en contrepartie de l'exécution des prestations, l'intégralité du montant prévu au marché.

La SEM des Remontées Mécaniques de Megève versera sa participation directement à la Commune de Megève.

Le montant de la participation peut varier en fonction de la durée du fonctionnement du service et la révision des prix du marché. Le montant servant de base pour le calcul de la participation correspondra au montant réellement payé par la Commune de Megève au titulaire du marché n°2012-083 pour la saison d'hiver en cours et celle de l'été 2015.

La SEM des Remontées Mécaniques de Megève n'étant pas partie au marché public n°2012-083, tout avenant conclu entre la Commune de Megève et le titulaire de ce marché, entraînant une augmentation du montant du marché, devra obtenir l'accord du représentant légal de la SEM, pour être intégré dans le montant servant de base pour le calcul des participations.

La participation est établie à partir du montant hors taxes des prestations, augmenté de la TVA réglementaire en vigueur.

Le versement effectif de la participation interviendra au terme de l'un ou l'autre des deux délais suivants, le plus tardif :

- 45 jours après la demande de versement de la participation notifiée par la Commune de Megève,
- 30 jours après la fin des prestations de la saison d'été 2016.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention produit ses effets uniquement pour la période définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé selon les mêmes termes par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 – LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Signatures :

A Megève , le

Pour la Commune de Megève

**Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES**

A Megève , le

**Pour la SEM des Remontées Mécaniques de
Megève**

**Le Directeur Général Délégué,
Jean-Luc DELOBEL**

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DES SERVICES DE LA COMMUNE DE MEGÈVE 2014

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport d'activité des services de la commune pour l'année 2014.

Annexe

Rapport d'activité des services de la commune de Megève 2014

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport annuel d'activité des services de la commune pour l'exercice 2014.

Intervention

Madame le Maire indique que ce document témoigne de tout le travail réalisé au sein de la collectivité. Elle remercie les agents qui travaillent aux côtés de la municipalité, avec leurs compétences et leur savoir-faire, permettant de mener à bien les projets. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de « chasse aux sorcières ». Elle donne lecture de la citation présente dans l'édito de Monsieur Benoît RAVIX : « *Le secret du changement consiste à ne pas concentrer toute son énergie pour lutter contre le passé, mais pour construire le futur* » - Socrate. Cela illustre bien la mentalité avec laquelle la nouvelle municipalité souhaite travailler.

Amendement

Adoption

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2014 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-13, L.2224-5, L.2224-13 à 17 et L.5211-39 ;

Vu le Décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu le Rapport Annuel d'Activité 2014 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, reçu le 30 juillet 2015 ;

Vu le rapport annuel d'activité 2014 spécifique sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, reçu le 30 juillet 2015.

Exposé

La compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères /Gestion des déchèteries » est assurée, depuis le 1^{er} janvier 2013, par la Communauté de Communes Pays du Mont -Blanc.

L'article L.2224-5 du CGCT dispose que le président de l'EPCI présente à son assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public destiné notamment à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics.

L'article 2 du Décret n° 2000-404 précise que lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un EPCI, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39 du CGCT et est donc adressé chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre.

Ce décret dispose que le rapport doit être présenté au Conseil Municipal. L'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement figurer dans le rapport.

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activité 2014 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Il est établi suivant les indications données par les annexes du décret susvisé et comprend d'une part, les indicateurs techniques sur la consistance et la qualité de service, d'autre part, les indicateurs financiers.

Ce rapport annuel 2014, spécifique aux déchets ménagers, est constitué de 3 parties:

- 1- Compétence et organisation du service ;
- 2- Indicateurs techniques ;
- 4- Indicateurs financiers et objectifs 2015.

L'original du rapport annuel d'activité 2014 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est disponible au Secrétariat Général de la Mairie de Megève.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rapport annuel d'activité 2014 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc reçu le 30 juillet 2015.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT invite les membres de la liste majoritaire à voter contre ce rapport d'activité et donc à faire comme lui. Cela permettra d'avoir une certaine cohérence suite au vote négatif de ce début d'année concernant le rapport annuel d'activité 2013 sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Malgré tous les appels et rappels concernant le ramassage des déchets, il n'y a eu absolument aucun changement. Les demandes de la Commune de Megève restent sans effet. Il rappelle qu'il votera contre et invite une nouvelle fois les élus de la liste majoritaire à faire de même.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que ceux qui siègent au conseil communautaire sont alertés régulièrement sur les coûts importants et la nécessité de réorganisation du service. Elle a entendu, dans les dernières réunions du conseil communautaire, qu'une démarche était entreprise dans ce sens et qu'il fallait s'attendre à ce que la taxe augmente considérablement.

Madame la Maire précise que l'analyse des charges transférées, en 2013, à l'intercommunalité, n'a pas été approfondie au moment du transfert de la compétence. Il en ressort un déficit sur le ramassage des ordures ménagères. Il était envisagé de faire des économies à hauteur de 300 000 euros mais le déficit est de 850 000 euros. Pour pallier à cela, une augmentation de la taxe est à prévoir. Elle indique que Madame Sylviane GROSSET-JANIN a raison. Madame la Maire rappelle que la charge concernant les déchetteries n'a pas été prise en compte lors du transfert de la compétence. Effectivement, les déchetteries ont un coût car les utilisateurs ne paient pas le fait de pouvoir déposer des gravats. Un travail doit être engagé mais il n'avance pas du côté de la Communauté de Communes. Il n'y a pas de grandes ambitions à trouver des solutions. Elle estime qu'il est complexe de faire bouger les choses et reconnaît que le niveau de qualité du service n'est pas optimum. Il devrait être mis en place une taxe supplémentaire pour pallier à ce vide. La CCPMB nous demande de payer plus pour un service qui n'est pas optimum.

Monsieur Benoît RAVIX précise, pour les conseillers qui ne siègent pas à la Communauté de Communes, que la déchetterie de Megève avait été oubliée lors du transfert de charges de 2013, malgré le transfert d'informations exactes (et reconnues comme telles à posteriori) de la part des services communaux. Les services de la Communauté de Communes avaient complètement occulté le coût de la déchetterie représentant environ 600 000 euros et une partie des charges d'une autre déchetterie. Le différentiel, sans même parler du ramassage, est voisin de presque 900 000 euros. Il serait rattrapé vraisemblablement par l'augmentation de la taxe.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'il s'agit d'approuver un rapport. Les élus de sa liste s'associent au mécontentement exprimé. Cependant, voter contre la présentation d'un rapport, c'est un contresens. Par contre, elle s'y associe sur le principe.

Madame la Maire explique qu'il est bien demandé, ce soir, d'approuver le rapport d'activité. Effectivement, à sa lecture, il consigne bien le déficit au niveau des ordures ménagères et la réclamation d'une taxe supplémentaire pour le combler. Les élus ne sont donc pas trompés puisque la situation actuelle y est exprimée.

Monsieur Frédéric GOUJAT demande si ce sont les mêmes personnes qui vont s'occuper du transfert de la compétence « office de tourisme ».

Madame la Maire indique qu'il ne s'agira pas des mêmes personnes.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute qu'il faudra bien faire attention à ce que la Communauté de Communes intègre bien la Commune de Megève au niveau de la constitution des budgets.

Madame la Maire précise qu'elle veillera à ce que tout soit parfaitement intégré. Elle annonce qu'il faudra également transférer, avant 2020, les compétences « eau » et « assainissement ».

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que ce sera d'une rare complexité car le système de réseau d'eau est vraiment imbriqué dans beaucoup d'autres choses. Il pense notamment au Palais des Sports où cela aura des conséquences.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que cela aura également des conséquences sur la production de la neige de culture, les fontaines... qui apportent un élément important à l'activité touristique, etc...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que ce ne sera pas une mince affaire.

Amendement

Adoption

Cette délibération est rejetée.

Conseillers présents :21 Ayant voté pour : 0

Conseillers représentés :6 Ayant voté contre : 21

Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOUJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Catherine PERRET, David CERIOLI, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Jonathan SEPULVEDA, François FUGIER, Laurianne TISSOT, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Phanette CLAVIER, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

S'étant abstenu : 6

Catherine JULLIEN-BRECHES, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Lionel BURILLE, Pierrette MORAND, Micheline CARPANO

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2014 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC (CCPMB)

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 ;

Vu le Rapport Annuel d'Activité 2014 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, reçu le 30 juillet 2015.

Exposé

La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque Commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement au cours de l'année précédente.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des Communes membres à son Conseil Municipal, en séance publique. Les délégués de la commune auprès de l'organe délibérant l'E.P.C.I sont ainsi entendus.

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le Rapport Annuel d'Activité 2014 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Il est destiné à informer les élus communautaires, les élus municipaux des communes membres, les partenaires de l'EPCI, les habitants de la communauté de communes et toute personne intéressée par les réalisations intercommunales.

Ce rapport 2014 est constitué de 5 parties:

- 1- L'intercommunalité : les étapes 2014, les acteurs, les supports de communication, les réalisations et les résultats financiers 2014 ainsi que les perspectives 2015 ;
- 2- Valoriser l'économie locale : les réalisations 2014 en termes de développement économique, la promotion du territoire et le soutien à l'agriculture ;
- 3- Services aux habitants : les déplacements en 2014 (transports scolaires, Facilibus), le logement (logements sociaux, saisonniers, accueil des gens du voyage), accessibilité et handicap, culture et jeunes (manifestations, ski), le sport (centre aquatique et sportif intercommunal), la pension canine ;
- 4- Protection de l'environnement : l'évolution du service de collecte des ordures ménagères, le plan de protection de l'atmosphère, la charte forestière et la valorisation de la filière forêt-bois et des alpages, la poursuite de la valorisation des sentiers, les actions de sensibilisation des jeunes ainsi que la préparation du transfert de la compétence Gestion et Aménagement des cours d'eau ;
- 5- Développement du territoire : la Conférence de l'Entente (avec la communauté de communes de Chamonix), le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes ainsi que la réflexion sur de futurs projets européens.

L'original du Rapport Annuel d'Activité 2014 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est disponible au Secrétariat Général de la Mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport Annuel d'Activité 2014 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Intervention

Amendement

Adoption

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – APPROBATION DE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « TOUR DE L'AVENIR » ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les dispositions de 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Exposé

L'association ALPES VELO a organisé le départ de la 5^{ème} étape du Tour de l'avenir 2015 le jeudi 27 août 2015. Elle prenait en charge l'organisation, la direction et la mise en place de l'étape et s'engageait à mettre tout en œuvre pour assurer le parfait déroulement du Tour de l'avenir afin que la ville étape bénéficie d'une animation et d'un spectacle sportif de qualité. Elle assurait également la communication générale de l'évènement.

Pour cet évènement, une participation financière de 10 000 € doit être versée par la commune de Megève en deux versements.

La Trésorerie de Sallanches a demandé à la Commune de requalifier l'imputation comptable qui avait été faite lors du mandatement de la somme, estimant qu'il s'agissait d'une subvention vu que l'organisateur du « Tour de l'avenir » est une association. Le courrier de la Trésorerie est annexé à la présente délibération

Annexe

Courrier de la Trésorerie de Sallanches
Projet de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à accorder cette subvention selon les modalités décrites par la convention,
2. **ADOPTER** le projet de convention,
3. **PREVOIR** au budget primitif 2015 les crédits nécessaires au chapitre 65,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, où son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire indique que la Commune avait considéré cette convention comme étant une prestation de services. Cependant le mandat a été refusé par la Trésorerie Publique estimant qu'il s'agit d'une subvention. C'est pour cela que cette délibération est proposée ce soir, afin d'attribuer une subvention à l'association ALPES VELO.

Madame Pierrette MORAND demande si la municipalité leur a demandé de remplir le dossier de demande de subvention.

Madame le Maire ajoute qu'il ne s'agit pas d'une association locale.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SALLANCHES CEDEX, le 20/08/2015

TRES. SALLANCHES
1259 RTE DU ROSAY CS 70136
TRESORERIE
74706 SALLANCHES CEDEX

TRES. SALLANCHES
1259 RTE DU ROSAY CS 70136
TRESORERIE
74706 SALLANCHES CEDEX

Affaire suivie par LEMAITRE CHRISTINE
Téléphone : 04 50 58 40 99
Télécopie : 04 50 45 04 54
Mél. : t074035@dgfip.finances.gouv.fr

M. le Maire
MAIRIE 1 PLACE DE L EGLISE
74120 MEGEVE

Objet : Suspension de paiement

Références :
Budget : 75600 MEGEVE
Mandat N° : 4503 - Exercice : 2015
Montant : 5 000,00
Créancier : ALPES VELO

M. le Maire

En application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, je vous informe que les contrôles effectués sur le mandat sus-référencé ne me permettent pas sa prise en charge pour le(s) motif(s) suivant(s) :
Ligne n° 1 de 5 000,00 Euros : 070 - Erreur d'imputation comptable et budgétaire
l'article 6042 ne convient pas ; il s'agit d'une subvention qui doit être accompagnée d'une délibération et mandatée au 6574.

Je vous prie d'agréer, M. le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public

PONCET Guy

PAR SECURISATION
C. LEMAITRE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



AVEC LE SOUTIEN DU TOUR DE FRANCE

TOUR DE L'AVENIR 2015

MEGEVE

CONVENTION

Entre ALPES VELO (L'organisateur), association loi 1901 déclarée en préfecture de Haute-Savoie, ayant son siège, 150 allée des Peupliers, Rézier, 74890 FESSY

Et la COMMUNE DE MEGEVE (La Ville-étape)

Il a été convenu ce qui suit :

ALPES VELO organisera le départ de la 5^{ème} étape du Tour de l'Avenir 2015, jeudi 27 août, à Megève.

Le parcours dans la commune et les horaires de la manifestation sont disponibles sur le site internet www.tourdelavenir.com

PRESTATIONS ASSUREES PAR LA COMMUNE DE MEGEVE

La commune de Megève assurera les prestations suivantes :

- 1- Autorisations administratives nécessaires à l'organisation et à la réalisation de la manifestation, en particulier les arrêtés municipaux d'interdiction de stationnement et de circulation sur les voies et sites publics empruntés par la course.
- 2- Réalisation du cahier des charges (technique, sécurité, communication) ci-joint en annexe.

PRESTATIONS ASSUREES PAR ALPES VELO

D'une manière générale, ALPES VELO prendra en charge l'organisation, la direction et la mise en place de l'étape.

ALPES VELO s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour assurer le parfait déroulement du Tour de l'Avenir afin que la ville-étape bénéficie d'une animation et d'un spectacle sportif de qualité.
- assurer la communication générale de l'événement par l'intermédiaire des médias régionaux et nationaux (presse écrite et audiovisuelle).

MODALITES FINANCIERES

Une participation financière de 10.000 € (dix mille euros) sera versée par la Commune de Megève à Alpes Vélo.

Le règlement de cette somme par la ville-étape s'effectuera en deux versements :

- 50% du montant total à la signature de la présente convention
- Solde avant le 1^{er} septembre 2015.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire de l'association ALPES VÉLO :
Banque Laydernier - Thonon
Code banque : 10228
Code guichet : 02883
Numéro de compte : 18937200200
Clé : 58

RESILIATION

En cas de résiliation du contrat par la ville-étape, cette dernière devra notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à Alpes Vélo.

Dans ce cas, les sommes dues par la ville-étape à Alpes Vélo seront les suivantes :

- résiliation au plus tard 1 mois avant le jour de l'étape : 50% du montant de la participation financière
- résiliation moins de 1 mois avant le jour de l'étape : 100% du montant de la participation financière.

INTERRUPTION DE LA COURSE

Dans l'hypothèse d'une interruption de la course ou de tout autre événement perturbant le bon déroulement sportif de la course, et ce pour quelque raison que ce soit, entraînant la suppression de l'étape, les parties seront dispensées de poursuivre l'exécution de la présente convention, et ce sans versement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

INEXECUTION

En cas d'inexécution par la ville-étape de ses obligations contractuelles rendant impossible dans des conditions normales ou dangereuses la réalisation de l'étape prévue et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, sauf urgence rendant impossible cette formalité, l'organisateur se réserve le droit d'annuler ladite étape.

ASSURANCES

La course se déroulera selon les règlements de l'Union Cycliste Internationale (UCI).

Elle sera assurée conformément aux conditions générales et particulières de la police d'assurance souscrite par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) auprès des Assurances Capdet Raynal, 7 rue Drouot – BP 60245 – 75424 Paris Cedex 09 (contrat GENERALI AL 633.757)

La Fédération Française de Cyclisme a donné son accord sur les termes de cette assurance qui couvre la responsabilité civile de l'organisateur.

Ce contrat répond aux obligations prévues par les Décrets n°68-1165 du 17/12/68 et n° 551 366 du 18/10/55 et l'Arrêté du 10/10/56.

Fait à Megève, le 6 juillet 2015

En deux exemplaires.

Pour la Commune de Megève

Le Maire,



Pour Alpes Vélo,

Le directeur de l'organisation,
Philippe COLLIU

Annexe 1 - Cahier des charges techniques – départ d'étape - jeudi 27 août

Espaces - besoins techniques

- Village-départ

- emplacement de 1500 m² environ (~30x50m) ✓
- point d'eau sur place avec robinet ✓
- branchements électriques :
 - service traiteur : 10kVA – 2x380V triphasés + 10kVA – 6 prises 220V mono et 2 rallonges de 30m ✓
 - service café : 16A – 220V monophasé ✓
- 2 containers poubelle 700 litres (tri sélectif) ✓
- le montage du village débute la veille du départ (16h00) : le site d'accueil devra donc être disponible.
- gardiennage du village la nuit à la charge de la commune. ✓

- Mobilier

- 30 tables de 8 personnes + 200 chaises ou bancs. Entreposé à proximité du village-départ sur remorque ou palette facilement déplaçable et transportable. ✓

- Podium animation

- un podium ville, dimensions minimum 6mx4m, hauteur 0m80 ✓
- à proximité du podium, branchement électrique 16A, 220V ✓

- Manutention matériel

- il est demandé à la ville-étape de prévoir un chariot de manutention (type Fenwick frontal) 1T pour la manutention du matériel. *Fenwick* ✓

- Ligne de départ

- emplacement arche gonflable : empiètement 9m50 minimum, hauteur 7m30 ✓
- branchement électrique : 16A – 220V monophasés ✓

- Animation et stands exposants

- espace trial, terrain plat 20mx10m, branchement électrique 1 prise 16A-220V ✓
- stands exposants 1 coffret 6 prises 16A 220V ✓
- stock de tréteaux et plateaux (20m linéaire) à proximité. ✓

10/7m

- Parkings : emplacements à prévoir

- parking équipes : 40 voitures, 8/10 camping-cars, 2 bus
- parking organisation : 50 voitures, 4 fourgons
- parking technique village-départ : 2 fourgons isothermes, 6 véhicules, 1 semi-remorque
- parking motos : 30 motos
- parking caravane : 20 véhicules
- parking camping-cars : 30 véhicules
- parking public

- Barrières apportées et mises en place par les services techniques de la commune :

- les barrières de la ligne de départ : 100m de chaque côté de la chaussée, soit 200m au total. *100m*
- zone d'animation sur le site de départ : stock de 40 barrières. *40* ✓

- Toilettes :

- 2 cabines sanitaires mobiles : sur le parking des équipes et proche village départ.

-Permanence de l'organisation

- 1 salle pour l'organisation (administratif, hébergement) :
 - o tables, chaises pour 4 personnes,
 - o accès internet haut débit,
 - o copieur grande capacité.

-Fléchage

- mise en place du fléchage de "départ". Flécher les accès au "PPO" défini par l'organisateur. Le matériel est fourni par l'organisation 10 jours avant la manifestation et est posé par les services de voirie au plus tard la veille au soir de la manifestation.

Personnel de la ville-étape

- 1 responsable technique, présent en permanence dès le montage des structures jusqu'au démontage, en pouvant répondre à toute demande technique (électricité, logistique,...)
- 1 responsable sécurité, présent en permanence pour assurer la coordination locale entre signaleurs de la commune, forces de gendarmerie ou de police et le responsable de l'organisation.
- 1 responsable administratif pour faciliter l'accès et le bon fonctionnement de la permanence.
- 8 bénévoles pour aide à la gestion des parkings et à l'orientation des véhicules sur site, disponibles pour la matinée.

Annexe 2 – Cahier des charges sécurité

Dispositif de sécurité

Sur la zone de départ (à partir du montage des structures et jusqu'à la fin de la manifestation) :

- L'organisateur assurera la mise en place des contrôleurs dans le périmètre de départ. Ces personnes veillent au filtrage et à l'orientation des véhicules dans ce périmètre.

Sur le parcours de la course :

- La collectivité d'accueil, en relation avec les associations locales et la Gendarmerie Nationale ou la Police Nationale en zone urbaine, placera des signaleurs à chaque intersection sur le parcours de la course.
- L'organisateur s'assure également du concours de la Garde Républicaine pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Les frais de service d'ordre de la Gendarmerie Nationale (et de la Police Nationale en zone urbaine) sont traités directement par l'organisateur qui en assure la rémunération.

La commune d'arrivée veillera à l'information des riverains concernés par la mise en place de ce dispositif.

Dispositif de secours

L'organisation possède son propre service médical ainsi constitué:

- un médecin-chef en contact avec les secours publics et les hôpitaux territoriaux
- deux médecins adjoints
- 2 ambulances avec secouristes, contenant du matériel de première urgence

Pour le public, les secours sont assurés par les services traditionnels.

Annexe 3 - Cahier des charges communication et promotion

Editions

Il est demandé à la ville-étape de nous transmettre par email à ludovic.potignon@alpesvelo.com

- logo de la commune et/ou communauté de communes – format vectoriel obligatoire (eps ou a1),
- 3 photos Haute Définition d'illustration de la collectivité (paysages, monuments...),
- Texte de 10 à 15 lignes de présentation de la collectivité d'accueil
- Nom, prénom, téléphone, adresse postale et adresse email des correspondants de presse locaux
- Coordonnées de l'office de tourisme et/ou des communicants de la collectivité d'accueil (service communication, rédaction du bulletin communal, responsable site web...)

Ces informations seront publiées sur les différents supports gérés par l'organisation :

- site internet www.tourdelavenir.com
- dossier de presse
- livre de route – programme de la manifestation
- supplément spécial Journal du Tour

Pour sa part, l'organisateur tient à la disposition de la ville-étape tous les éléments de communication nécessaires à la promotion locale de la manifestation (logo de l'épreuve, dossier de presse, carte du parcours, affiche de l'évènement, photos haute définition...).

Ces éléments sont adaptés pour les supports suivants : bulletin communal, réalisation d'affiches, flyers, programme, information dans les offices de Tourisme, information des riverains, point presse, correspondants locaux...

Ces éléments de communication sont à votre disposition sur la page www.tourdelavenir.com/presse

Signalétique

Pose de banderoles (60 mètres linéaire, banderoles en intissé, hauteur conseillée : 1 m) de la ville-étape sur les barrières au départ et/ou arrivée. Les banderoles sont mises en place par l'organisation.
Banderoles à remettre sur place aux responsables de l'organisation départ/arrivée (se référer à l'organigramme).

La collectivité peut également installer ses propres supports signalétiques sur les côtés du parcours en relation avec le responsable du site départ et/ou arrivée. Les supports gonflables ne doivent pas empiéter sur la chaussée.

Caravane d'animation

La ville-étape pourra intégrer, pour une ou plusieurs étapes, un ou plusieurs véhicules événementiels au sein de la caravane du Tour de l'Avenir.

Accueil d'invités

La ville-étape disposera de 40 accès au Village-Départ

La ville-étape disposera de 3 places pour suivre la course dans une des voitures officielles du Tour de l'Avenir sur l'étape du jour, avec accès à l'Espace Invités à l'arrivée de l'étape.

Les badges d'accès au Village-Départ seront remis à la ville-étape 3 semaines avant la manifestation.

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE ET D'UN COFFRET ÉLECTRIQUE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION BC N°25 – LIEUDIT « LA GRAND'FONTAINE »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 686 à 689 du Livre II Titre IV du Code Civil ;

Vu l'article L. 113-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946, par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Exposé

La société SINAT, mandatée par ERDF, a sollicité l'autorisation de la Commune pour l'installation d'une ligne électrique souterraine sur une longueur d'environ 5 mètres et une largeur de 3 mètres, d'un coffret électrique ainsi que la pose de leurs accessoires, et si nécessaire de bornes de repérage, sur la parcelle cadastrée section BC n°25 appartenant au domaine privé communal. Le nouveau réseau raccordé au poste électrique situé le long de la RD 1212 permettra d'alimenter le futur local technique du SYANE dont l'implantation sur ladite parcelle a été autorisée par délibération municipale n°2015-036-DEL du 17 février 2015.

Il convient de constituer avec ERDF une convention de passage, à titre gratuit, pour la durée de cette ligne souterraine ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué.

Tous les frais résultant de la création de la servitude seront supportés par ERDF.

L'accord entre la Commune et ERDF prendra dans un premier temps la forme d'une convention pour le passage de la ligne souterraine, du coffret électrique et la pose des bornes de repérage puis sera régularisé par acte notarié pour son enregistrement au service de la publicité foncière.

Annexes

Plan de localisation

Plan d'implantation de la ligne souterraine

Modèle de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage pour l'installation d'une ligne électrique souterraine, d'un coffret électrique et de leurs accessoires ainsi que la pose de bornes de repérage sur la parcelle communale section BC n°25, aux conditions exposées.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention puis l'acte de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive d'ERDF.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il serait possible de savoir de quelle parcelle il s'agit car elle est difficile à voir sur le plan.

Monsieur Patrick PHILIPPE indique qu'il s'agit de la parcelle qui se trouve juste à l'entrée des services techniques, en venant de Praz-sur-Arly.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il s'agit de l'endroit où il y a tout le stockage.

Monsieur Patrick PHILIPPE précise qu'il ne s'agit pas de cet endroit.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que c'était juste pour dire que ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une parcelle communale qu'elle doit être traversée en son milieu. Elle imagine que la municipalité y a été attentive.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que la parcelle est étroite ce qui explique qu'il y a simplement une longueur de cinq mètres de liaison entre la RD1212 et le bâtiment.

Amendement

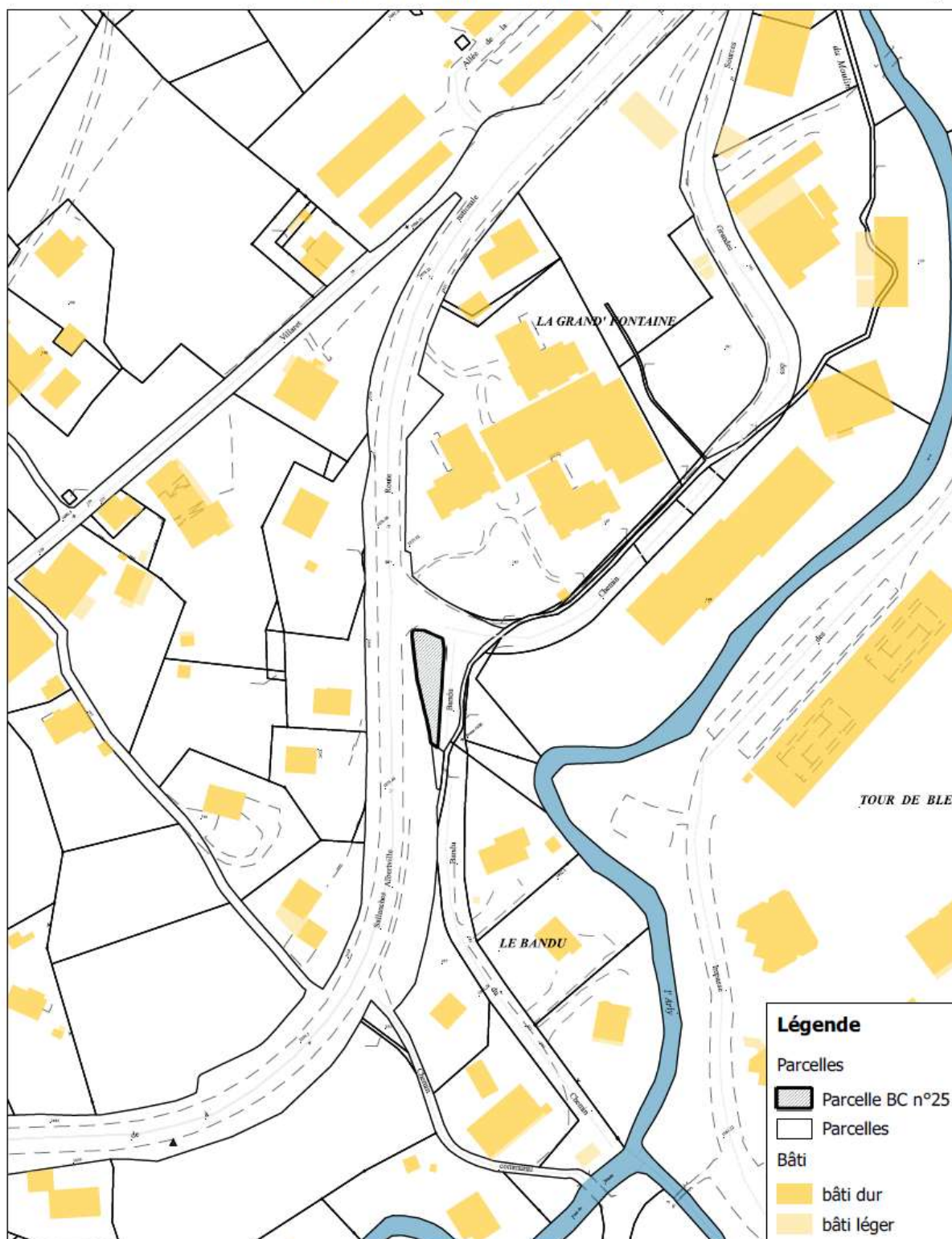
Adoption

Conseillers présents :21 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés :6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Plan de localisation - Parcelle BC n°25



1:1 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAEE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



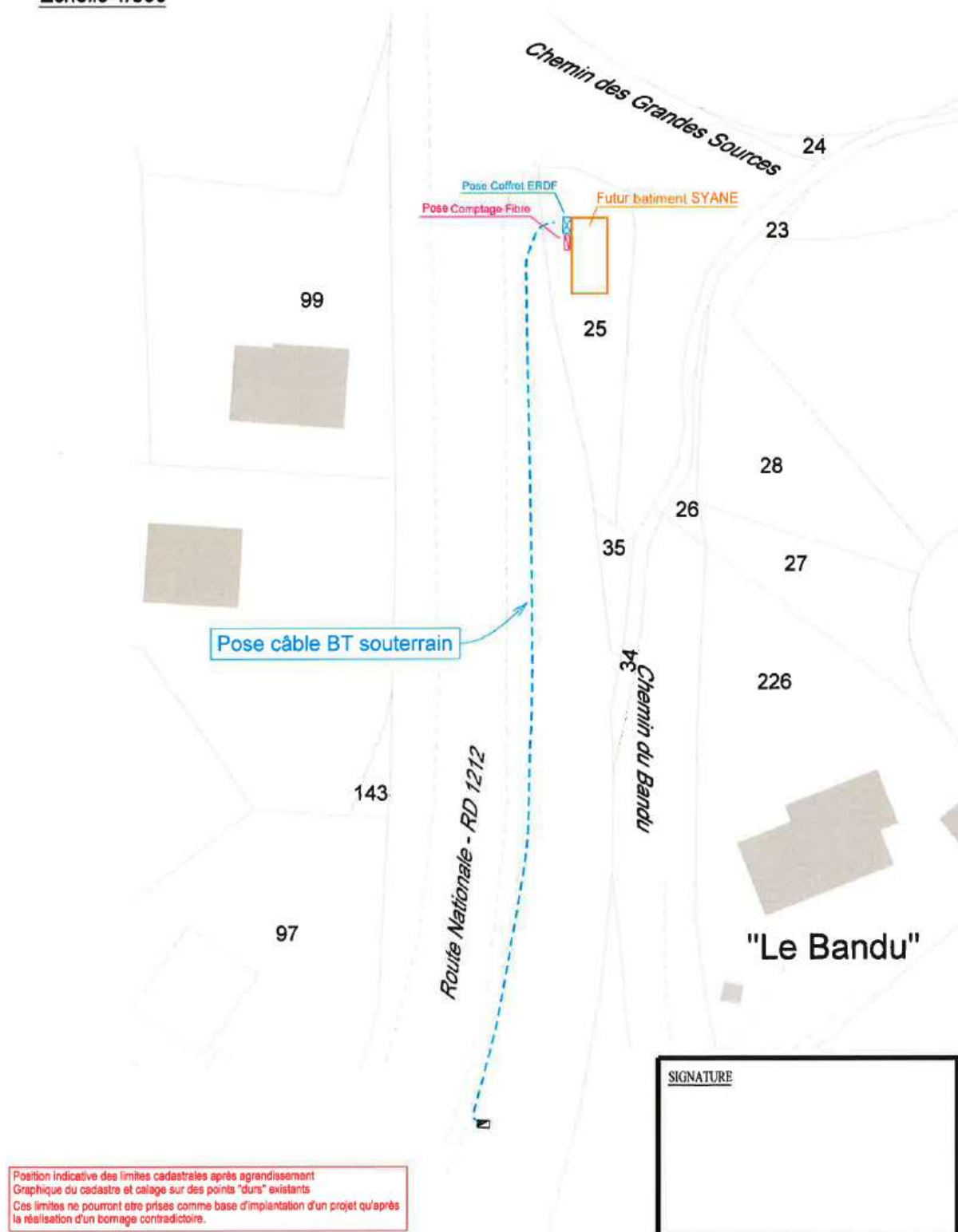


Echelle 1/500

COMMUNE DE MEGEVE

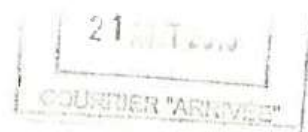
Section BC

"La Grand'Fontaine"



CONVENTION ASD 06

Alimentation BT DA24/010488-MEGEVE



Commune de MEGEVE
Département : HAUTE SAVOIE

Ligne électrique souterraine : Raccordement armoire technique fibre

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex,
représentée par Mr ARNOUX Christophe, agissant en qualité de Directeur de l'URE Sillon Alpin, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

Commune de MEGEVE
Demeurant à Mairie - 1 Place de l'Eglise 74120 MEGEVE
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis Route Nationale 74120 MEGEVE

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

CONVENTION ASD 06

Alimentation BT DA24/010488-MEGEVE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
MEGEVE	BC	25	La Grand'Fontaine	Sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M., habitant à , qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer 1 coffrets et ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ERDF sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ERDF verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de Zéro euros (0 € TTC).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

CONVENTION ASD 06

Alimentation BT DA24/010488-MEGEVE

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ERDF des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A, le

(1) **LE PROPRIETAIRE**

(1) **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – CONVENTION TRIPARTITE – CONTRAT DE CREDIT BAIL POUR LE FINANCEMENT DU PARKING DU MONT D'ARBOIS – AUTORISATION DE SE SUBSTITUER AU CONCESSIONNAIRE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 313-7 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial ;

Vu la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques entre la Commune et la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève approuvée lors de la séance du 6 septembre 1993 ;

Vu les 8 avenants successifs approuvés par l'Assemblée Délibérante ayant notamment pour objet de compléter et actualiser les annexes relatives aux installations ;

Vu en particulier l'avenant n°4 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2004 autorisant le financement en crédit-bail des nouveaux équipements ;

Vu en particulier l'avenant n°7 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2007 classant le parking du Mont d'Arbois dans la liste des biens de retour relevant de l'annexe III A ;

Vu le contrat de crédit-bail n°164374.00.0. conclu par la société Unifergie, la société Natio Energie, la société Oseo Financement et la Société d'Economie Mixte de Megève, en date du 20 février 2008 et définissant les conditions de financement et de location en crédit-bail du parking du Mont d'Arbois ;

Vu la convention tripartite conclue par la Commune de Megève, la Société des Remontées Mécaniques de Megève, la société Unifergie, la société Natio Energie et la société Oseo Financement, en date du 20 février 2008 et portant sur le financement par crédit-bail de la construction et de l'équipement du parking du Mont d'Arbois ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie des Parkings lors de sa réunion du 22 septembre dernier.

Exposé

La convention précitée du 6 septembre 1993 prévoit en son article 1 que l'exploitant fournit les biens nécessaires aux services publics des remontées mécaniques et activités annexes.

La consistance et le détail de ceux-ci sont définis par l'annexe III au contrat et distingue trois catégories de biens :

1. Les constructions, installations ou équipements qui préexistent à la date de la signature de la convention, ou qui seront construits à l'occasion de la modernisation des installations de la station, et son affectés au service des remontées mécaniques de telles sorte qu'ils constituent des biens de la concession, en l'occurrence des biens de retour appartenant à la commune dès l'origine (Annexe IIIA) ;
2. Ceux qui sont et resteront la propriété personnelle de l'exploitant, à l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause, et qu'il met à la disposition des usagers pendant la durée de la convention (Annexe III B) ;
3. Ceux qui sont mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédant (Annexe III C).

En l'occurrence, le parking du Mont d'Arbois et parties attenantes, d'une capacité de 300 places, sis 3001 Route Edmond de Rothschild, 74120 MEGEVE, a été classé (avenant n°7) dans la liste des biens de retour de la concession.

Cet équipement a été financé au moyen d'un crédit-bail en date du 20 février 2008 conclu entre la Société des Remontées Mécaniques de Megève (le crédit-preneur) et un groupement de financeurs (le crédit-bailleur) composé de la société UNIFERGIE, la société NATIO ENERGIE et la société OSEO Financement. Ce crédit-bail a été complété d'une convention tripartite en date du 20 février 2008 conclue entre la Commune de Megève, la Société des Remontées Mécaniques de Megève et le groupement de financeurs composé de la société UNIFERGIE, la société NATIO ENERGIE et la société OSEO Financement, précisant les modalités des solutions de la société des Remontées Mécaniques de Megève en cas de cessation anticipée de la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques.

Dans le cadre de la redéfinition de sa politique en matière de stationnement, la Commune de Megève s'était vue confier l'exploitation du parking du Mont d'Arbois par la Société des Remontées Mécaniques de Megève par convention en date du 26 novembre 2012. Afin de poursuivre sa politique de stationnement, la Commune souhaite désormais prendre possession du parking du Mont d'Arbois avant l'échéance de la convention relative à la construction et l'exploitation des remontées mécaniques programmée le 14 avril 2023.

Considérant le résultat des discussions intervenues avec la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève, et la société UNIFERGIE, représentante du pool crédit-bailleur, ayant donné un accord de principe, le retour anticipé sera réalisé par la substitution de la Commune de Megève, Régie Municipale des parcs de stationnement, à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève en tant que crédit-preneur dans le contrat de crédit-bail. Conformément aux dispositions du contrat de concession et de la convention de crédit-bail précités la Commune de Megève, Régie Municipale des parcs de stationnement, succédera au crédit preneur en qualité de preneur dans les droits et obligations du contrat de crédit-bail. Elle se substituera en outre dans les droits et obligations découlant des contrats pris en application ou sur le fondement de la convention de crédit-bail précédemment citée.

A ce titre, la Commune de Megève, prise en sa Régie Municipale des parcs de stationnement, assurera le règlement des échéances de remboursement du crédit-bail selon le tableau d'amortissement suivant :

Numéro	Date Ech.	Capital échéancier	Intérêt échéance	Montant échéancier	CRD
7	01/05/2016	167 283.11	360 837.75	528 120.86	5 504 482.17
8	01/05/2017	177 925.66	350 195.20	528 120.86	5 326 556.51
9	01/05/2018	189 245.30	338 875.56	528 120.86	5 137 311.21
10	01/05/2019	201 285.08	326 835.78	528 120.86	4 936 026.13
11	01/05/2020	214 090.84	314 030.02	528 120.86	4 721 935.29
12	01/05/2021	227 711.30	300 409.56	528 120.86	4 494 223.99
13	01/05/2022	242 198.30	285 922.56	528 120.86	4 252 025.69
14	01/05/2023	257 606.95	270 513.91	528 120.86	3 994 418.74
15	01/05/2024	3 994 417.74	254 124.99	4 248 542.73	1.00

L'échéance n°6 selon le détail suivant :

6	01/05/2015	157 277.14	370 843.72	528 120.86	5 671 765.28
---	------------	------------	------------	------------	--------------

a été réglée intégralement par la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève. Dans le cadre de la substitution de la Commune de Megève, prise en sa Régie Municipale des parcs de stationnement, assurera un remboursement des sommes versées correspondant à la période qui interviendra entre la date de substitution et la prochaine échéance du contrat.

Par ailleurs, lors de la conclusion du contrat de crédit-bail, la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève a valorisé un dépôt de garantie, dit avance-preneur, permettant de couvrir une fraction importante de la dernière échéance. S'agissant d'un accessoire au contrat de crédit-bail, cette avance preneur, dont l'échéancier révèle un montant à l'échéance du 1^{er} mai 2024 de 3 026 767.78 €, sera transférée à la Commune de Megève, prise en sa Régie des parcs de stationnement.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la substitution de la Commune de Megève, prise en sa régie des parcs de stationnement, à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève en tant que crédit preneur dans le contrat de crédit-bail ayant permis le financement des travaux de construction et d'équipement du parking du Mont d'Arbois,
2. **APPROUVER** l'échéancier de remboursement du crédit-bail tel que mentionné,
3. **APPROUVER** la reprise de l'avance preneur accessoire au crédit-bail précité,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la substitution effective de la Commune de Megève, prise en sa régie des parcs de stationnement, à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
5. **DIRE** que la substitution sera effectuée à la date du 15 novembre 2015,
6. **CONSTATER** la caducité de la convention tripartite à cette date, conclue par la Commune de Megève, la Société des Remontées Mécaniques de Megève, la société Unifergie, la société Natio Energie et la société Oseo Financement, en date du 20 février 2008,
7. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à mener les négociations éventuelles permettant d'étudier et chiffrer postérieurement à la substitution toutes transformations ou modifications du contrat.

Intervention

Monsieur Frédéric GOJJAT précise que le transfert du parking du Mont d'Arbois au profit de la régie des parcs de stationnement aura un coût financier relativement important. L'annuité de remboursement s'élève à 528 120,86 euros et la dernière échéance de 2024 sera de 4 248 542,73 euros. Il faudra déduire l'avance preneur placée au sein de la société Unifergie. La Commune devra supporter une dernière échéance de 1 200 000 euros. A la demande de Madame le Maire et après étude des possibilités de diminution de cette annuité supplémentaire venant grever les comptes de la régie des parcs de stationnement, la municipalité a procédé à une renégociation des emprunts existants, en cours au sein de la régie. L'emprunt principal était porté par la SFIL. Après renégociation, la municipalité a obtenu une baisse du taux conséquent et a légèrement augmenté la durée de remboursement. Néanmoins, sur l'annuité de remboursement, la Commune gagne 120 000 euros par an. Cette somme viendra se déduire des 528 120,86 euros de l'échéance. De même, une négociation de trois petits emprunts a été faite avec le Crédit Mutuel (deuxième établissement prêteur) permettant une diminution de 25 000 euros de l'annuité. Les renégociations bancaires permettent ainsi d'économiser 145 000 euros par an. A cela s'ajoute le chiffre d'affaires réalisé par le parking du Mont d'Arbois qui, jusqu'alors était versé à la SEM des Remontées Mécaniques. La régie lui reversait la somme de 100 000 euros annuel. Ce montant viendra donc en déduction des 528 120,86 euros. Pour l'instant, l'incidence sur la régie des parkings s'élèverait à 270 000 euros par an. En 2016, une fois que le parking sera transféré et que la société Unifergie aura validé ce transfert, la municipalité envisage de renégocier le crédit-bail existant pour le transformer en crédit classique et d'étaler sur vingt ans son financement (s'agissant à la base, d'une construction de parking). Cette cause aura pour effet de diminuer quasiment à zéro l'incidence de la reprise du parking du Mont d'Arbois. A la lecture de cette délibération, il s'agit d'un investissement lourd pour la régie des parcs de stationnement. La municipalité a tenté de le minimiser pour l'année 2016 et espère, au terme d'une année, avoir une incidence minimum pour permettre une bonne intégration de ce parking.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge sur ce que peut désigner les « parties attenantes » dans l'exposé de la délibération.

Madame le Maire précise que la régularisation du tréfonds sera actée avant la fin de l'année. Il s'agit d'une condition pour pouvoir effectuer le transfert du parking. Les « parties attenantes » désignent l'ascenseur et les escaliers.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute qu'il s'agit également de l'escalier de secours et des toilettes du rez-de-chaussée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande confirmation que le parking extérieur n'est pas concerné.

Madame le Maire confirme que le parking extérieur n'est pas concerné.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande si, dans le cadre des négociations qui se sont engagées avec la Compagnie du Mont-Blanc, ce parking ne pourrait pas être un argument.

Madame le Maire indique que cette reprise avait été initiée par l'ancienne municipalité avec le rachat du parking de Rochebrune. C'était un engagement, à plus ou moins long terme, d'intégrer le parking du Mont d'Arbois. La convention permettant le reversement des 100 000 euros par la régie des parkings prendra fin au mois d'avril 2016. Un engagement avait été pris d'alléger les charges de parkings de la SEM qui ne correspondent pas à ces compétences. Il avait été convenu de les alléger de ces charges par le rachat du parking de Rochebrune, de l'abandon du compte courant de la SFHM ou bien encore par transformation des obligations convertibles en compte courant qui seront remboursées à partir de 2018. Tout cela a été mis en place pour assainir et alléger les charges imputées à la SEM.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION DELEGATION SERVICE PUBLIC – SEM DE MEGÈVE ROCHEBRUNE – REPRISE DU PARKING DU MONT D'ARBOIS – AVENANT N°9

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 313-7 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial ;

Vu la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques entre la Commune et la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève approuvée lors de la séance du 6 septembre 1993 ;

Vu les 8 avenants successifs approuvés par l'Assemblée Délibérante ayant notamment pour objet de compléter et actualiser les annexes relatives aux installations ;

Vu en particulier l'avenant n°4 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2004 autorisant le financement en crédit-bail des nouveaux équipements ;

Vu en particulier l'avenant n°7 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2007 classant le parking du Mont d'Arbois dans la liste des biens de retour relevant de l'annexe III A ;

Vu le contrat de crédit-bail n°164374.00.0. conclu par la société Unifergie, la société Natio Energie, la société Oseo Financement et la Société d'Economie Mixte de Megève, en date du 20 février 2008 et définissant les conditions de financement et de location en crédit-bail du parking du Mont d'Arbois ;

Vu la convention tripartite conclue par la Commune de Megève, la Société des Remontées Mécaniques de Megève, la société Unifergie, la société Natio Energie et la société Oseo Financement, en date du 20 février 2008 et portant sur le financement par crédit-bail de la construction et de l'équipement du parking du Mont d'Arbois.

Exposé

La convention précitée du 6 septembre 1993 prévoit en son article 1 que l'exploitant fournit les biens nécessaires aux services publics des remontées mécaniques et activités annexes.

La consistance et le détail de ceux-ci sont définis par l'annexe III au contrat et distingue trois catégories de biens :

1. Les constructions, installations ou équipements qui préexistent à la date de la signature de la convention, ou qui seront construits à l'occasion de la modernisation des installations de la station, et son affectés au service des remontées mécaniques de telle sorte qu'ils constituent des biens de la concession, en l'occurrence des biens de retour appartenant à la commune dès l'origine (Annexe IIIA) ;
2. Ceux qui sont et resteront la propriété personnelle de l'exploitant, à l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause, et qu'il met à la disposition des usagers pendant la durée de la convention (Annexe III B) ;
3. Ceux qui sont mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédant (Annexe III C).

En l'occurrence, le parking du Mont d'Arbois et parties attenantes, d'une capacité de 300 places, sis 3001 Route Edmond de Rothschild, 74120 MEGEVE, a été classé (avenant n°7) dans la liste des biens de retour de la concession.

Cet équipement a été financé au moyen d'un crédit-bail en date du 20 février 2008 conclu entre la Société des Remontées Mécaniques de Megève (le crédit-preneur) et un groupement de financeurs

(le crédit-bailleur) composé de la société UNIFERGIE, la société NATIO ENERGIE et la société OSEO Financement. Ce crédit-bail a été complété d'une convention tripartite en date du 20 février 2008 conclue entre la Commune de Megève, la Société des Remontées Mécaniques de Megève et le groupement de financeurs composé de la société UNIFERGIE, la société NATIO ENERGIE et la société OSEO Financement, précisant les modalités des solutions de la société des Remontées Mécaniques de Megève en cas de cessation anticipée de la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques.

Dans le cadre de la redéfinition de sa politique en matière de stationnement, la Commune de Megève s'était vue confier l'exploitation du parking du Mont d'Arbois par la Société des Remontées Mécaniques de Megève par convention en date du 26 novembre 2012. Afin de poursuivre sa politique de stationnement, la Commune souhaite désormais prendre possession du parking du Mont d'Arbois avant l'échéance de la convention relative à la construction et l'exploitation des remontées mécaniques programmée le 14 avril 2023.

Le retour anticipé du parking du Mont d'Arbois sera réalisé par la substitution de la Commune de Megève, Régie Municipale des parcs de stationnement, à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève en tant que crédit preneur dans le contrat de crédit-bail. Cette substitution et ses modalités seront approuvées à l'occasion d'une délibération qui sera présentée au Conseil Municipal.

La reprise anticipée du parking du Mont D'Arbois impose aujourd'hui une nouvelle mise à jour de la liste des installations mentionnées à l'annexe III A de la convention, de laquelle il convient de supprimer l'installation suivante :

Parking du Mont d'Arbois et parties attenantes 300 places	2007
---	------

Annexes

Projet de Convention – Avenant n°9

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°9 entre la Commune et la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève joint en annexe de la présente,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°9 à la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques,
3. **DECIDER** que le montant des dépenses et recettes en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des exercices en cause de la Régie des parcs de stationnement de la Commune de Megève,
4. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :21 Ayant voté pour : 27
Conseillers représentés :6 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0



CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES REMONTEES
MECANIQUES

S.A.E.M. MEGEVE – ROCHEBRUNE

AVENANT N°9

CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES

AVENANT N°9

ENTRE :

La **Commune de MEGEVE**, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de ladite Commune, domiciliée, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du , devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le , jointe en annexe n°1 des présentes.

Ci-après dénommée « la Commune ou l'Autorité Délégante »

D'une part,

ET :

La **SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 17.737.302 EURO, dont le siège est, 220, route du Téléphérique, 74120 MEGEVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, sous le n° B 605 720 804, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, sa présidente en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la Société ou le Délégué »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La convention du 6 septembre 1993 prévoit, en son article 1, que l'exploitant fournit les biens nécessaires aux services publics des remontées mécaniques et activités annexes.

La consistance et le détail de ceux-ci sont définis par l'annexe III au contrat et distingue trois catégories de biens :

1. Les constructions, installations ou équipements qui préexistent à la date de la signature de la convention, ou qui en seront construits à l'occasion de la modernisation des installations de la station, et sont affectés au service des remontées mécaniques de telle sorte qu'ils constituent des biens de la concession, en l'occurrence des biens de retour appartenant à la commune dès l'origine (Annexe III A) ;
2. Ceux qui sont et resteront la propriété personnelle de l'exploitant, à l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause, et qu'il met à la disposition des usagers pendant la durée de la convention (Annexe III B) ;
3. Ceux qui sont soumis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante (Annexe III C).

En l'occurrence, le parking du Mont d'Arbois et parties attenantes, d'une capacité de 300 places, sis 3001 Route Edmond de Rothschild, 74120 MEGEVE, a été classé (avenant n°7) dans la liste des biens de retour de la concession, destinés à revenir à la ville de Megève en fin de contrat moyennant une indemnité correspondant à la valeur vénale fixé à dire expert, déduction faite des emprunts en cours garantis par la commune (art. 20).

Cet équipement a été financé au moyen d'un crédit-bail en date du 20 février 2008 conclu entre la Société des Remontées Mécaniques de Megève (le crédit-preneur) et un groupement de financeurs (le crédit-bailleur) composé de la société UNIFERGIE, la société NATIO ENERGIE et la société OSEO Financement. Ce crédit-bail a été complété d'une convention tripartite en date du 20 février 2008 conclue entre la Commune de Megève, la Société des Remontées Mécaniques de Megève et le groupement de financeurs composé de la société UNIFERGIE, la société NATIO ENERGIE et la société OSEO Financement, précisant les modalités des solutions de la société des Remontées Mécaniques de Megève en cas de cessation anticipée de la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques.

Dans le cadre de la redéfinition de sa politique en matière de stationnement, la Commune de Megève s'était vue confier l'exploitation du parking du Mont d'Arbois par la Société des Remontées Mécaniques de Megève par convention en date du 26 novembre 2012. Afin de poursuivre sa politique de stationnement, la Commune souhaite désormais prendre possession du parking du Mont d'Arbois avant l'échéance de la convention relative à la construction et l'exploitation des remontées mécaniques programmée le 14 avril 2023.

Considérant le résultat des discussions intervenues avec la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève, et la société UNIFERGIE, représentante du pool crédit-bailleur, ayant donné un accord de principe, le retour anticipé sera réalisé par la substitution de la Commune de Megève, Régie Municipale des parcs de stationnement, à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève en tant que crédit preneur dans le contrat de crédit-bail. Conformément aux dispositions du contrat de concession et de la convention de crédit-bail précités la Commune de Megève, Régie Municipale des parcs de stationnement, succédera au crédit preneur en qualité de preneur dans les droits et obligations du contrat de crédit-bail. Elle se substituera en outre dans les droits et obligations découlant des contrats pris en application ou sur le fondement de la convention de crédit-bail précédemment citée.

La reprise anticipée du parking du Mont d'Arbois impose aujourd'hui une nouvelle mise à jour de la liste des installations mentionnées à l'annexe III A de la convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ANNEXE III

L'annexe 3 de la convention du 6 septembre 1993 est modifiée ainsi qu'il suit :

ANNEXE III A : Liste des biens dévolus à la concession

Matériel – Installations techniques	Année
Téléphérique de Rochebrune	1975
Télécabine du Chamois	1983
Télécabine de la Caboché	1989
Télési du Moutely	1992
Télési du Cabochon	1992
T.S.D de la Petite Fontaine	1990
T.S.F du Jardin	1990
T.K de Rochefort	1985
T.K des Lanchettes	1983
T.S.F de la Côte 2000	1993
T.K du Tour	1969
T.K du Village	1970
T.K Plaine Joux	1977
T.S.F du Radaz	1996
T.S.F Grands Champs	1996
Tapis de Lady	2000
T.S.D Alpette	2005
Système enneigement (usine et canons Côte 2000) Alpette de Rochebrune	1998 1998 et 2006

ANNEXE III B : Liste des biens demeurant la propriété du concessionnaire

Aucune modification à apporter

ANNEXE III C : Liste des biens appartenant au concédant et mis à la disposition de l'exploitant

Aucune modification à apporter

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS REPRISES PAR LA VILLE DE MEGEVE

Le Déléataire remettra à l'Autorité Délégente l'ensemble des équipements et installations suivants :

Le parking du Mont d'Arbois et parties attenantes, d'une capacité de 300 places, sis 3001 Route Edmond de Rothschild, 74120 MEGEVE, comprenant :

- Une construction à usage de parking souterrain construite et financée par le délégataire au moyen d'un crédit-bail en date du 20 février 2008 conclu entre la Société des Remontées Mécaniques de Megève (le crédit-preneur) et un groupement de financeurs (le crédit-bailleur) composé de la société UNIFERGIE, la société NATIO ENERGIE et la société OSEO Financement.

ARTICLE 3 – PRISE DE POSSESSION

Le bien est remis à la Ville de Megève par la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes et fera l'objet d'un état des lieux contradictoire formalisé dans un procès-verbal de remise.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE MEGEVE

Le retour anticipé du parking du Mont d'Arbois sera réalisé moyennant la substitution de la Commune de Megève, Régie Municipale des parcs de stationnement, à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève en tant que crédit preneur dans le contrat de crédit-bail. Conformément aux dispositions du contrat de concession et de la convention de crédit-bail précités la Commune de Megève, Régie Municipale des parcs de stationnement, succédera au crédit preneur en qualité de preneur dans les droits et obligations du contrat de crédit-bail. Elle se substituera en outre dans les droits et obligations découlant des contrats pris en application ou sur le fondement de la convention de crédit-bail précédemment citée.

A ce titre, la Commune de Megève, prise en sa Régie Municipale des parcs de stationnement, assurera le règlement des échéances de remboursement du crédit-bail selon le tableau d'amortissement suivant :

Numéro	Date Ech.	Capital échéancier	Intérêt échéance	Montant échéancier	CRD
7	01/05/2016	167 283.11	360 837.75	528 120.86	5 504 482.17
8	01/05/2017	177 925.66	350 195.20	528 120.86	5 326 556.51
9	01/05/2018	189 245.30	338 875.56	528 120.86	5 137 311.21
10	01/05/2019	201 285.08	326 835.78	528 120.86	4 936 026.13
11	01/05/2020	214 090.84	314 030.02	528 120.86	4 721 935.29
12	01/05/2021	227 711.30	300 409.56	528 120.86	4 494 223.99
13	01/05/2022	242 198.30	285 922.56	528 120.86	4 252 025.69
14	01/05/2023	257 606.95	270 513.91	528 120.86	3 994 418.74
15	01/05/2024	3 994 417.74	254 124.99	4 248 542.73	1.00

L'échéance n°6 selon le détail suivant :

6	01/05/2015	157 277.14	370 843.72	528 120.86	5 671 765.28
---	------------	------------	------------	------------	--------------

a été réglée intégralement par la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève. Dans le cadre de la substitution de la Commune de Megève, prise en sa Régie Municipale des parcs de stationnement, assurera un remboursement des sommes versées correspondant à la période qui interviendra entre la date de substitution et la prochaine échéance du contrat.

Par ailleurs, lors de la conclusion du contrat de crédit-bail, la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève a valorisé un dépôt de garantie, dit avance-preneur, permettant de couvrir une fraction importante de la dernière échéance. S'agissant d'un accessoire au contrat de crédit-bail, cette avance preneur, dont l'échéancier révèle un montant à l'échéance du 1er mai 2024 de 3 026 767.78 €, sera transférée à la Commune de Megève, prise en sa Régie des parcs de stationnement.

La substitution sera effectuée à la date du 15 novembre 2015.

ARTICLE 5 – MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES EN VIGUEUR

Les autres dispositions de la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et de ses avenants n°1 à 8 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville de Megève, à la Société des Remontées Mécaniques de Megève.

Fait à Megève, le

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

Pour la Ville de Megève,

Pour la Société des Remontées Mécaniques de
Megève,

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES.

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – ACQUISITION DU PARKING DU MONT D'ARBOIS

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques entre la Commune et la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève approuvée lors de la séance du 6 septembre 1993 ;

Vu les 8 avenants successifs approuvés par l'Assemblée Délibérante ayant notamment pour objet de compléter et actualiser les annexes relatives aux installations ;

Vu en particulier l'avenant n°7 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2007 classant le parking du Mont d'Arbois dans la liste des biens de retour relevant de l'annexe III A ;

Vu l'état descriptif de division en volume « Parking du Mont d'Arbois » du 10 juillet 2015 ;

Vu la délibération 2015-234-DEL du conseil municipal de Megève en date du 29 septembre 2015 approuvant la substitution de la Commune de Megève, prise en sa régie des parcs stationnement, à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève en tant que crédit preneur dans le contrat de crédit-bail ayant permis le financement des travaux de construction et d'équipement du parking du Mont d'Arbois ;

Vu la délibération 2015-235-DEL du conseil municipal de Megève en date du 29 septembre 2015 approuvant l'avenant n°9 entre la Commune de Megève et à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève.

Exposé

Considérant que dans le cadre de la redéfinition de sa politique en matière de stationnement, la Commune de Megève s'était vue confier l'exploitation du parking du Mont d'Arbois par la Société des Remontées Mécaniques de Megève par convention en date du 26 novembre 2012.

Considérant qu'il a été convenu par principe entre les parties la substitution de la Commune de Megève, prise en sa régie des parcs de stationnement, à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève en tant que crédit preneur dans le contrat de crédit-bail ayant permis le financement des travaux de construction et d'équipement du parking du Mont d'Arbois.

Considérant que le parking du Mont d'Arbois et ses parties attenantes, identifiés par les volumes 1 et 3, issus de l'état descriptif de division en volume établi par acte reçu par Maître Benoît GRANGE le 10 juillet 2015, et situés 3001 Route Edmond de Rothschild, 74120 MEGEVE, sur les parcelles cadastrées section AI n°169 et 167 au lieudit « Sur le Mollard », ont été classés (avenant n°7) dans la liste des biens de retour de la concession, destinés à revenir à la ville de Megève en fin de contrat moyennant une indemnité correspondant à la valeur vénale fixé à dire expert, déduction faite des emprunts en cours garantis par la commune (art. 20).

Considérant que la substitution de la Commune de Megève, prise en sa Régie des parcs de stationnement à la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève en tant que crédit preneur dans le contrat de crédit-bail doit intervenir le 15 novembre 2015.

Il conviendra, suite à cette substitution, de mettre à jour la liste des biens de retour mentionnés à l'annexe III A de la convention du 06 septembre 1993 en supprimant de la liste le parking du Mont d'Arbois. Le transfert de propriété se fera par acte notarié à l'euro symbolique.

Annexe

Plan de localisation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le transfert de propriété par acte notarié à l'euro symbolique des volumes 1 et 3, correspondant au parking souterrain du Mont d'Arbois, issu de l'état descriptif de division en volume établi par acte reçu par Maître Benoit GRANGE le 10 juillet 2015, et situés sur les parcelles cadastrées section AI n°169 et 167 au lieudit « Sur le Mollard » ,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de comptes 21318 et 6226.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il s'agit des trois opérations qui vont permettre de réintégrer le parking du Mont d'Arbois dans la régie des parcs de stationnement. Il s'agit de la dernière opération, à savoir, la prise de possession du tréfonds qui revient à la collectivité, dans la mesure où cette démarche n'avait pas été faite depuis la création et la construction de ce parking en 2007.

Monsieur Patrick PHILIPPE précise qu'un plan figure en annexe avec l'emprise du parking sur la parcelle.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il faut bien être conscient qu'il ne s'agit que du tréfonds, car il s'agit d'un crédit-bail.

Madame le Maire le confirme et ajoute qu'il n'était pas possible de transférer le crédit-bail sans être propriétaire du tréfonds. Tout est imbriqué.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que l'ordre est un peu particulier et quasi simultané.

Madame le Maire indique, qu'en effet, tout cela se passe de manière simultanée.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :21 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés :6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Plan de situation - Parking souterrain du Mont d'Arbois



1:2 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2121 – 29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie des Parkings lors de sa réunion du 22 septembre dernier ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

La Commune de Megève assure la gestion des parkings souterrains situés sur son territoire. Au sein du parking dit du Village, un local clos, non affecté au stationnement, est actuellement inoccupé et présente des dispositions pour assurer le stockage de matériel.

La Croix Rouge française a manifesté sa volonté d'avoir l'usage d'un local de stockage à proximité du bâtiment de l'Autogare où elle organise des formations. Ce local serait destiné à entreposer du matériel et outillage nécessaire à ses activités.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour définir les conditions et modalités dans lesquelles s'exercerait cette mise à disposition de locaux.

La convention présentée en annexe a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles s'exerce cette mise à disposition. Dans ce cadre, la Commune de Megève met à disposition de l'Association CROIX ROUGE française un local de stockage au sein du parking du Village dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette convention sera accordée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans pouvoir excéder dix ans à compter de sa signature. En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Annexes

Plan de localisation

Projet de Convention d'occupation temporaire du domaine public – Croix Rouge Française

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

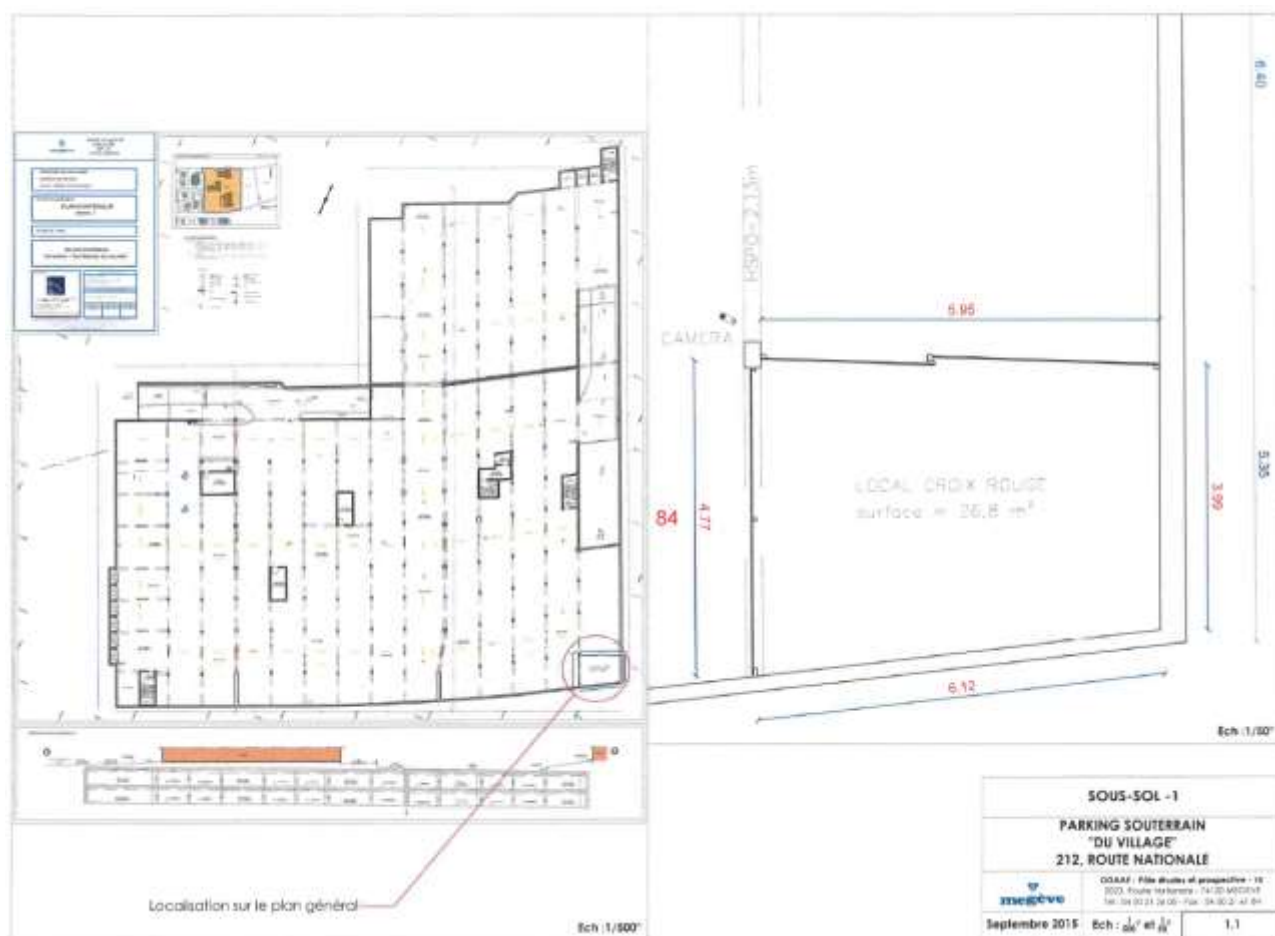
1. **APPROUVER** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Croix Rouge Française,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

Commune de Megève, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de ladite Commune, domiciliée 1, place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX, jointe en annexe I des présentes,

Ci après désignée « LE PROPRIETAIRE »

d'une part,

et

L'Association CROIX ROUGE française, Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé Unité locale du Pays du Mont Blanc, 1416 Route Nationale 74120 MEGEVE, représentée par Monsieur Romuald REYDET, son Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci après désigné « L'OCCUPANT » ou « L'ASSOCIATION »

d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Megève assure la gestion des parkings souterrains situés sur son territoire. Au sein du parking dit du Village, un local clos, non affecté au stationnement, est actuellement inoccupé et présente des dispositions pour assurer le stockage de matériel.

La Croix Rouge française a manifesté sa volonté d'avoir l'usage d'un local de stockage à proximité du bâtiment de l'Autogare où elle organise des formations. Ce local serait destiné à entreposer du matériel et outillage nécessaire à ses activités.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour définir les conditions et modalités dans lesquelles s'exercerait cette mise à disposition de locaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles s'exerce cette mise à disposition. Dans ce cadre, la Commune de Megève met à disposition de l'Association CROIX ROUGE française un local de stockage au sein du parking du Village dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public à occuper l'emplacement défini ci-après afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées. La présente convention est accordée à titre précaire, révocable et personnel à l'OCCUPANT. L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas procéder à la cession partielle ou totale ou apport en société de la présente convention.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le PROPRIETAIRE sera tenu de respecter un préavis de deux (2) mois, notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : **DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée ci-après, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale. L'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et s'agissant du domaine public, cette occupation est temporaire, précaire, révocable et personnelle.

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'OCCUPANT, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la COMMUNE DE MEGEVE.

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après que l'OCCUPANT s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter du respect de la loi et des règlements et qui ne seraient pas modifiées par les présentes.

Article 3 : **MISE A DISPOSITION**

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur les plans en annexe II.

Le PROPRIETAIRE autorise l'OCCUPANT à occuper dans le parc de stationnement du Village, pour les besoins de son activité, les emplacements dépendants du domaine public de la Commune et désignés ci-après :

- Un local d'une surface de 36 m² environ situé au niveau R-1 du parking couvert du Village.

Ces emplacements ne donneront à l'OCCUPANT aucun droit de stationnement dans les parcs de stationnement de la Commune de Megève.

L'OCCUPANT est tenu de donner aux emplacements qu'il occupe, l'utilisation permanente conforme à ses activités, à l'exclusion de toute autre, telles qu'elles sont définies ci-après :

- Dépôts de matériels de secours,
- Stockage de lot d'hébergement d'urgence.

Toute activité autre est expressément interdite.

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la présente convention.

La présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucune exclusivité pour l'activité exercée.

Article 4 : **DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à son activité.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les espaces sus-désignés et ne peut, sans autorisation expresse du PROPRIETAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 5 : **ETAT DES LIEUX**

Au moment de la prise de possession et lors du départ de l'OCCUPANT, un état des lieux contradictoire sera établi. Ce document figurera en annexe III des présentes. Il servira de base pour déterminer les travaux de remise en état chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux. En absence d'état des lieux entrant, l'OCCUPANT sera présumé avoir reçu le local en bon état d'entretien et les éléments le garnissant en état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT modifierait l'état des biens, il doit les remettre en bon état et aux normes en vigueur avec de les restituer.

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT édifierait des installations sur les biens, il doit les démonter et procéder à la remise en état et aux normes en vigueur des emplacements.

Il en sera de même en cas de modification, à la demande de l'OCCUPANT, de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier. Dans ce cas, il pourra être demandé à l'OCCUPANT de remettre les lieux dans leur état initial.

L'OCCUPANT reconnaît par avance que les espaces mis à disposition se trouvent en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Les espaces désignés ci-avant ne sont pas équipés d'arrivée d'eau et d'électricité. Pour des raisons de sécurité, l'OCCUPANT s'engage à ne pas réaliser d'aménagements d'eau et d'électricité dans le local.

Le PROPRIETAIRE tient à rappeler à l'OCCUPANT que le local peut être sujet à l'humidité. Aucune réclamation, de demande d'indemnité ou d'action en garantie ne pourra être entreprise par l'OCCUPANT en raison de cette circonstance.

Article 6 : **SECURITE-INCENDIE**

L'OCCUPANT sera tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie, et reconnaît par avance qu'elles sont consultables dans les parcs de stationnement ou auprès du personnel de la Régie des Parkings, au niveau de la caisse centrale du parking du Casino.

Article 7 : **RESPONSABILITE- ASSURANCE**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. Il est également responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'OCCUPANT, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes. L'assurance risques locatifs de l'OCCUPANT comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer sur les emplacements, objets de la convention. En cas de perte, vol, dégradation ou autre, l'OCCUPANT ne pourra en aucun cas en demander réparation au PROPRIETAIRE. Le PROPRIETAIRE est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans les lieux donnés en occupation.

Article 8 : **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention d'occupation du domaine public, de caractère précaire et révocable, est conclue pour une durée de un (1) an à compter de sa signature. La convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un (1) an sans pouvoir excéder dix ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 9 : **REDEVANCE**

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 : **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION**

Tous les équipements et matériels mis à disposition dans le cadre de la présente convention seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins de l'OCCUPANT et à ses frais. L'entretien, les réparations et le nettoyage des lieux et installations mis à disposition de l'OCCUPANT seront à sa charge exclusive, ce que celui-ci reconnaît et accepte expressément. Suivant leur nature, ces travaux pourront être effectués par le PROPRIETAIRE, par décision de celui-ci et aux frais de l'OCCUPANT.

Les travaux rentrant dans cette catégorie sont notamment :

- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- le balayage et le nettoyage des espaces divers mis à disposition dans le cadre de la présente convention et devant être maintenus en bon état de propreté.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté.

L'OCCUPANT s'oblige notamment à faire réparer immédiatement toutes les détériorations qui peuvent être commises dans le parc et qui résultent de son activité, de ses personnel ou autre.

Le PROPRIETAIRE se chargera de réaliser les travaux d'entretien du bâtiment et notamment :

- l'entretien des installations d'évacuation d'eau pluviale et d'eau usée;
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- l'entretien permanent des extincteurs et tous matériels de sécurité mis à la disposition aux endroits fixés par le service de sécurité ;

- le remplacement des panneaux et flèches de jalonnement disposés à l'intérieur du parc de stationnement ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse telle que : fusible, relais, courroie.

L'OCCUPANT supportera le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation. Ces installations nouvelles devront être obligatoirement réalisées conformément à des plans et descriptifs techniques préalablement approuvés par le PROPRIETAIRE. Il devra supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

En cas de carence de l'OCCUPANT, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois ou en cas d'urgence, le PROPRIETAIRE pourra réaliser lui-même les aménagements ou équipements nécessaires, ainsi que le nettoyage des équipements et installations attribués à l'OCCUPANT. Les frais correspondant seront supportés par l'OCCUPANT sans contestation possible.

Article 11 : **FLUIDES**

L'OCCUPANT ne disposant pas d'arrivées d'eau et d'électricité ne supportera aucun coût lié à la fourniture de fluides.

Article 12 : **EXPLOITATION DES LIEUX**

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du PROPRIETAIRE, des usagers, clients ou tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations des parcs de stationnement de la commune.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison soit de l'état des installations des parcs de stationnement, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation des conditions de fonctionnement ou de gestion des parcs de stationnement ou l'évolution de ces conditions comme l'évolution des tarifs des parcs de stationnement, l'application de mesures de sécurité nouvelles, des travaux d'entretien ou d'amélioration des parcs de stationnement, une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage de ses équipements par le PROPRIETAIRE, un cas de force majeure.

A la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT est tenu de remettre les emplacements occupés dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. A défaut par l'OCCUPANT de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'un (1) mois à dater de la fin de l'autorisation il peut y être pourvu d'office à ses frais et risques.

Toutefois, à l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les biens financés par l'OCCUPANT pourront faire l'objet d'un droit de reprise. Le PROPRIETAIRE pourra ainsi décider que les installations seront en tout ou en partie incorporées à son domaine sans qu'il soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre. Elles devront se trouver en bon état d'entretien et être conformes aux dispositions légales en vigueur.

Article 13 : **CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

Comme il est rappelé à l'article 2 des présentes, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

Article 14 : **OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS**

L'OCCUPANT devra se conformer à la réglementation applicable à l'activité qu'il exerce sous son entière et unique responsabilité.

L'OCCUPANT devra observer toutes les consignes et tous les règlements en vigueur dans les parcs de stationnement de la commune de Megève.

Article 15 : **TRAVAUX : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'OCCUPANT**

L'OCCUPANT devra souffrir, sans pouvoir prétendre à une indemnité, tous travaux que le PROPRIETAIRE ferait exécuter dans l'intérêt de l'équipement et de son exploitation ainsi que toutes les servitudes actives ou passives qui découleraient desdits travaux.

L'autorisation d'occupation consentie par le PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT ne confère à celui-ci aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de circulation, de sécurité et autres concernant les parcs de stationnement, auxquelles l'OCCUPANT doit se conformer.

Dans le cas où un aménagement, un agrandissement ou une relocalisation des emplacements devrait être réalisé au cours de la période d'application de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à accepter les contraintes susceptibles d'en découler, ainsi qu'une modification provisoire ou définitive des emplacements qui lui sont affectés pour l'exercice de son activité.

L'OCCUPANT ne pourra à ce titre prétendre à aucune indemnité. Dans ce cas, il est toutefois admis à résilier la présente convention avec un préavis de deux (2) mois si une modification définitive d'emplacement lui était imposée.

Article 16 : **RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

En cas de retrait pour motif d'intérêt général de la présente autorisation par le PROPRIETAIRE, l'OCCUPANT devra en être averti deux (2) mois au préalable par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 17 : **REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES**

En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente convention, en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de deux (2) mois, la convention sera résiliée par le PROPRIETAIRE par simple lettre RAR deux (2) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au PROPRIETAIRE, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 18 : **CONDITIONS PARTICULIERES**

L'OCCUPANT s'engage à respecter le droit du travail et à employer un personnel suffisant et qualifié pour l'exercice de son activité et ses horaires d'ouverture.

L'OCCUPANT soumettra tout affichage publicitaire, permanent ou non, dans les parcs de stationnement à l'autorisation préalable et expresse du PROPRIETAIRE. Pour cela, il lui transmettra tous documents et tous visuels permettant au PROPRIETAIRE de se prononcer.

Article 19 : **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Article 20 : **REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

Article 21 : **ANNEXES**

- annexe I : Délibération du Conseil Municipal
- annexe II : plan du parking du Village et de l'espace mis à disposition dans le cadre de la présente convention
- annexe III état des lieux

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, sur cinq (5) pages

Fait à Megève le....

Pour la Commune de MEGEVE

Le Maire
Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour L'Association CROIX ROUGE

Le Président
Romuald REYDET

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) –TARIFS 2015-2016 SERVICE MONTAGNE / SKI NORDIQUE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 30 janvier 1987 approuvant le principe de l'adhésion de la Commune à l'association Départementale PROSKINORD 74, en vue de permettre la perception des redevances journalières ;

Vu les délibérations 2014-194 du 29 juillet 2014 et 2014-230 du 2 septembre 2014 **fixant les tarifs 2014-2015** du service montagne de Megève et du ski nordique de Megève et de Haute-Savoie Nordic;

Vu la décision 2014-057 du 21 octobre 2014 fixant les tarifs « Nordic Pass Megève / Contamines » ;

Vu la délibération 2014-331 du 9 décembre 2014 approuvant la convention et les conditions de vente en ligne des Nordic Pass entre la commune de Megève et l'association départementale Haute-Savoie Nordic consentie à compter de la saison 2014-2015.

Exposé

Considérant que la surface du domaine de ski de fond de Megève est restée identique et que la saison 2014-2015 a connu une légère baisse de fréquentation, certainement imputable aux conditions météorologiques (faible enneigement en début de saison), il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les tarifs 2014-2015 du site de Megève pour la saison 2015-2016.

Il convient aussi d'actualiser les tarifs fixés par Haute-Savoie Nordic incluant la création de tarifs de prévente, applicables du 1^{er} octobre au 15 novembre 2015 et d'acter des modalités de vente en ligne par convention.

Sur le site de Megève, est proposée la création d'un tarif de prévente applicable du 1^{er} octobre au 15 novembre 2015, offrant une réduction d'environ 10% sur le tarif public.

TARIFS fixés par Haute-Savoie Nordic	2012-2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016
Nordic Pass National Adulte	160 €	165 €	170 €	175 €
Nordic Pass National Jeune (-16 ans)	36 €	37 €	38 €	40 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Adulte	118 €	122 €	126 €	145 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Adulte – Prévente du 01/10 au 15/11				130 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Jeune (-16 ans)	33 €	34 €	35 €	38 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Jeune (-16 ans) – – Prévente du 01/10 au 15/11				37 €
Nordic Pass 74 Adulte	85 €	87 €	89 €	100 €
Nordic Pass 74 Adulte – Prévente du 01/10 au 15/11				90 €
Nordic Pass 74 Jeune (-16 ans)	27 €	28 €	29 €	34 €
Nordic Pass 74 Jeune (-16 ans) Adulte – Prévente du 01/10 au 15/11				30 €

TARIFS fixés par le site de Megève	Tarifs 2014/2015 reconduits en 2015-2016		
	Tarif public	Tarif 1	Tarif 2
Nordic Pass Site Megève Adulte	49,50 €	29,70 €	39,60 €
Nordic Pass Site Megève Adulte – Prévente du 01/10 au 15/11	45,00 €		
Pass' Scolaire (<i>écoles extérieures à Megève</i>)	10,00 €		
Pass' Hebdo Adulte	33,00 €	19,80 €	26,40 €
Forfait Pro Saison (<i>moniteurs de ski, guides de haute-montagne, Accompagnateurs en montagne</i>)	25,00 €		
Forfait Pro demi-journée (<i>moniteurs de ski, guides de haute-montagne, AEM</i>)	4,00 €		
Tickets journée Adulte Megève	8,00 €	4,80 €	6,40 €
Tickets journée Jeune Megève (-16 ans)	5,00 €	3,00 €	4,00 €
Tickets journée Senior Megève (+70 ans)	5,00 €	3,00 €	4,00 €
Tickets demi-journée Adulte Megève	5,50 €	3,30 €	4,40 €
Tickets demi-journée Jeune Megève (-16 ans)	3,50 €	2,10 €	2,80 €
Tickets demi-journée Senior Megève (+70 ans)	3,50 €	2,10 €	2,80 €
Support rechargeable	1,00 €		

TARIFS des PACKS sur le site de Megève	Tarifs 2014/2015 reconduits en 2015-2016	Clé de répartition Ski et Palais
Pack Quotidien « Demi-journée Ski Nordique + Entrée Piscine et Patinoire »	8.50 €	ski 3.50 / palais 5 €
Pack Semaine « Demi-journée Ski Nordique + Entrées Piscine et Patinoire »	52 €	ski 22 € / palais 30 €

TARIFS Sites Megève + Contamines	2013/2014	2014/2015	2015/2016
Nordic Pass Val d'Arly-Val Montjoie Adulte	55 €	56 €	65 €
Nordic Pass Val d'Arly-Val Montjoie Jeune (-16 ans)	23 €	23,50 €	25 €

Convention de fonctionnement de vente en ligne de la redevance nordique en Haute-Savoie - Saison 2015-2016

1. **APPROUVER** la prévente, à compter du 1^{er} octobre 2015, de certaines prestations ;
2. **APPROUVER** les tarifs 2015-2016 ;
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association départementale Haute-Savoie Nordic pour la saison 2015-2016 ;
4. **OFFRIR** au service protocole, à des fins partenariales et promotionnelles : 10 Nordic Pass Site Megève Adulte (« Forfaits Saison ») incluant leurs supports rechargeables.
5. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
VENTE EN LIGNE DE LA REDEVANCE NORDIQUE EN HAUTE-SAVOIE
Saison 2015 - 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES

.....
(Nom et adresse),

Gestionnaire du domaine nordique de
(Nom et localisation)

Représenté par

En sa qualité de.....

D'une part,

ET

Haute-Savoie Nordique, 20, avenue du Parmelan 74000 ANNECY, (ci-après nommée HSN)
Association départementale, de type loi 1901, de promotion et de développement des activités nordiques,

Représentée par Gilles Perret, en qualité de Président.

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'association HSN a pour vocation, en application de l'article 84 de la loi Montagne du 9 janvier 1985, de contribuer sur le territoire départemental de la Haute-Savoie à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski nordique et notamment :

- l'harmonisation du montant des redevances,
- le développement des équipements,
- la coordination des actions de promotion auprès des jeunes et du grand public,
- la qualification des acteurs du ski nordique
- un soutien à la pratique de compétition.

Pour cette mission, elle a reçu l'agrément du Conseil Général de la Haute-Savoie, en sa séance du 17 juin 1985, renouvelé le 6 juillet 1998.

Dans le cadre du développement collectif et solidaire de la filière nordique départementale, HSN développe plusieurs projets permettant d'améliorer les services et l'accès à la pratique. Avec l'accord de ses adhérents et des collectivités supports des domaines nordiques, elle propose un outil de vente en ligne de la redevance nordique.

Cette convention détaille le fonctionnement de cette opération entre les intervenants ainsi que les modalités de collecte de la redevance nordique et de reversement du produit de la vente.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention : présentation du service de vente en ligne des redevances nordiques

L'association HSN a développé une démarche départementale de vente en ligne des redevances. Elle est accessible aux adhérents qui utilisent la plateforme départementale créée par HSN.

Le pratiquant pourra se procurer son forfait en ligne avec la possibilité de choisir le site nordique qui bénéficiera de l'achat.

Pour le site départemental de vente en ligne :

- ❖ Il est géré par HSN, à l'adresse : www.forfaits.savoie-haute-savoie-nordic.com.
- ❖ Chaque adhérent qui le souhaite bénéficie d'une déclinaison de ce site avec les mêmes fonctions afin de mener sa démarche de vente en ligne des forfaits. Seules les redevances vendues par l'adhérent apparaissent sur la page déclinée.
- ❖ Pour l'adhérent, l'administration du site de vente en ligne est disponible dans les logiciels DAG System ; la gestion de la vente en ligne est personnalisée, autonome et bénéficie d'une comptabilité propre.
- ❖ Dans le cadre des actions de développement webmarketing, l'outil de vente en ligne est mis gratuitement à disposition des adhérents. Seuls les frais bancaires seront à la charge de l'adhérent.
- ❖ HSN prend en charge les coûts suivants :
 - Développement et optimisation du site Internet www.savoie-haute-savoie-nordic.com
 - Gestion annuelle de la plateforme de vente en ligne www.forfaits.savoie-haute-savoie-nordic.com
 - Gestion du TPE (Terminal de Paiement Electronique) virtuel
 - Contrat de paiement sécurisé par e-transaction bancaire
 - Référencement pour l'optimisation de la vente en ligne

Une campagne de communication départementale est prise en charge par HSN. Les adhérents assureront la communication locale.

Article 2 : Caractéristiques du service proposé

- Les ventes en ligne de redevance peuvent être réalisées soit par les adhérents, soit par l'association HSN selon les modalités citées dans l'article 3.
- L'association HSN a pour mission de collecter le montant de la redevance issue de la vente en ligne et de le redistribuer à ses adhérents selon les modalités citées à l'article 3.
- La plateforme départementale de vente en ligne bénéficie d'un compte bancaire dédié, géré par HSN. Il reçoit les recettes des paiements en ligne effectués via l'outil de vente départemental.
- Les adhérents déjà équipés d'un outil de vente en ligne peuvent l'utiliser pour la redevance nordique. Ils respecteront les modalités de vente votés lors de l'Assemblée Générale de HSN le 23 juin 2015.
- Les clients accèdent à la vente en ligne via :
 - o le site internet de HSN,
 - o les pages « Tarifs forfaits » des sites Internet des adhérents,
 - o les pages « Tarifs forfaits » des sites Internet des communes, ou des offices de tourisme, ou des foyers de ski de fond... liés à l'adhérent.
- Via la vente en ligne, les clients achètent les redevances nordiques sur des cartes supports RFID au coût de 1 € (coût en plus du tarif de la redevance). Ces supports sont rechargeables plusieurs saisons.

Article 3 : Modalités administratives et financières

- **Autorisation de collecter la redevance**

Les collectivités supports autorisent l'association HSN à collecter la redevance nordique issue de la vente en ligne sur un compte dédié, à la reverser et à la répartir entre les adhérents concernés selon les modalités votées lors de l'Assemblée Générale de HSN du 23 juin 2015 (voir tableau ci-dessous).

- **Périodes de vente**

Les adhérents peuvent vendre la redevance en ligne dès le 1^{er} octobre 2015 et durant toute la saison d'hiver 2015-2016.

La vente physique n'est autorisée qu'à l'ouverture réelle du site nordique.

La vente en ligne de la redevance nordique prend en compte deux périodes :

- ✱ Période 1 (période de prévente) : du 1^{er} octobre au 15 novembre 2015 minuit.
Pendant cette période, les titres sont proposés à la vente en ligne au tarif prévente.
- ✱ Période 2 : à partir du 16 novembre 2015, les ventes s'effectuent au tarif normal.

- **Redevances autorisées à la vente en ligne**

Période de prévente :

- ✱ Nordic Pass Départemental adulte et jeune
- ✱ Nordic Pass Saison Site adulte et jeune
- ✱ Nordic Pass Rhône-Alpes adulte et jeune

L'ensemble de ces titres doit être proposé par les adhérents en période de prévente.

Période après la prévente :

- ✱ Titres listés en prévente
- ✱ Nordic Pass hebdomadaire
- ✱ Nordic Pass journée
- ✱ Autres (carte d'hôte, carte massif...)

Exceptés les forfaits réciprocity qui restent obligatoirement en vente, les adhérents proposent les titres qu'ils souhaitent en VEL.

- **Tarifs**

La grille tarifaire votée à l'AG du 23 juin 2015 fait foi.

Les tarifs prévente s'appliquent du 1^{er} octobre au 15 novembre, que ce soit en vente en ligne ou en vente en caisse si le site est ouvert.

Les tarifs prévente pour les Nordic Pass Rhône-Alpes et Départemental sont obligatoires.

Les tarifs prévente pour les Nordic Pass saison site ne sont pas impératifs mais laissés à l'appréciation des collectivités supports des sites nordiques

- **Traitement administratif des commandes issues de la vente en ligne**

Les commandes de vente en ligne sont traitées (envoi postal inclus) dans les délais précisés dans les Conditions Particulières de Vente.

Dès le 1^{er} octobre 2015 et jusqu'à l'ouverture des sites, la gestion administrative des commandes est réalisée :

- ✱ par les adhérents en capacité de le faire,
- ✱ par HSN si un client s'adresse directement à l'association départementale,
- ✱ par HSN pour le compte d'un adhérent (commission 12% du montant TTC de la vente). A tout moment, et dès qu'il est en capacité de le faire, l'adhérent peut interrompre ce processus.

- **Principe de reversement des ventes**

100% de la vente via l'outil départemental sont reversés par HSN à l'adhérent. Le reversement s'effectue en fonction de la fréquence des ventes, dans un délai raisonnable.

- Principe de répartition de la vente en ligne

La vente en ligne donne lieu à une répartition entre les adhérents utilisant la vente en ligne.
Elle est réalisée par HSN à l'issue de la saison.
Elle prend en compte les forfaits Nordic Pass 74 et Nordic Pass Rhône-Alpes (enfants et adultes) vendus en ligne du 1^{er} octobre à la date d'ouverture du site nordique : 10% du montant de ces forfaits sont destinés à la répartition.

Sur la somme totale à redistribuer :

- ✱ 50% sont affectés au prorata des journées skieurs (moyenne établie sur 3 ans).
- ✱ 50% au prorata des jours d'ouverture (moyenne établie sur 3 ans).

*Jour d'ouverture : s'entend lorsque le site est en accès payant.
Journée skieur : n'intègre pas les gratuités sauf dans le cas du ski scolaire.*

HSN facturera aux adhérents 10% des recettes des NP74 et NPRA concernés. Cette somme sera ensuite répartie selon les modalités ci-dessus.

- Frais de fonctionnement

Frais bancaires

Les adhérents utilisant l'outil de vente en ligne départemental s'acquitteront des frais bancaires :

- ✱ Frais fixe : 12 € / an
- ✱ Transaction : 0,12 € par commande
- ✱ Commission : 0,37% par commande

Commission HSN (adhérents demandant à HSN de gérer leur vente en ligne)

- ✱ Montant : 12% du montant TTC de la commande

Support DAG

- ✱ Coût d'achat : 0,648 € TTC

- Planning

	outil VEL HSN
Septembre	Préparation technique de la VEL (paramétrage des produits...) L'adhérent fournit à HSN la convention, les CGVU et la délibération des tarifs .
Prévente : du 1/10 au 15/11/15	Vente en ligne au tarif prévente. Reversement des recettes à l'adhérent par HSN.
Du 16/11 à l'ouverture du site	Vente en ligne au tarif normal.
Courant janvier	Facturation de HSN vers les adhérents des 10% destinées à la répartition.
Jusqu'à mars	Les adhérents reversent les 10% à HSN.
Printemps	Facturation des frais bancaires et commission. Versement de la répartition.

- Rappel du cadre d'organisation voté en AG le 23 juin 2015

Voir tableau suivant.

VENTE EN LIGNE SAISON 2015-2016 (décisions votées lors de l'AG du 23 juin 2015)

CAS POSSIBLES		PERIODE DE PREVENTE		PERIODE DE VENTE NORMALE	
		01-oct	6 semaines	15-nov	16-nov
SITE UTILISANT LA PLATEFORME DEPARTEMENTALE	HSN	HSN vend le NP 74 + NPRA au tarif prévente	100 % en répartition à l'ensemble des sites (moins frais bancaires)	HSN vend le NP 74 + NPRA au tarif normal	100 % en répartition à l'ensemble des sites (moins frais bancaires)
	cas 1 : ne peut gérer la prévente ni ouvrir en début de saison	HSN vend le NP 74, NPRA et NP site au tarif prévente	NP 74 + NPRA : 90 % au site - 10 % en répartition NP site : 100 % au site Frais bancaires et commission HSN (12%) facturés	HSN vend NP 74 + NPRA du site + NP site au tarif normal	ouverture : le site vend les NP 74 + NPRA + NP site au tarif normal NP 74 + NPRA et NP site : 100 % au site Frais bancaires facturés
	cas 2 : peut gérer la prévente et ouvre après la prévente	le site vend le NP 74 + NPRA et NP site à tarif prévente	NP 74 + NPRA : 90 % au site - 10 % en répartition NP site : 100 % au site Frais bancaires facturés	le site vend les NP 74 + NPRA et NP site au tarif normal	NP 74 + NPRA et NP sites : 100 % au site Frais bancaires facturés
	cas 3 : ouvre son domaine skiable pendant la prévente	cas 1 ou 2 cas 1 ou 2	ouverture : le site vend les NP 74 + NPRA + NP site à tarif prévente NP 74 + NPRA et NP site : 100 % au site Frais bancaires facturés	le site vend les NP 74 + NPRA et NP site au tarif normal	NP 74 + NPRA et NP sites : 100 % au site Frais bancaires facturés
SITE UTILISANT SON PROPRE OUTIL VEL	cas 4 : peut gérer la prévente ; ne peut pas ouvrir en début de saison	L'adhérent vend le NP 74 + NPRA + NP site à tarif prévente	NP 74 + NPRA : 90 % au site - 10 % en répartition NP site : 100 % au site	le site vend NP 74 + NPRA + NP site au tarif normal	ouverture : le site vend les NP 74 + NPRA + NP site au tarif normal NP 74 + NPRA et NP sites : 100 % au site
	cas 5 : peut gérer la prévente et ouvre avant 15/11	cas 4 cas 4	le site vend les NP 74 + saison site à tarif prévente NP 74 + NPRA + NP sites : 100 % au site	le site vend le NP 74 + NP saison site à tarif normal	NP 74 + NPRA et NP sites : 100 % au site FRAIS

TARIFS

NP Rhône-Alpes adulte	145 € tarif normal	NP 74 adulte	100 € tarif normal
	130 € tarif prévente		90 € tarif prévente
NP Rhône-Alpes jeune	38 € tarif normal	NP 74 jeune	34 € tarif normal
	37 € tarif prévente		30 € tarif prévente

FRAIS BANCAIRES :

Frais fixe : 12 € / an
Transaction : 0,12 € par commande
Commission : 0,37% par commande

COMMISSION HSN : 12% par commande

COUT DU SUPPORT DAG : 0,648 € TTC.

Articles 4 : Autres modalités

Le service de vente en ligne est assorti de *Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des redevances nordiques en Haute-Savoie* et *Conditions particulières de vente en ligne de redevances nordiques d'accès aux pistes de ski de fond des domaines nordiques de Haute-Savoie (achat et/ou rechargement de supports)*.

Elles devront être signées par les gestionnaires des sites nordiques et remises à HSN.

Un exemplaire devra être disponible en caisse des sites nordiques, en cas de demande de consultation par les utilisateurs de la billetterie nordique.

Article 5 : Durée

Cette convention est valable pour la saison d'hiver 2015-2016.

Article 6 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal compétent.

Fait à Annecy,

Le gestionnaire

Date et signature

Le président de HSN

Date et signature

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT « LABEL FAMILLE PLUS »

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2121-33 ;

Vu la labellisation Famille Plus sur le territoire montagne de la station de MEGEVE décernée par le Comité National de Gestion de la marque Famille Plus le 22 avril 2013.

Exposé

La Commune de Megève s'inscrit depuis de nombreuses années dans une volonté d'accueil des familles dans la station.

Un travail conjoint avec l'Office du Tourisme a permis le renouvellement du label Famille Plus sur le territoire montagne de la station de Megève le 22 avril 2013. Ce label permet de valoriser les communes ayant engagé une démarche globale en faveur de l'accueil des familles. Il tient compte de critères tels que l'accueil et l'information, les animations, les activités, la découverte et la sensibilisation à l'environnement et aux patrimoines, l'hébergement, la restauration, les commerces et services, les équipements, les transports, la sécurité, les tarifs adaptés aux familles et/ou aux enfants.

Suite à la reprise des activités de l'Office du Tourisme par la Commune, il est nécessaire de désigner un nouveau référent qui sera chargé du suivi et de l'évolution de ce dossier et de la représentation de la commune dans le cadre de ce label.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la désignation de Monsieur Renaud VIE, Directeur Adjoint du Palais des Sports et des Congrès. Ce dernier a participé activement au suivi de ce dossier en lien avec l'Office du Tourisme. Il a donc connaissance des enjeux et problématiques liés à cette labellisation.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** Monsieur Renaud VIE, référent « Label Famille Plus » pour la commune de Megève,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – PETITE ENFANCE – DEMANDE D'AIDE À L'INVESTISSEMENT

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.22224-1 et 2 et L2312-1 ;

Vu la délibération 2015-089-DEL du 24 mars 2015 confirmant la décision de soutenir les objectifs communs des trois partenaires Demi Quartier, Praz-sur-Arly et Megève pour la poursuite du CEJ N°3 en faveur du secteur Enfance et Jeunesse.

Exposé

Le Multi Accueil « La Grande Crèche » situé 26 allée des Lutins à Megève, nécessite des travaux de rénovation au 1^{er} étage et à la réception du service enfance, pour une surface totale de 290 m².

Dans son état actuel, l'ensemble bâti est le résultat d'interventions successives, échelonnées au cours du temps. La première construction date de 1985 ; elle a fait l'objet d'une extension construite en 1989 et d'une restructuration en 2002.

Des aménagements ont été réalisés ponctuellement pour assurer l'adaptation aux normes et aux besoins. Aujourd'hui les équipements sanitaires ne répondent plus aux besoins ainsi que les revêtements de sols et l'éclairage qui sont mal adaptés à la fréquentation petite enfance suivant les zones d'activités.

Ces travaux portent sur la restructuration des équipements, la modernisation et la remise en état des surfaces sols et plafonds dans les deux groupes d'enfants situés au 1^{er} étage, le relevage des prises électriques pour les rendre inaccessibles ainsi que sur l'adaptation aux normes PMR de divers mobiliers.

Le plan de financement prévisionnel pour ces travaux est :

ANNEE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT ESTIME EN HT	CAF	VILLE DE MEGEVE
2015	Fourniture et pose de l'ensemble des revêtements de sols, plafonds, peinture, menuiserie, électricité, plomberie	112 500,00 €	45 000,00 €	67 500,00 €

La Caisse d'Allocations Familiales peut apporter une aide financière au titre du Fonds de rénovation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants pour un équipement qui ne crée pas de développement. Le montant peut atteindre 40% du coût global limité à 500 € le m².

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** sa décision de solliciter la C.A.F. pour une participation financière sur l'opération de rénovation des équipements,
2. **AUTORISER** le Maire à déposer un dossier d'aide à l'investissement et signer toute convention s'y rapportant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Madame Nadia ARNOD-PRIN précise qu'il y avait eu, en 2013, une visite de la PMI assortie de préconisations. Les travaux n'ont toujours pas été faits, représentant un risque de fermeture. C'est pourquoi, la CAF a été sollicitée afin d'en faire une partie au plus vite.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une très bonne démarche pour nos enfants.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS NON TITULAIRES SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2012, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période automnale et hivernale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu est invité à,

1. CREER 3 postes saisonniers au sein du Pôle SPOR

Secteur Aquatique	2 Maîtres-nageurs	Educateur des APS	Temps complet non	05.10.2015 au 15.11.2015 14.12.2015 au 30.04.2016
	1 Agent d'accueil entretien des vestiaires	Adjoint administratif	Temps complet non	05.10.2015 au 01.11.2015

2. CREER 1 poste saisonnier au sein du pôle CULT

Médiathèque	1 Agent d'accueil	Adjoint du patrimoine	Temps non complet 8h/semaine Uniquement le samedi	30.11.15 au 29.05.16
-------------	-------------------	-----------------------	---	-------------------------

3. CREER 7 postes saisonniers au sein de l'Office du Tourisme

[illegible]

4. **CREER** 2 postes d'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle COM / EVENEMENTIEL

COM/EV.	2 Agents polyvalents	Adjoint technique	Temps complet	01.12.15 au 17.04.16 01.12.15 au 17.04.16
---------	-------------------------	-------------------	---------------	--

5. **CREER** 1 poste d'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle DAD :

Dans le cadre de l'élaboration d'une charte volontaire des enseignes et des devantures commerciales à Megève, il est proposé de recruter une chargée de mission au pôle DAD :

DAD	1 chargé de mission	Rédacteur	Temps complet	01.10.15 au 31.03.16
-----	---------------------	-----------	---------------	----------------------

6. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2012.
7. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter ces agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il ne va pas être simple de trouver quelqu'un juste pour le samedi.

Madame Jocelyne CAULT indique que des étudiants pourraient le faire.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**29. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – PÔLE RESSOURCES HUMAINES, EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés,

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1^{er} octobre 2015

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Responsable opérationnel service administratif et financier pôle communication, promotion, évènementiel et office de tourisme COMEVE17 <u>Grade :</u> Attaché principal	1	<u>Poste</u> Réfèrent opérationnel responsable des partenariats COMEVE17 <u>Grade :</u> Rédacteur territorial	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Chargée du développement de la commercialisation de la promotion et des partenariats COMEVE18 <u>Grade :</u> Rédacteur territorial	1	<u>Poste</u> Responsable opérationnel promotion COMEVE18 <u>Grade :</u> Rédacteur territorial	1

MODIFIER les postes ci-dessous (suite)

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Attachée de Presse COMEVE19 <u>Grade :</u> Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	<u>Poste</u> Attachée de Presse COMEVE19 <u>Grade :</u> Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Réfèrent opérationnel accueil office de tourisme COMEVE24 <u>Grade :</u> Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	<u>Poste</u> Responsable opérationnel accueil office de tourisme COMEVE24 <u>Grade :</u> Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent d'accueil Office de tourisme COMEVE25 <u>Grade :</u> Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	<u>Poste</u> Réfèrent opérationnel accueil Office de tourisme COMEVE25 <u>Grade :</u> Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Animatrice TC BAFA FEEL0IS1 <u>Grade :</u> Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1	<u>Poste</u> Animatrice BAFA TNC 18.86H/35H FEEL0IS1 <u>Grade :</u> Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1

MODIFIER les postes ci-dessous (suite)

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent d'accueil piscine TNC 50% SPORAQUA1 <u>Grade :</u> Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	<u>Poste</u> Agent d'accueil piscine TC SPORAQUA1 <u>Grade :</u> Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<u>Poste</u> Agent de gestion comptable FIPRO1 <u>Grade :</u> Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	<u>Poste</u> Assistante RH RHEC7 <u>Grade :</u> Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1

2. **CREATION** de postes au 1^{er} octobre 2015

- Pôle : SPORT et LOISIRS
- Emploi : Directeur sportif
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : Conseillers Territoriaux des APS
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire – temps complet
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Pôle : COMEVE – Communication Evènementiel
- Emploi : Secrétariat Chargée de la gestion des espaces
- Quotité : Temps complet
- Cadre d'emplois : Adjoints administratifs Territoriaux
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire – temps complet
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

CREATION de postes (suite)

- Pôle : FEE – Famille Enfance Education
 - Emploi : animateur BAFA
 - Quotité : Temps non complet 12h/35h
 - Cadre d'emplois : Adjoints d'animation Territoriaux
 - Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise
-
- Pôle : DAE – Direction Aménagement Environnement
 - Emploi : Agent d'accueil et secrétariat
 - Quotité : Temps complet
 - Cadre d'emplois : Adjoints administratifs Territoriaux
 - Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire – temps 35h
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les modifications et créations de postes,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération,
3. **DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Madame le Maire donne les prochaines dates clefs de cette fin d'année :

- 26 octobre 2015 : conseil municipal privé
- 3 novembre 2015 : conseil municipal
- 4 novembre 2015 : conseil municipal privé
- 17 novembre 2015 : conseil municipal
- 23 novembre 2015 : réunion publique au Panoramic
- 15 décembre 2015 : conseil municipal

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h45.

Le secrétaire de séance,
Lionel MELLA



Vu pour être affiché le 06 octobre 2015 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

